

7.3

Réglementation des bourses, des
chambres de compensation, des OAR et
d'autres entités réglementées

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Corporation canadienne de compensation des produits dérivés (la « CDCC ») – Risque de gestion de liquidité

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la CDCC, de modifications apportées aux règles, au manuel des opérations et au manuel des risques. Ces modifications visent à améliorer le respect du Principe 7 des *Principes pour les infrastructures de marchés financiers*. En apportant les modifications proposées, la CDCC exigera des membres compensateurs qu'ils versent leurs contributions au fonds de compensation de la CDCC au moyen d'un seul type de garantie admissible, soit un montant en espèces en dollars canadiens.

(Le texte est reproduit ci-après.)

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 9 décembre 2019, à :

Me Philippe Lebel
Secrétaire général et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : 514 864-63811
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Aram Seye
Analyste expert
Direction de l'encadrement des chambres de compensation
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4344
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4344
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : aram.seye@lautorite.qc.ca

Anna Tyniec
Analyste expert
Direction de l'encadrement des chambres de compensation
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4345
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4345
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : anna.tyniec@lautorite.qc.ca

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS ») – Modifications importantes des Procédés et méthodes de la CDS – Gestion du risque de liquidité

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la CDS, de modifications importantes à ses Procédés et méthodes concernant la gestion du risque de liquidité. Les modifications visent à améliorer la conformité de la CDS au Principe 7 des *Principes pour les infrastructures de marchés financiers*.

(Le texte sont reproduits ci-après).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 9 décembre 2019, à :

Me Philippe Lebel
Secrétaire général et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : 514 864-63811
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Marie-Élizabeth Lafleur
Analyste expert
Direction de l'encadrement des chambres de compensation
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4608
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4608
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : marie-elizabeth.lafleur2@lautorite.qc.ca

Sami Gdoura
Analyste
Direction de l'encadrement des chambres de compensation
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4395
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4395
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : sami.gdoura@lautorite.qc.ca

Veronic Boivin-Pedneault
Analyste
Direction de l'encadrement des chambres de compensation
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4346
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4346
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : veronic.boivin-pedneault@lautorite.qc.ca

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS ») – Modifications importantes des règles de la CDS – Gestion du risque de liquidité

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la CDS, de modifications importantes à ses règles concernant la gestion du risque de liquidité. Les modifications visent à améliorer la conformité de la CDS au Principe 7 des *Principes pour les infrastructures de marchés financiers*.

(Les textes sont reproduits ci-après).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 9 décembre 2019, à :

Me Philippe Lebel
Secrétaire général et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : 514 864-63811
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Marie-Élizabeth Lafleur
Analyste expert
Direction de l'encadrement des chambres de compensation
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4608
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4608
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : marie-elizabeth.lafleur2@lautorite.qc.ca

Sami Gdoura
Analyste
Direction de l'encadrement des chambres de compensation
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4395
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4395
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : sami.gdoura@lautorite.qc.ca

Veronic Boivin-Pedneault
Analyste
Direction de l'encadrement des chambres de compensation
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4346
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4346
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : veronic.boivin-pedneault@lautorite.qc.ca

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS ») – Modifications importantes des règles de la CDS – La communication de l'information liée aux dispositifs à plusieurs niveaux de participation

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la CDS, de modifications importantes à ses règles concernant la communication de l'information liée aux dispositifs à plusieurs niveaux de participation au Principe 19 des *Principes pour les infrastructures de marchés financiers*.

(Les textes sont reproduits ci-après).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 9 décembre 2019, à :

Me Philippe Lebel
Secrétaire général et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : 514 864-63811
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Marie-Élizabeth Lafleur
Analyste expert
Direction de l'encadrement des chambres de compensation
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4608
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4608
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : marie-elizabeth.lafleur2@lautorite.qc.ca

Sami Gdoura
Analyste
Direction de l'encadrement des chambres de compensation
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4395
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4395
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : sami.gdoura@lautorite.qc.ca

Veronic Boivin-Pedneault
Analyste
Direction de l'encadrement des chambres de compensation
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4346
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4346
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : veronic.boivin-pedneault@lautorite.qc.ca



**MODIFICATIONS APPORTÉES AUX RÈGLES, AU MANUEL DES OPÉRATIONS ET AU MANUEL DES
RISQUES DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS
CONCERNANT LE RISQUE DE GESTION DE LIQUIDITÉ**

TABLE DES MATIÈRES

I.	DESCRIPTION	2
II.	MODIFICATIONS PROPOSÉES	2
III.	ANALYSE	2
a.	Contexte	2
b.	Objectifs	3
c.	Analyse comparative	3
d.	Analyse des incidences	4
i.	Incidences sur le marché	4
ii.	Incidences sur les systèmes technologiques	4
iii.	Incidences sur les fonctions de négociation	4
iv.	Intérêt public	4
IV.	PROCESSUS	4
V.	DOCUMENTS EN ANNEXE	5

I. DESCRIPTION

La Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») propose d'apporter des modifications à ses Règles, son Manuel des opérations et son Manuel des risques en vue d'améliorer le respect des normes des *Principes pour les infrastructures de marchés financiers* (« PIMF »), plus précisément le Principe 7, qui est une exigence prévue en vertu du Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation (exigences relatives aux chambres de compensation) et de l'Instruction générale relative au Règlement 24-102, ainsi qu'aux termes des décisions de reconnaissance des autorités et des commissions des valeurs mobilières provinciales à l'endroit de la CDCC.

En apportant les modifications proposées, la CDCC exigera des membres compensateurs qu'ils versent leurs contributions au fonds de compensation de la CDCC au moyen d'un seul type de garantie admissible, soit un montant en espèces en dollars canadiens.

Grâce à ces modifications proposées, la CDCC améliorera sa conformité à la norme du premier seuil de couverture du risque de liquidité. La CDCC est également d'avis que les modifications proposées renforceront ses pratiques de gestion du risque de liquidité, qui sont essentielles à la gestion du risque de liquidité des membres compensateurs. Le projet de modification des Règles renforcera les outils opérationnels qui aident la CDCC à cibler, surveiller et mesurer le risque de liquidité dans le cadre de ses activités.

II. MODIFICATIONS PROPOSÉES

La CDCC souhaite améliorer sa conformité avec les normes de PIMF (Principe 7) ainsi que ses pratiques en gestion du risque. En plus des ressources admissibles disponibles actuelles, les membres compensateurs de la CDCC devront verser leurs contributions au fonds de compensation en montants en espèces en dollars canadiens seulement.

Des modifications complémentaires du délai de livraison des montants exigés déposés au fonds de compensation sont également proposées. Ces modifications permettront à la CDCC de surveiller de plus près les dépôts en espèces des membres compensateurs aux comptes bancaires de la CDCC. La CDCC exigera désormais que les membres compensateurs déposent les montants exigés au fonds de compensation le jour ouvrable suivant (T+1) la délivrance de l'avis de dépôts, avant 10 h. Aucun dépôt ne sera accepté par la CDCC le jour même de la délivrance de l'avis.

L'ensemble des modifications proposées des Règles, du Manuel des opérations et du Manuel des risques de la CDCC figurent à l'annexe A de la présente analyse.

III. ANALYSE

a. Contexte

Le Principe 7 des PIMF du Comité sur les paiements et les infrastructures de marché (« CPIM ») de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (« OICV ») initialement publiés en avril 2012 stipule qu'une « [...] infrastructure de marché financier [IMF] devrait dûment mesurer, surveiller et gérer son risque de liquidité. Une IMF devrait disposer de suffisamment de liquidités dans toutes les monnaies concernées pour pouvoir procéder à des règlements le jour même et,

si nécessaire, à des règlements intrajournaliers ou à plus de 24 heures, de ses obligations de paiement avec un grand niveau de certitude dans le cadre d'une multitude de scénarios de crise possibles qui devraient recouvrir, sans s'y limiter, le défaut du participant et de ses entités affiliées qui engendrerait, dans des conditions de marché extrêmes, mais plausibles, l'obligation de paiement totale la plus importante pour l'IMF. »

Une clarification des directives a été publiée en 2017, après la publication d'un rapport des CPIM-OICV qui a révélé que plusieurs IMF n'avaient pas fait assez de progrès. Cette clarification des directives a précisé davantage les attentes relatives à la façon de mesurer l'exposition globale à la liquidité et les caractéristiques des ressources liquides admissibles.

Compte tenu de ce qui précède, la CDCC a décidé de modifier ses Règles, son Manuel des opérations et son Manuel des risques en vue de se conformer aux normes des PIMF (Principe 7) et d'adapter ses pratiques de gestion du risque de liquidité afin d'avoir accès à une source immédiate de liquidités au lieu de titres.

b. Objectifs

Grâce aux modifications proposées, la CDCC s'assurera un accès à des ressources liquides admissibles suffisantes libellées en dollars canadiens pour satisfaire à ses obligations de paiement et de règlement au moment où elle est tenue de le faire, en couvrant à la fois les activités de gestion opérationnelle et de gestion des cas de défaut. Une source importante de ressources admissibles liquides est attendue des garanties en espèces versées au fonds de compensation pour la CDCC. À l'exception de cette modification (montant en espèces en dollars canadiens comme seul type de garantie admissible au fonds de compensation), les autres procédures et processus internes y compris, mais sans s'y limiter, les tests de tension et les simulations de crise inversées demeureront applicables dans le cadre des pratiques de gestion du risque de liquidité actuelles de la CDCC.

Lors de l'examen du projet de modification des Règles et des manuels, ainsi que des changements à apporter aux pratiques de gestion du risque de la CDCC connexes, la CDCC a vérifié si elle pouvait utiliser des marges de crédit supplémentaires. La CDCC a également examiné et ciblé les obstacles que représentent des garanties très négociables, mais qui ne peuvent toutefois pas être converties en liquidités dans des délais très courts. Enfin, la CDCC a déterminé qu'elle exigerait des membres compensateurs qu'ils versent des contributions en espèces en dollars canadiens au fonds de compensation. Ces ressources supplémentaires admissibles, qui constituent une source immédiate de liquidités, seront combinées aux facilités de liquidité existantes de la CDCC pour respecter les exigences aux normes des PIMF.

c. Analyse comparative

Des contreparties centrales importantes ont fait des travaux importants et ont progressé dans leurs efforts relatifs au respect du Principe 7 des PIMF.

La Options Clearing Corporation (« OCC ») a maintenu et renouvelé une facilité de crédit de 2 milliards de dollars d'un consortium de banques récemment, tout en réduisant la participation des membres compensateurs dans de telles facilités afin de réduire le risque de concentration. L'organisation a également bonifié la disponibilité de ressources financières pré-capitalisées en

exigeant un minimum de 3 milliards de dollars en espèces dans son fonds de compensation, qui est détenu à la Banque fédérale de réserve de Chicago. L'OCC est également devenue la première chambre de compensation – et la seule d'importance systémique – à ajouter une nouvelle facilité de crédit de 1 milliard de dollars auprès d'une grande caisse de retraite américaine.

La National Securities Clearing Corporation et la LCH ont toutes deux des règles et un cadre de travail similaires à ceux proposés par la CDCC (exigence de dépôts liquides et en espèces pour leurs fonds de défaillance ou de compensation respectifs).

d. Analyse des incidences

i. Incidences sur le marché

La CDCC comprend que le financement en espèces pourrait occasionner des frais différents que ceux encourus par le financement en titres. Par conséquent, certains membres compensateurs de la CDCC pourraient voir une incidence sur leurs coûts d'emprunt ou être aux prises avec un coût d'opportunité. En vue de réduire les frais additionnels des membres compensateurs liés à cette situation, la CDCC examine la possibilité de recevoir une rétribution sur les soldes en espèces et, par conséquent, de rétribuer les membres compensateurs sur les montants en espèces fournis. Des discussions sont en cours avec les autorités réglementaires pertinentes.

ii. Incidences sur les systèmes technologiques

Le projet de modification des Règles ne devrait pas nécessiter des changements importants aux systèmes de la CDCC, à l'exception de quelques changements de configuration, ni avoir d'incidence sur les systèmes technologiques de la CDCC ou de ceux de ses membres compensateurs ou d'autres participants au marché.

iii. Incidences sur les fonctions de négociation

Les modifications proposées n'auront pas d'incidence sur les fonctions de négociation de la Bourse de Montréal.

iv. Intérêt public

La CDCC est d'avis que le projet de modification des Règles ne va pas à l'encontre de l'intérêt public.

IV. PROCESSUS

Les modifications proposées ont été soumises au conseil d'administration de la CDCC aux fins d'approbation. Une fois approuvées par le conseil, elles seront transmises avec la présente analyse à l'Autorité des marchés financiers conformément au processus d'autocertification, ainsi qu'à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario conformément au processus applicable aux modifications réglementaires devant être approuvées en Ontario. Les modifications proposées et la présente analyse sont également assujetties à l'approbation de la Banque du Canada conformément à l'accord de surveillance réglementaire.

Les modifications proposées des Règles, du Manuel des opérations et du Manuel des risques de la CDCC devraient entrer en vigueur à une date établie par la CDCC (cette date est prévue au premier trimestre de 2020).

V. DOCUMENTS EN ANNEXE

- Annexe A : Règles, Manuel des opérations et Manuel des risques modifiés

AVIS ET SOLlicitATION DE COMMENTAIRES – MODIFICATIONS IMPORTANTES APPORTÉES
AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES EXTERNES DE LA CDS

**AVIS ET SOLlicitATION DE COMMENTAIRES – MODIFICATIONS IMPORTANTES APPORTÉES
AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES EXTERNES DE LA CDS**

Gestion du risque de liquidité

A. DESCRIPTION DU PROJET DE MODIFICATION DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES EXTERNES DE LA CDS

Le projet de modification des Procédés et méthodes externes propose ce qui suit :

- (i) Les adhérents au Service de règlement net continu (« RNC » ou « fonction de RNC ») seront tenus de verser des montants en espèces en dollars canadiens au fonds de défaillance du RNC, lesquels seront le seul type de garantie admissible à ce fonds.
 - Les obligations ou exigences devront être satisfaites, après la mise en œuvre, comme suit :
 - Contribution initiale – Le jour ouvrable suivant (T+1) avant 10 h, heure de l'Est
 - Contribution finale – Le jour ouvrable suivant (T+1) avant 10 h 30, heure de l'Est
- (ii) Les adhérents à la fonction de RNC devront contribuer à un nouveau fonds, le fonds de liquidité supplémentaire, en versant des montants en espèces en dollars canadiens, lesquels seront le seul type de garantie admissible à ce fonds. Le fonds de liquidité supplémentaire permettra à la CDS d'assurer une disponibilité de liquidité suffisante pour satisfaire à ses obligations envers les adhérents dans des conditions de marché difficiles.
- (iii) Les adhérents des services transfrontaliers qui utilisent le Service de liaison avec New York devront verser leurs contributions en montants en espèces en dollars américains, lesquels seront le seul type de garantie admissible au fonds du Service de liaison avec New York.
- (iv) Outre ces modifications proposées des Procédés et méthodes externes, la CDS supprimera les dispositions concernant le calcul du « plafond souple » (ou montant limite) à l'égard des obligations de paiement des adhérents au Service de liaison avec New York, lequel peut nécessiter un préfinancement au moyen de leurs comptes à la DTC ou à la NSCC.
- (v) Outre ces modifications proposées des Procédés et méthodes externes, la CDS proposera une mise à jour de la description de l'ordre des garanties en cas de suspension au CDSX et l'ajout du nouveau fonds de liquidité supplémentaire.

L'ensemble des modifications proposées figurent dans l'annexe A du présent avis et sont résumées ci-dessous.

Procédés et méthodes de l'adhérent au Service de liaison avec New York

1. Chapitre 3
 - Section 3.1 – Conformité au plafond souple
 - Suppression de la section Conformité au plafond souple
 - Section 3.1.1 – Non-conformité au plafond souple
 - Suppression de la section Non-conformité au plafond souple
2. Chapitre 7
 - Section 7.3 – Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York (géré par la CDS)

AVIS ET SOLlicitATION DE COMMENTAIRES – MODIFICATIONS IMPORTANTES APPORTÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES EXTERNES DE LA CDS

- Paragraphe modifié pour supprimer le texte relatif aux titres pouvant être utilisés en garantie et le remplacer par « Les montants en espèces sont utilisés pour satisfaire à une contribution au fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York »
- Modification de la fréquence des mises à jour
- Section 7.3.1 – Composantes de règlements à la DTC et à la NSCC
 - Révision de la méthodologie actuelle relative à la composante de règlements à la NSCC

Adhésion aux services de la CDS

1. Chapitre 1
 - Section 1.5 – Risque
 - Ajout du fonds de liquidité supplémentaire
2. Chapitre 7
 - Section 7.8 – Service de règlement net continu (Contribution initiale à la garantie)
 - Ajout du fonds de liquidité supplémentaire
 - Section 7.8.1 – Retrait du RNC
 - Ajout du fonds de liquidité supplémentaire
 - Ajout d'une disposition relative au traitement du fonds de liquidité supplémentaire concernant l'attribution de la perte résiduelle
3. Chapitre 14
 - Section 14.2 – Fonds du service de contrepartie centrale
 - Ajout du fonds de liquidité supplémentaire
 - Section 14.6.3 – Attribution du montant dû par l'adhérent suspendu
 - Ajout d'une disposition relative au traitement du fonds de liquidité supplémentaire concernant l'attribution de la perte résiduelle
 - Section 14.7 – Garantie
 - Ajout du fonds de liquidité supplémentaire
 - Ajout du terme « dépôt »
 - Mise à jour des types de garanties pouvant être utilisées en cas de suspension au CDSX
 - Section 14.7.1 – Ordre de garantie
 - Ajout du fonds de liquidité supplémentaire
 - Révision et mise à jour de la colonne « Utilisation principale » dans le tableau indiquant l'ordre d'utilisation des types de garanties
 - Section 14.7.2 – Grands livres de gestion des garanties
 - Ajout du fonds de liquidité supplémentaire
 - Section 14.8.1 – Traitement d'une suspension d'un emprunteur
 - Ajout du fonds de liquidité supplémentaire
 - Ajout du terme « dépôt »
 - Section 14.8.2 – Traitement d'une suspension d'un prêteur
 - Ajout du fonds de liquidité supplémentaire
 - Ajout du terme « dépôt »
 - Section 14.8.3 – Traitement d'une suspension d'un agent de règlement
 - Ajout du fonds de liquidité supplémentaire
 - Ajout du terme « dépôt »

AVIS ET SOLlicitATION DE COMMENTAIRES – MODIFICATIONS IMPORTANTES APPORTÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES EXTERNES DE LA CDS

- Section 14.8.4 – Traitement d'une suspension d'une fédération adhérente
 - Ajout du fonds de liquidité supplémentaire
 - Ajout du terme « dépôt »
 - Section 14.8.5 – Obligations auprès de la contrepartie centrale
 - Révision et mise à jour de la section décrivant l'exécution des transactions de clôture
 - Section 14.8.7 – Traitement de l'obligation de paiement d'un adhérent au SLNY suspendu
 - Révision et mise à jour de la section sur l'attribution du manque à recouvrer
4. Chapitre 15 – Gestion des garanties
- Tableau des délais
 - Contribution initiale – Le jour ouvrable suivant (T+1) avant 10 h, heure de l'Est
 - Contribution finale – Le jour ouvrable suivant (T+1) avant 10 h 30, heure de l'Est
 - Section 15.1 – Garanties admissibles
 - Modification des contributions admissibles au fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York – espèces en dollars américains seulement
 - Ajout des contributions admissibles au fonds de liquidité supplémentaire du RNC – espèces en dollars canadiens seulement
 - Modification des contributions admissibles au fonds de défaillance du RNC – espèces en dollars canadiens seulement
 - Section 15.1.2 – Livraison d'un montant en espèces libellé en dollars américains aux fins de constitution de la garantie
 - Suppression de la section (non requise) « Fonds commun de garantie des emprunteurs en dollars américains »
 - Remplacement de « mettre en gage » par « déposer »
 - Section 15.1.3 – Remise des intérêts
 - Ajout du fonds de liquidité supplémentaire
 - Section 15.1.4 – Mise en gage de garanties
 - Ajout du fonds de liquidité supplémentaire
5. Chapitre 16
- Introduction
 - Ajout du fonds de liquidité supplémentaire
 - Section 16.1.2 – Fonds de défaillance du RNC
 - Clarifications concernant l'établissement de l'activité liée à l'heure du triple sort
 - Section 16.2 – Fonds de liquidité supplémentaire
 - Nouvelle section concernant le fonds de liquidité supplémentaire
 - Section 16.7.1 – Exigences en matière de garantie au RNC
 - Ajout du fonds de liquidité supplémentaire
6. Chapitre 17
- Section 17.6.1 – Fonds des adhérents à l'égard de la marge supplémentaire pour le Service de liaison avec New York et le Service de liaison directe avec la DTC
 - Remplacer les valeurs mises en gage par le dépôt d'une garantie en espèces

AVIS ET SOLlicitation DE COMMENTAIRES – MODIFICATIONS IMPORTANTES APPORTÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES EXTERNES DE LA CDS

7. Modification globale (en anglais)

Mise à jour de l'utilisation des majuscules dans le nom des fonds et de leur nomenclature aux fins de conformité

B. NATURE ET OBJET DU PROJET DE MODIFICATION DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

Le Principe 7 des *Principes pour les infrastructures de marchés financiers* (les « PIMF ») du Comité sur les paiements et les infrastructures de marché (« CPIM ») de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (« OICV ») initialement publiés en avril 2012 stipule qu'une « [...] infrastructure de marché financier [« IMF »] devrait dûment mesurer, surveiller et gérer son risque de liquidité. [Une IMF] devrait disposer à tout moment de ressources financières suffisantes dans toutes les monnaies concernées pour effectuer des paiements le jour même et, le cas échéant, un règlement intrajournalier et à plus de 24 heures des obligations de paiement avec un grand niveau de certitude dans le cadre d'une multitude de scénarios de crise possibles qui devraient recouvrir, sans s'y limiter, le défaut du participant et de ses entités affiliées, lequel engendrerait, dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles, l'obligation de liquidité totale la plus importante pour l'IMF. »

Une clarification des directives a été publiée en 2017, après la publication d'un rapport de mise à jour sur la mise en œuvre du CPIM-OICV qui a révélé que plusieurs IMF n'avaient pas fait assez de progrès quant à la mise en œuvre de programmes de gestion des risques ou l'avaient fait de façons substantiellement différentes.

Compte tenu de ce qui précède, et après avoir étudié différentes options, la CDS a décidé d'améliorer sa conformité aux normes des PIMF (Principe 7) et ses pratiques de gestion des risques en adoptant les mesures suivantes :

- Exiger des adhérents à la fonction de RNC de verser leurs contributions au fonds de défaillance de la CDS en montants en espèces en dollars canadiens uniquement (au lieu de bons du Trésor du Canada, de bons du Trésor de gouvernements provinciaux ou de titres admis similaires).
- Créer le fonds de liquidité supplémentaire et demander aux adhérents au RNC d'y verser leurs contributions en montants en espèces en dollars canadiens. Ce nouveau fonds pourrait être utilisé par la CDS pour satisfaire à ses diverses obligations de paiement et pour couvrir ses manques à recouvrer en temps opportun avec un grand niveau de certitude dans le cadre d'une multitude de scénarios de crise possibles qui devraient couvrir, mais pas uniquement, le défaut de l'adhérent et de ses entités affiliées, lequel engendrerait, dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles, l'obligation de liquidité totale la plus importante pour la CDS.
- Exiger des adhérents des services transfrontaliers qui utilisent le Service de liaison avec New York de verser leurs contributions au fonds du Service de liaison avec New York en montants en espèces en dollars américains (au lieu de bons du Trésor du Canada ou de bons du Trésor des États-Unis).

Ces ressources supplémentaires, qui constituent une source immédiate de liquidités, seront combinées aux facilités de crédit existantes de la CDS pour respecter les exigences des normes des PIMF.

Comme pour ce qui concerne le fonds des adhérents et le fonds de défaillance, le détail du montant de la contribution des adhérents au fonds de liquidité supplémentaire figurera dans les Procédés et méthodes externes de la CDS. En bref, le montant à verser au fonds de liquidité supplémentaire sera déterminé par la CDS afin qu'il soit suffisant pour couvrir un grand nombre de scénarios de crise possibles. Le fonds de liquidité supplémentaire comprendra deux catégories définies en fonction du niveau d'activité des adhérents à la fonction de RNC. La catégorie 1 sera établie en fonction des positions au RNC en cours

AVIS ET SOLlicitation DE COMMENTAIRES – MODIFICATIONS IMPORTANTES APPORTÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES EXTERNES DE LA CDS

quotidiennes de tous les adhérents qui utilisent la fonction de RNC, à l'exception des positions en cours comprises dans la catégorie 2. La catégorie 2 sera établie en fonction d'un sous-ensemble distinct des positions au RNC en cours, soit les positions des adhérents du RNC dont les niveaux d'activité ont présenté des pointes au RNC lors de certains jours ouvrables précis (p. ex., à l'heure du triple sort). Pour les adhérents au RNC qui ont enregistré une activité au RNC lors de l'un de ces jours ouvrables précis de la période antérieure, l'ensemble de ces jours ouvrables seront comptabilisés dans le sous-ensemble des positions au RNC en cours servant à déterminer l'exigence de garantie de catégorie 2 du fonds de liquidité supplémentaire.

Le recours à deux catégories est conforme au principe d'exploitation de longue date selon lequel les adhérents doivent assumer la responsabilité des risques financiers ou des risques d'autre nature auxquels ils exposent le système de compensation et de règlement.

La CDS est d'avis que les modifications proposées au processus de gestion des risques reflétées dans le projet de modification des Règles cimenteront le cadre de travail de la gestion du risque de liquidité de la CDS qui est essentiel à la gestion du risque de liquidité des adhérents. Le projet de modification des Règles renforcera les outils opérationnels qui aident la CDS à cibler, surveiller et mesurer le risque de liquidité.

C. INCIDENCE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

- Tous les adhérents doivent satisfaire à leurs obligations de contributions au fonds de défaillance du RNC et au fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York en espèces seulement.
- Tous les adhérents doivent satisfaire à leurs obligations de contributions au nouveau fonds de liquidité supplémentaire du RNC en espèces seulement. Ce fonds est établi en vue d'assurer que la CDS ait une disponibilité de liquidité suffisante pour satisfaire à ses obligations envers les adhérents dans des conditions de marché difficiles.
- Les obligations ou exigences futures, après la mise en œuvre, devront être satisfaites comme suit :
 - Contribution initiale – Le jour ouvrable suivant (T+1) avant 10 h, heure de l'Est
 - Contribution finale – Le jour ouvrable suivant (T+1) avant 10 h 30, heure de l'Est
- L'équipe de l'exploitation travaille avec la Banque du Canada pour trouver la meilleure approche à adopter en ce qui concerne la réception des montants en espèces après l'entrée en vigueur des modifications connexes des Règles. L'équipe de l'exploitation doit tenir compte des seuils quotidiens de la Banque du Canada, tout en continuant d'offrir de la souplesse aux membres compensateurs.
- Une communication sera envoyée aux adhérents en janvier 2020 en ce qui concerne la réception des montants en espèces.

C.1 Concurrence

Ces modifications des Procédés et méthodes externes s'appliqueront à tous les adhérents de la CDS. Sur le plan de l'accès équitable aux services et des conflits d'intérêts, aucun adhérent de la CDS ne sera désavantagé ou autrement lésé par la mise en œuvre de ces modifications proposées.

C.2 Risques et coûts de conformité

Les modifications proposées des Procédés et méthodes externes visent à améliorer la conformité de la CDS aux normes des PIMF (Principe 7). Le financement en espèces pourrait occasionner des frais

AVIS ET SOLlicitATION DE COMMENTAIRES – MODIFICATIONS IMPORTANTES APPORTÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES EXTERNES DE LA CDS

différents que le financement en titres. Par conséquent, certains adhérents de la CDS pourraient voir une incidence sur leurs coûts d'emprunt ou être aux prises avec un coût d'opportunité. Toutefois, cette charge sera partiellement compensée puisque les adhérents de la CDS reçoivent habituellement le montant net de tout intérêt, dividende ou revenu que la CDS reçoit sur le placement des biens constituant la garantie des adhérents, conformément aux Procédés et méthodes, pourvu que les adhérents se soient acquittés de leurs obligations envers la CDS.

C.3 Comparaison avec les normes internationales – a) Comité sur les systèmes de paiement et de règlement (« CSPPR ») de la Banque des règlements internationaux, b) Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs et c) Groupe des Trente

Les modifications proposées des Procédés et méthodes externes visent à améliorer le respect par la CDS des normes des PIMF, dont le Principe 7, qui est une exigence prévue aux termes des décisions de reconnaissance à l'endroit de la CDS et en vertu du Règlement 24-102 (exigences relatives aux chambres de compensation) et de l'Instruction générale relative au Règlement 24-102.

D. PROCESSUS DE RÉDACTION DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES

D.1 Contexte d'élaboration

Des représentants du Service des affaires juridiques, de l'équipe de l'exploitation et de la gestion du risque de la CDS ont rédigé un document décrivant le projet de modification des Procédés et méthodes externes.

D.2 Processus de rédaction des Procédés et méthodes

Le libellé des modifications proposées des Procédés et méthodes externes a été ébauché par des représentants de l'équipe de l'exploitation et de la gestion du risque de la CDS, en consultation avec des représentants de l'équipe du Service des affaires juridiques de la CDS.

Les modifications proposées des Procédés et méthodes de la CDS ont été étudiées et approuvées par le Comité d'analyse du développement stratégique (« CADS ») de la CDS le 24 octobre 2019. Le CADS détermine ou étudie, priorise et supervise les projets de développement des systèmes de la CDS et les autres modifications proposées par les adhérents et la CDS. Le CADS compte parmi ses membres des représentants des adhérents de la CDS.

D.3 Questions prises en considération

Lors de l'ébauche des modifications proposées des Procédés et méthodes externes, l'objectif premier de la CDS était de mettre à jour ses pratiques de gestion du risque en fonction du Principe 7 des PIMF et de modifier, mettre à jour et clarifier les Procédés et méthodes externes de la CDS y afférents.

D.4 Consultation

Les utilisateurs responsables de fournir des commentaires sur les Procédés et méthodes externes mis à jour ont été consultés pour assurer une mise en œuvre efficace. Les modifications proposées ont été étudiées par le CADS le 24 octobre 2019. Le bureau de la gestion de projet a dirigé les livrables à être présentés aux fins d'approbation au conseil d'administration et aux fins de sollicitation de commentaires du public dans le cadre des divers flux de travail, y compris le processus opérationnel, les modèles et mesures du risque, les divers comités ainsi que les modifications des Procédés et méthodes externes et des Règles.

AVIS ET SOLlicitATION DE COMMENTAIRES – MODIFICATIONS IMPORTANTES APPORTÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES EXTERNES DE LA CDS

D.5 Solutions de rechange envisagées

Lors de l'examen du projet de modification des Procédés et méthodes, ainsi que des changements à apporter aux pratiques de gestion du risque de la CDS connexes, la CDS a vérifié si elle pouvait utiliser des marges de crédit supplémentaires. La CDS a également examiné et ciblé les obstacles que représentent des garanties très négociables mais qui ne peuvent toutefois pas être converties en espèces dans des délais très courts. La CDS a finalement déterminé qu'elle exigerait des adhérents qui utilisent la fonction de RNC i) qu'ils versent leurs contributions au fonds de défaillance en montants en espèces en dollars canadiens, lesquels seront le seul type de garantie admissible pour ce fonds et ii) qu'ils versent leurs contributions au nouveau fonds de liquidité supplémentaire en montants en espèces en dollars canadiens, lesquels seront le seul type de garantie admissible pour ce fonds. De plus, la CDS exigera de ses adhérents des services transfrontaliers qui utilisent le Service de liaison avec New York qu'ils versent leurs contributions au fonds du Service de liaison avec New York en montants en espèces en dollars américains, lesquels seront le seul type de garantie admissible pour ce fonds.

D.6 Plan de mise en œuvre

La CDS est reconnue à titre d'agence de compensation par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario en vertu du paragraphe 21.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario, par la British Columbia Securities Commission en vertu du paragraphe 24(d) de la *Securities Act* de la Colombie-Britannique et à titre de chambre de compensation par l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec. De plus, la CDS est réputée être la chambre de compensation pour le CDSX^{MD}, système de compensation et de règlement désigné par la Banque du Canada en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*. L'Autorité des marchés financiers, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la British Columbia Securities Commission et la Banque du Canada sont ci-après collectivement désignées par l'expression « autorités de reconnaissance ». Les modifications des Procédés et méthodes externes de la CDS devraient être mises en œuvre à une date établie par la CDS (cette date est prévue au premier trimestre de 2020) qui sera ultérieure à son approbation par les autorités de reconnaissance à l'issue de la publication de l'avis et de la sollicitation de commentaires auprès du public, et qui dépendra de la réalisation des essais nécessaires et de l'envoi de l'avis applicable aux adhérents de la CDS.

E. MODIFICATIONS DES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES

Le projet de modification des Procédés et méthodes ne devrait pas avoir d'incidence sur les systèmes technologiques ou nécessiter des changements à ces systèmes pour la CDS, ses adhérents ou d'autres participants au marché, autres que la création du fonds de liquidité supplémentaire dans les systèmes de la CDS et les autres changements de configuration, qui ne nécessiteront pas de travail important sur les systèmes par la CDS.

F. COMPARAISON AVEC LES AUTRES AGENCES DE COMPENSATION

La principale chambre de compensation comparable à la CDS à l'échelle internationale est la Depository Trust & Clearing Corporation (« DTCC »), et sa filiale, la National Securities Clearing Corporation (« NSCC »), aux États-Unis. La CDS a examiné les règles de la NSCC et elle a constaté qu'elles comprenaient des dispositions similaires (demandes de dépôt de liquidité supplémentaire au fonds de compensation de la NSCC) à celles proposées dans le présent avis.

Par ailleurs, la Options Clearing Corporation (« OCC ») a maintenu et renouvelé une facilité de crédit de 2 milliards de dollars d'un consortium de banques, tout en réduisant la participation des membres

AVIS ET SOLlicitATION DE COMMENTAIRES – MODIFICATIONS IMPORTANTES APPORTÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES EXTERNES DE LA CDS

compensateurs dans de telles facilités afin de réduire le risque de concentration. L'organisation a également bonifié la disponibilité de ressources financières pré-capitalisées en exigeant un minimum de 3 milliards de dollars en espèces dans son fonds de compensation, qui est détenu à la Banque fédérale de réserve de Chicago. Enfin, l'OCC est devenue la première chambre de compensation – et la seule d'importance systémique – à ajouter une nouvelle facilité de crédit, non engagée auprès d'une banque, de 1 milliard de dollars auprès d'une grande caisse de retraite américaine.

G. ÉVALUATION DE L'INTÉRÊT PUBLIC

La CDS a déterminé que le projet de modification ne va pas à l'encontre de l'intérêt public.

H. COMMENTAIRES

Veillez faire parvenir vos commentaires écrits à l'égard des modifications proposées dans les 30 jours civils suivant la date de publication du présent avis dans le Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, aux coordonnées suivantes :

Jonathan Bérubé, Gestion du risque
Téléphone : 514 787-6664
Courriel : jonathan.berube@tmx.com

Gestion des relations avec la clientèle
Courriel : [cgsrelationshipmgmt@tmx.com](mailto:cdsrelationshipmgmt@tmx.com)

Services de dépôt et de compensation CDS inc.
100, rue Adelaide Ouest
Toronto (Ontario)
M5H 1S3

Veillez également faire parvenir un exemplaire de ces commentaires à l'Autorité des marchés financiers et à la CVMO, aux personnes indiquées ci-après.

Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boul. Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1

Télécopieur : 514 864-8381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Directrice, Réglementation des marchés
Division des marchés des capitaux
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Bureau 1903, C.P. 55
20, rue Queen Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3S8

Télécopieur : 416 595-8940
Courriel : marketregulation@osc.gov.on.ca

La CDS mettra à la disposition du public, sur demande, des exemplaires de tous les commentaires recueillis au cours de la période de sollicitation de commentaires.

Table des matières

.....	5
À propos de ce guide	5
Chapitre 1 À propos du Service de liaison avec New York	7
1.1 Service de liaison avec New York	7
1.2 Service relatif aux dividendes exemptés d'impôt	8
1.3 Plafonds de débit net	8
1.4 Facturation du Service de liaison avec New York	8
1.5 Retenue fiscale américaine	9
1.6 Service de rapprochement international des opérations	9
1.7 International Ledger Reconciliation Service	10
1.8 Le Service de rapprochement des opérations immobilisées	10
1.9 Le Service de transmission de fichiers d'opérations de la NSCC	11
Chapitre 2 Règlement SHO	12
2.1 Transactions exemptées du Règlement SHO	13
2.2 Saisir une exemption du Règlement SHO et des quantités couvertes	14
2.2.1 Correction des quantités exemptées et des quantités couvertes	17
2.3 Interrogation des exemptions du Règlement SHO et des quantités couvertes	17
2.4 Correction de positions longues postdatées à positions en propriété réputée	20
2.5 Dénouement des positions à découvert au RNC	21
Chapitre 3 Plafond souple pour le Service de liaison avec New York	23
3.1 Conformité au plafond souple	23
3.1.1 Non-conformité au plafond souple	24
Chapitre 4 Règlement par certificats du Service de liaison avec New York	25
4.1 Frais d'utilisation du SIRE	25
4.2 Réclamations relatives aux livraisons effectuées au moyen du SIRE	25
4.2.1 Rapports du SIRE	26
Chapitre 5 Règlement en espèces du Service de liaison avec New York	27
5.1 Responsabilités de l'adhérent et de l'agent payeur désigné	28
5.2 Règlement net en espèces quotidien	28
5.3 Paiements de règlement et écarts	28
5.3.1 Règlement par paiement Fedwire	29
5.3.2 Réception des paiements de règlement	30

CHAPITRE 3

~~Plafond souple pour le Service de liaison avec New York~~

~~Le plafond souple pour le Service de liaison avec New York établit un montant limite qui vise à réduire la taille des obligations de paiement net en fin de journée quotidien à la NSCC et à la DTC pour les adhérents du Service de liaison avec New York. Le même plafond souple s'applique à tous les adhérents et celui-ci touche les obligations de paiement net des adhérents particuliers à la NSCC et à la DTC.~~

~~Le plafond souple est fixé trimestriellement par la CDS au moyen de la méthode suivante.~~

Liquidité totale disponible à la CDS	Facilité de liquidité requise pour le fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens	Facilité de liquidité requise pour le fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars américains	Facilité de liquidité requise pour le Service de liaison directe avec la DTC	=	Plafond souple (équivalent en dollars américains)
-------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------	--------------	--------------------------------------------------------------

~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Conformité au plafond souple on page 23.~~

3.1 Conformité au plafond souple

~~Les adhérents du Service de liaison avec New York doivent gérer leurs obligations de paiement quotidien à la NSCC et à la DTC de telle sorte que leurs obligations de paiement net individuel à la NSCC et à la DTC combinées n'excèdent pas le plafond souple. Cela pourrait nécessiter un préfinancement de la part des adhérents au moyen de leurs comptes à la NSCC ou à la DTC, ou les deux. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Non conformité au plafond souple on page 24.~~

~~La CDS surveille la conformité au plafond souple de la veille de la date de règlement au lendemain de la date de règlement. Les adhérents qui excèdent le plafond souple se verront imposer des mesures relatives à la non-conformité. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Non conformité au plafond souple on page 24.~~

CHAPITRE 3 PLAFOND SOUPLE POUR LE SERVICE DE LIAISON AVEC NEW YORK

Conformité au plafond souple

~~Les adhérents peuvent s'abonner au service afin de consulter les enregistrements de conformité quotidiens et de recevoir des avertissements électroniques qui indiquent si leurs obligations de règlement prévu à la NSCC, ainsi que leurs obligations de paiement net réel à la NSCC et à la DTC excèdent le plafond souple. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Adhésion aux services de la GDS*.~~

3.1.1 ~~Non-conformité au plafond souple~~

~~Les mesures relatives à la non-conformité indiquées ci-après sont imposées aux adhérents du Service de liaison avec New York qui excèdent le plafond souple :~~

~~La GDS impose des frais de non-conformité fixes et des frais de non-conformité variables chaque fois qu'un adhérent excède le plafond souple. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des frais, veuillez consulter le Barème de prix sur le site Web de la GDS (www.gds.ca).~~

Frais de non-conformité	Description
Fixes	<p>Frais de non-conformité standards — Ces frais s'appliquent pour les quatre premières occurrences lorsqu'un adhérent excède le plafond souple au cours d'une période continue de 12 mois.</p> <p>Frais de non-conformité particuliers — Ces frais s'appliquent chaque fois qu'un adhérent excède le plafond souple plus de quatre fois au cours d'une période continue de 12 mois.</p>
Variables	<p>En plus des frais de conformité standards ou particuliers, ces frais s'appliquent chaque fois qu'un adhérent excède le plafond souple.</p> <p>Les frais sont calculés de la manière suivante :</p> <p>Le montant de non-conformité (le montant duquel l'adhérent excède le plafond souple) est multiplié par les coûts d'emprunt de nuit et divisé par 365. Les frais de non-conformité variables quotidiens qui doivent s'appliquer sont calculés selon le nombre de jours civils (p. ex., des excès ayant lieu lors d'une fin de semaine ordinaire correspondent à deux jours civils) de non-conformité.</p>

- ~~La GDS déclare tous les manquements au plafond souple à l'autorité de réglementation dont l'adhérent relève principalement. Les adhérents abonnés au service afin de recevoir les avertissements relatifs à la conformité au plafond souple sont également informés de leurs manquements.~~
- ~~La GDS déclare les manquements au plafond souple aux autres adhérents du Service de liaison avec New York une fois que l'adhérent excède le plafond souple plus de quatre fois au cours d'une période continue de 12 mois.~~

CHAPITRE 7 FONDS DES ADHÉRENTS DU SERVICE DE LIAISON AVEC NEW YORK
Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York (géré par la CDS)

Versement de contributions initiales aux fins de constitution de la garantie

Chaque adhérent doit verser une contribution initiale minimale aux fins de constitution de la garantie de 10 000 \$ US. Toute exigence en matière de contributions ultérieures est calculée en fonction des activités boursières effectuées par chaque adhérent. Les adhérents doivent envoyer leur contribution initiale en espèces à la CDS au moyen de Fedwire.

Versement de contributions quotidiennes aux fins de constitution de la garantie

La DTC analyse quotidiennement les activités boursières des adhérents et informe tant la CDS que l'adhérent lorsqu'une contribution additionnelle aux fins de constitution de la garantie est requise. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le site Web de la DTCC (www.dtcc.com).

Retrait de contributions excédentaires aux fins de la constitution de la garantie

Chaque trimestre, la DTC informe la CDS et les adhérents de toute contribution excédentaire aux fins de constitution de la garantie. Sur demande, les contributions excédentaires aux fins de constitution de la garantie sont remises lors du règlement quotidien. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le site Web de la DTCC (www.dtcc.com).

Intérêts sur les contributions en espèces

Chaque mois, la DTC calcule les intérêts courus sur les contributions en espèces de chaque adhérent. Les intérêts sont versés sur la somme nette de règlement de l'adhérent et sont indiqués sur sa facture mensuelle.

7.3 Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York (géré par la CDS)

Les adhérents du Service de liaison avec New York doivent également contribuer à un fonds des adhérents géré par la CDS.

La CDS calcule ~~trimestriellement~~mensuellement les exigences au fonds des adhérents.

Toutes les exigences au fonds des adhérents peuvent être satisfaites au moyen de garantie admissible. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Adhésion aux services de la CDS*.

Si une contribution aux fins de constitution de la garantie demandée n'est pas livrée dans les délais prescrits, l'adhérent pourrait se voir imposer une amende ou être suspendu.

CHAPITRE 7 FONDS DES ADHÉRENTS DU SERVICE DE LIAISON AVEC NEW YORK
Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York (géré par la CDS)

Les ~~titres~~ montants en espèces sont utilisés pour satisfaire à une contribution au fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York ~~sont mis en gage de l'IDUC de l'adhérent au compte de garantie restreinte de l'IDUC du Service de liaison avec New York (NSCY) de la CDS au moyen de la fonction de mise en gage à la CDS. Les adhérents du Service de liaison avec New York saisissent la transaction de mise en gage à l'IDUC NSCY et le système de gestion des garanties confirme automatiquement la mise en gage, dans la mesure où toutes les exigences de vérification requises sont satisfaites, puis vire les titres au grand livre NSCY de la CDS.~~ Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section « Livraison d'un montant en espèces libellé en dollars américains aux fins de constitution de la garantie » e-du guide *Adhésion aux services de la CDS*.

Versement de contributions initiales aux fins de constitution de la garantie

Il n'y a aucune contribution minimale aux fins de constitution de la garantie requise de chaque adhérent.

Versement de contributions ~~trimestrielles~~ mensuelles aux fins de constitution de la garantie

Les adhérents sont informés ~~trimestriellement~~ mensuellement de leurs exigences en matière de contribution aux fins de constitution de la garantie. Ces exigences peuvent être satisfaites en livrant une contribution aux fins de constitution de la garantie à la CDS sous forme de garantie admissible et dans les limites de cette dernière.

Toutes les exigences en matière de contribution aux fins de constitution de la garantie doivent être satisfaites avant ~~midi~~ 10 h, heure de l'Est (~~10 h~~, heure des Rocheuses et ~~9 h~~, heure du Pacifique) le jour auquel elles doivent être satisfaites. Si la CDS ne reçoit pas la contribution aux fins de constitution de la garantie requise avant l'heure limite précisée, l'adhérent se voit imposer une amende. Si cette contribution est toujours impayée à ~~13 h~~ 11 h, heure de l'Est (~~9 h~~, heure des Rocheuses et ~~10 h~~, heure du Pacifique), l'adhérent est suspendu.

7.3.1 Composantes de règlements à la DTC et à la NSCC

Le fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York est constitué des composantes suivantes :

- [Composante de règlements à la DTC](#) à la page 39
- [Composante de règlements à la NSCC](#) à la page 40.

CHAPITRE 7 FONDS DES ADHÉRENTS DU SERVICE DE LIAISON AVEC NEW YORK
Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York (géré par la CDS)

Composante de règlements à la DTC

La composante de règlements à la DTC du fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York couvre le risque de défaillance de l'adhérent du Service de liaison avec New York ayant l'obligation de paiement la plus élevée à la DTC. En cas de défaillance, la CDS doit verser à la DTC le montant dû par l'adhérent du Service de liaison avec New York avant la fin de la journée.

La CDS met à jour trimestriellement les exigences en matière de composante de règlements à la DTC de la façon suivante :

1. La CDS attribue à chaque adhérent du Service de liaison avec New York un plafond de débit net de la DTC. Chaque adhérent du Service de liaison avec New York informe par écrit son gestionnaire des garanties à la CDS si des changements doivent être apportés au montant de leur plafond de débit net de la DTC attribué par la CDS, et ce, au moins 10 jours ouvrables avant la fin du trimestre. En cas d'augmentation du plafond de débit net de la DTC, la CDS peut demander à l'adhérent du Service de liaison avec New York de lui fournir des renseignements, comme les raisons de l'augmentation, les cas de préfinancement et un plan stratégique.

Remarque : Les adhérents du Service de liaison avec New York peuvent uniquement rajuster leur plafond de débit net de la DTC attribué par la CDS trimestriellement.

2. Afin de calculer la composante de règlement à la DTC pour chaque adhérent du Service de liaison avec New York, la CDS calcule le facteur d'accroissement de la manière suivante :

$$\text{Facteur d'accroissement} = \frac{\text{Total des plafonds de débit net attribués de tous les adhérents du Service de liaison avec New York}}{\text{Plafond de débit net de la DTC individuel le plus élevé attribué par la CDS}}$$

3. La CDS calcule la composante de règlement à la DTC de chaque adhérent du Service de liaison avec New York de la manière suivante :

$$\text{Composante de règlement à la DTC requise par adhérent individuel} = \frac{\text{Plafond de débit net attribué par la CDS}}{\text{Facteur d'accroissement}}$$

Le plafond de débit net de la DTC individuel maximal doit être égal à la valeur totale de la composante de règlement à la DTC.

4. La CDS informe chaque adhérent du Service de liaison avec New York de sa contribution aux fins de constitution de la garantie requise pour la composante de règlement à la DTC.

CHAPITRE 7 FONDS DES ADHÉRENTS DU SERVICE DE LIAISON AVEC NEW YORK
Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York (géré par la CDS)

Composante de règlements à la NSCC

La composante de règlements à la NSCC couvre les pénuries de liquidité du Service de liaison avec New York au moyen d'actifs des adhérents de la CDS par un dispositif de mise en commun des ressources. La valeur de la composante de règlements à la NSCC est établie de manière à ce que celle-ci dispose de ressources suffisantes pour faire face à des scénarios de crise de liquidité possibles qui prévoient, de manière non limitative, le défaut d'un adhérent et de ses entités affiliées susceptible d'occasionner, dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles, l'exposition au risque de liquidité global la plus importante.

La CDS met à jour mensuellement les exigences relatives à la composante de règlements à la NSCC; ces exigences sont fondées sur le niveau d'activité des adhérents au Service de liaison avec New York afin de refléter les risques auxquels ils exposent le système de compensation et de règlement.

Pour établir l'ampleur des pénuries de liquidité servant à calculer la composante de règlements à la NSCC, les pénuries de liquidité engendrées par la liquidation des positions en cours au Service de liaison avec New York de chaque jour sont calculées pour chaque adhérent, pour chaque jour de la période antérieure, au moyen de scénarios de tests de tension et de toutes les ressources financières disponibles.

Les pénuries de liquidité quotidiennes sont calculées en fonction des données suivantes :

1. les exigences en matière de liquidité au cours de la période de liquidation;
2. les ressources financières admissibles.

La valeur de la composante de règlements à la NSCC est ensuite établie de manière à couvrir les pénuries de liquidité quotidiennes les plus élevées pendant les périodes antérieures. La première période antérieure correspond au mois précédent et la seconde période antérieure correspond aux 20 jours ouvrables précédents.

La mutualisation est réalisée en répartissant les exigences de garantie de la composante de règlements à la NSCC de façon proportionnelle en tenant compte des exigences en matière de liquidité cumulatives des adhérents au Service de liaison avec New York durant le mois antérieur.

CHAPITRE 7 FONDS DES ADHÉRENTS DU SERVICE DE LIAISON AVEC NEW YORK
Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York (géré par la CDS)

Dans le cadre de l'examen mensuel de la valeur de la composante de règlements à la NSCC effectué par la CDS, les adhérents au Service de liaison avec New York sont informés de tout changement nécessaire visant leur exigence de garantie liée à la composante de règlements à la NSCC. Cette exigence de garantie liée à la composante de règlements à la NSCC s'applique à tous les adhérents au Service de liaison avec New York durant tout le mois (sous réserve d'une réévaluation intramensuelle de la valeur du fonds; voir, ci-après, *Examen régulier de la valeur du fonds de la composante de règlements à la NSCC et surveillance intramensuelle*).

Examen régulier de la valeur du fonds de la composante de règlements à la NSCC et surveillance intramensuelle

La CDS surveille quotidiennement la valeur de la composante de règlements à la NSCC pour s'assurer qu'elle couvre la pénurie de liquidité la plus élevée observée soit : 1) au cours du mois précédent ou 2) au cours des 20 jours ouvrables précédents. En conséquence, la valeur de la composante de règlements de la NSCC est rétablie au moins une fois par mois. Cependant, la CDS peut rajuster la valeur du fonds entre les mises à jour mensuelles si une nouvelle pénurie plus élevée est observée au cours des 20 jours ouvrables précédents. Une exigence de contribution de garantie intramensuelle est alors répartie entre tous les adhérents du SLNY, au moyen de la même méthode que celle qui est utilisée lors de l'examen mensuel applicable.

~~Contrairement à la DTC où les obligations de paiement de chaque adhérent sont limitées par les plafonds de débit net de la DTC, les obligations de paiement à la NSCC ne sont pas limitées. Par conséquent, la CDS effectue l'estimation des obligations de paiement à la NSCC de chaque adhérent selon un niveau de confiance établi à l'avance.~~

~~La composante de règlements à la NSCC du fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York couvre le risque de défaillance de l'adhérent du Service de liaison avec New York ayant l'obligation de paiement la plus élevée à la NSCC selon un niveau de confiance établi à l'avance. En cas de défaillance, la CDS doit verser à la NSCC le montant dû par l'adhérent du Service de liaison avec New York avant la fin de la journée.~~

~~La CDS met à jour trimestriellement les exigences en matière de composante de règlements à la NSCC de la façon suivante :~~

- ~~1. La CDS calcule le montant et le nombre de fois au cours desquelles chaque adhérent du Service de liaison avec New York devait de l'argent à la NSCC lors du trimestre précédent.~~
- ~~2. La CDS compare ces montants et ces nombres aux montants totaux et au nombre de fois au cours desquelles chaque adhérent du Service de liaison avec New York devait de l'argent à la NSCC lors du trimestre précédent.~~

CHAPITRE 7 FONDS DES ADHÉRENTS DU SERVICE DE LIAISON AVEC NEW YORK
Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York (géré par la CDS)

3. ~~La CDS calcule la composante de règlement à la NSCC pour chaque adhérent du Service de liaison avec New York en fonction d'un niveau de confiance établi à l'avance.~~
4. ~~La CDS informe chaque adhérent du Service de liaison avec New York de sa contribution aux fins de constitution de la garantie pour la composante de règlement à la NSCC.~~

TABLE DES MATIÈRES

	14.8.7	Traitement de l'obligation de paiement d'un adhérent au SLNY suspendu	205
Chapitre 15		Gestion des garanties	206
	15.1	Garanties admissibles	207
	15.1.1	Livraison d'un montant en espèces libellé en dollars canadiens aux fins de constitution de la garantie	210
	15.1.2	Livraison d'un montant en espèces libellé en dollars américains aux fins de constitution de la garantie	211
	15.1.3	Remise des intérêts	212
	15.1.4	Mise en gage de garanties	213
	15.1.5	Évaluation de la contribution	213
	15.1.6	Décotes	214
	15.2	Système de gestion des garanties	214
	15.2.1	Accès à l'écran MENU GESTION GARANTIE	215
	15.2.2	Interrogation de la valeur des garanties mises en gage à la CDS	216
<i>Ajout du fonds de liquidité supplémentaire au chapitre 16</i>	15.2.3	Interrogation des exigences en matière de garantie	217
	15.2.4	Mise en gage de valeurs aux fins de constitution de la garantie ..	219
	15.2.5	Interrogation des contributions aux fins de constitution de la garantie	222
	15.2.6	Modification des contributions aux fins de constitution de la garantie	225
Chapitre 16		Fonds des adhérents du RNC et fonds de défaillance du RNC	229
	16.1	Survol du calcul des exigences en matière de garantie	230
	16.1.1	Fonds des adhérents du RNC	230
	16.1.2	Fonds de défaillance du RNC	231
	16.2	Évaluation de l'admissibilité aux fins de diversification	236
	16.2.1	Facteur de redressement de la concentration	237
	16.3	Calcul de la valeur exposée au risque (VAR) du jour même	237
	16.3.1	Calcul du montant de la composante « positions en cours diversifiées »	238
	16.3.2	Calcul du montant de la composante « positions en cours non diversifiées »	239
	16.4	Composante « positions en cours »	240
	16.5	Composante évaluation au marché	240
	16.6	Calcul des exigences en matière de garantie de l'IRMS	242
	16.6.1	Exigences en matière de garantie au RNC	242
Chapitre 17		Fonds communs de garantie	243
	17.1	Fonds commun de garantie des prêteurs	244
	17.1.1	Calcul des contributions des prêteurs aux fins de constitution	

CHAPITRE 1 INTRODUCTION À LA CDS Risque

Les adhérents paient la CDS le neuvième jour ouvrable suivant la fin du mois.

Remarque : Le Service de messagerie afférent aux droits et privilèges est facturé directement par la SWIFT aux adhérents abonnés. Les adhérents sont donc tenus de remplir les formulaires SWIFT pertinents. Veuillez communiquer avec un représentant du Service à la clientèle pour obtenir de plus amples renseignements à cet égard.

Contestation de factures

Les rectifications seront comprises dans le montant de facturation du mois courant si les adhérents signalent les anomalies présentes dans le rapport entre le septième et le neuvième jour ouvrable suivant la fin du mois et que l'enquête est terminée avant que le paiement ne soit dû. Les rectifications paraîtront sur la facture du mois suivant si le signalement ou la correction d'anomalies s'effectue après la date d'exigibilité du paiement.

Pour contester une facture, veuillez communiquer avec un représentant du Service à la clientèle de la CDS.

1.5 Risque

Le modèle de mesure du risque des services de règlement de la CDS a été mis en place pour attribuer une valeur de garantie à toutes les transactions qui ont une incidence sur les fonds canadiens d'un adhérent ou sur ses positions au grand livre, ainsi que pour offrir une protection relative au processus de paiement dans l'éventualité d'une défaillance.

Les composantes du modèle de risque comprennent les éléments suivants :

- plafond de fonctionnement (pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le chapitre [Plafonds de fonctionnement](#) à la page 146 et le chapitre [Gestion des plafonds de fonctionnement](#) à la page 157);
- marges de crédit (pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le chapitre [Marges de crédit](#) à la page 165);
- garanties des fonds communs et des fonds du service de RNC (pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter les chapitres [Gestion des garanties](#) à la page 206, [Fonds communs de garantie](#) à la page 243 et [Fonds des adhérents du RNC et fonds de défaillance du RNC](#) à la page 229);
- valeur de la garantie globale (VGG) pour les transactions sur valeurs et les limites de secteur à l'égard de la valeur des titres admissibles contrôlés au moyen de la vérification de la VGG (pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le chapitre [Valeur de la garantie globale](#) à la page 125);
- système de transfert de paiements de grande valeur (STPGV).

Mise à jour de la référence
croisée (nouveau fonds)

**CHAPITRE 7 ADHÉSION AUX SERVICES DE LA CDS ET RETRAIT DES SERVICES DE LA CDS
CDSX****7.6 CDSX**

Le CDSX fournit des services de compensation, de dépôt et de droits et privilèges pour les titres d'emprunt et de participation admissibles. Le système présente aux adhérents de la CDS une fonction en ligne et en temps réel. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le *Guide de l'utilisateur et Procédés et méthodes du CDSX*.

Les adhérents adhèrent à ce service en sélectionnant l'option CDSX à la DEMANDE D'ADHÉSION : ANNEXE C (CDSX789F).

Les adhérents doivent également remplir la DEMANDE D'ADHÉSION : ANNEXE A (CDSX786F).

7.7 Fichier de la position du gardien au CDSX

Le fichier faisant état de la position du gardien au CDSX permet aux adhérents de rapprocher les positions du gardien avant la soumission de fichiers à la CDS. Le fichier est envoyé aux adhérents à 22 h, heure de l'Est (21 h, heure des Rocheuses et 19 h, heure du Pacifique) et fait état des positions du gardien, ainsi que des dépôts et des retraits non confirmés.

Remarque : Les adhérents abonnés à ce service sont toujours tenus d'envoyer des fichiers de rapprochement à la CDS.

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des données contenues dans le fichier, veuillez consulter la section Fichier de la position du gardien au CDSX du guide *Services interactifs et par lots de la CDS — Renseignements techniques*.

Les adhérents s'abonnent à ce service en sélectionnant Fichier de la position du gardien au CDSX dans le formulaire DEMANDE DE TRANSMISSION DE DONNÉES (CDSX 218F).

7.8 Service de règlement net continu

Le Service de règlement net continu établit le solde net des opérations admissibles au RNC par date de valeur. Les positions au RNC avec date de valeur qui ont atteint leur date de valeur sont comptées dans le solde net des positions au RNC en cours et sont admissibles au règlement. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Procédés et méthodes relatifs au règlement et aux opérations*.

Les adhérents s'abonnent à ce service en sélectionnant l'option RÈGLEMENT NET CONTINU à la DEMANDE D'ADHÉSION : ANNEXE C (CDSX789F).

CHAPITRE 7 ADHÉSION AUX SERVICES DE LA CDS ET RETRAIT DES SERVICES DE LA CDS
Service de règlement net continu

Contribution initiale à la garantie

Avant de pouvoir utiliser le Service de règlement net continu, les adhérents doivent verser une contribution initiale à la garantie du fonds des adhérents du RNC, ~~et~~ du fonds de défaillance du RNC et du fonds de liquidité supplémentaire. La CDS informera les adhérents du montant de leurs contributions initiales.

7.8.1 Retrait du RNC

Avant de pouvoir se retirer de la fonction RNC, les adhérents doivent avoir rempli leurs obligations relatives au RNC. Plus précisément, ils doivent avoir rempli toutes leurs obligations relatives au RNC (positions en cours ou avec date de valeur) envers la CDS et avoir payé tout montant évalué au marché dû. Les adhérents doivent également avoir payé leur quote-part de toute perte résiduelle engagée par une défaillance survenue alors qu'ils étaient adhérents au Service de règlement net continu.

Pour vous retirer du RNC :

1. Informez la CDS de votre intention de vous retirer de la fonction de règlement net continu au moyen d'un préavis écrit.
2. Communiquez avec un représentant du Service à la clientèle de la CDS afin de demander verbalement à ce que la CDS cesse d'établir le solde net des opérations. Pendant votre processus de retrait du RNC, un représentant du Service à la clientèle de la CDS vous aidera.
3. Payez tous les paiements évalués au marché que vous devez, ou recevez tous les paiements évalués au marché qui vous sont dus.

Remarque : Aux fins d'attribution de toute perte résiduelle, un adhérent qui a entrepris de se retirer du RNC continue d'être considéré comme étant un adhérent au RNC pendant une période de quinze (15) jours ouvrables suivant la date à laquelle il a éliminé toute opération de compensation RNC auprès de la CDS et payé tout montant évalué au marché impayé. Au terme de cette période de ~~quinze~~ dix (10) jours, la CDS remettra à l'adhérent ses contributions au fonds des adhérents du RNC, ~~et~~ au fonds de défaillance du RNC et au fonds de liquidité supplémentaire, réduites de sa quote-part de toute perte résiduelle lui ayant été attribuée (s'il n'avait pas subséquemment reconstitué ses contributions au service de RNC, et à l'exception des contributions au fonds de liquidité supplémentaire, qui ne peuvent être utilisées pour absorber les pertes résiduelles).

Correction en français seulement

CHAPITRE 10 VALEUR DE LA GARANTIE GLOBALE
Vérification de la VGG applicable aux transactions en dollars américains

10.4 Vérification de la VGG applicable aux transactions en dollars américains

Étant donné que la VGG prend uniquement en charge les transactions en dollars canadiens, la VGG d'un adhérent pour une valeur dont le cours est en dollars américains est convertie en fonds canadiens au moyen du taux de change du dollar américain par rapport au dollar canadien. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des prix et des taux utilisés par la CDS afin de calculer la VGG d'une valeur donnée, les adhérents peuvent utiliser la fonction INTERROGER PRIX/TAUX DE VALEUR. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le *Guide de l'utilisateur et Procédés et méthodes du CDSX*.

10.5 Décotes

Des décotes sont appliquées au cours du marché afin d'établir la valeur du titre aux fins de la vérification de la VGG. Ainsi,

- dans le cas des titres d'emprunt, les décotes sont déterminées en fonction de la catégorie de la valeur, la cote de l'émetteur et le terme jusqu'à l'échéance de la valeur;
- dans le cas des titres de participation, la CDS utilise une méthode de calcul des taux de décote fondée sur la valeur exposée au risque (VAR). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le chapitre [Fonds des adhérents du RNC, et fonds de défaillance du RNC et fonds de liquidité supplémentaire](#) à la page 229.

Mise à jour de la référence croisée (nouveau fonds)

La décote représente le montant éventuel de dépréciation de la valeur en dollars entre le défaut de paiement et la liquidation. La valeur de la décote varie en fonction du niveau de risque associé aux titres.

Décotes des titres d'emprunt au CDSX

Le tableau ci-après fait état des taux de décote applicables par la CDS à la valeur marchande de chaque type de titre d'emprunt.

Type de valeur	Terme jusqu'à l'échéance				
	0 à 1 an	1 à 3 ans	3 à 5 ans	5 à 10 ans	Plus de 10 ans
Titre du gouvernement du Canada	0,5 %	1,0 %	1,5 %	2,0 %	3,0 %
Titre garanti par le gouvernement fédéral	1,0 %	1,5 %	2,5 %	4,0 %	4,5 %
Titre provincial	1,5 %	2,0 %	3,0 %	4,5 %	6,0 %
Titre provincial assorti d'une garantie	2,0 %	2,5 %	3,5 %	5,0 %	6,5 %
Titre de société coté AAA	3,0 %	3,5 %	4,0 %	6,5 %	9,0 %
Titre de société coté AA	3,0 %	3,5 %	4,0 %	6,5 %	9,0 %

CHAPITRE 14 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE

Fonds du service de contrepartie centrale

Groupes de crédit

À chaque fonds commun de garantie correspond un groupe de crédit. Si le traitement d'une suspension exige que les obligés d'un fonds commun de garantie paient à la CDS un montant supérieur à la valeur de la garantie qu'ils ont reçue, ces derniers sont tenus de payer le manque à gagner en vertu des obligations qu'ils ont contractées à titre de membres du groupe de crédit.

Groupes de crédit d'adhérents non contributeurs pour les emprunteurs

Si un emprunteur choisit de ne faire partie des fonds communs de garantie des adhérents contributeurs, il doit alors faire partie de l'un des groupes de crédit d'adhérents non contributeurs suivants :

- dollars canadiens;
- dollars américains.

Dans le cadre de leur participation (au groupe de crédit d'adhérents non contributeurs), les membres d'un tel groupe ne mettent pas de garanties en gage auprès de la CDS. Les groupes de crédit d'adhérents non contributeurs servent à régler certaines obligations d'un adhérent suspendu qu'une marge de crédit, un plafond de fonctionnement ou un fonds du service de contrepartie centrale pourrait ne pas couvrir. Par exemple, si un adhérent suspendu ne possède pas de marge de crédit et doit des fonds à la CDS en raison de la contrepassement de droits et privilèges, cette portion de l'obligation de l'adhérent suspendu devient la responsabilité des membres du groupe de crédit des adhérents non contributeurs.

14.2 Fonds du service de contrepartie centrale

Les fonds des adhérents et le fonds de liquidité au service de contrepartie centrale suivants ont été créés afin de couvrir les risques découlant de l'utilisation du service de contrepartie centrale offert par la CDS :

- fonds des adhérents du RNC;
- fonds de défaillance du RNC;
- fonds de liquidité supplémentaire.

Les adhérents qui utilisent le service de RNC de la contrepartie centrale sont tenus ~~d'adhérer~~ de contribuer au fonds des adhérents du RNC, ~~et~~ au fonds de défaillance du RNC et au fonds de liquidité supplémentaire constitués pour ce service.

CHAPITRE 14 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE

Fonds du service de contrepartie centrale

Le fonds des adhérents du service de RNC de la contrepartie centrale couvre uniquement les paiements au cours du marché et les risques éventuels découlant des positions au RNC en cours ou avec date de valeur qui sont propres au service de RNC. En cas de suspension d'un adhérent au service de RNC de la contrepartie centrale, le fonds des adhérents de la contrepartie centrale devra acquitter uniquement la portion des obligations de l'adhérent suspendu.

Le fonds de défaillance du RNC a été conçu de manière à assurer que la CDS dispose de ressources financières supplémentaires suffisantes pour que son service de RNC de la contrepartie centrale puisse couvrir un grand nombre de scénarios ~~de crise possibles~~ de conditions de marché extrêmes mais plausibles. Le fonds de défaillance du RNC est un dispositif préfinancé constitué d'actifs apportés par les adhérents du RNC qui peuvent être utilisés par la contrepartie centrale dans certaines circonstances pour faire face aux pertes ou aux pressions sur la liquidité résultant du manquement d'un participant à ses obligations.

Le fonds de liquidité supplémentaire est conçu de manière à couvrir les pénuries de liquidité du service de RNC de la contrepartie centrale au moyen d'actifs des adhérents du RNC par un dispositif de mise en commun des ressources. La valeur du fonds de liquidité supplémentaire est établie de manière à ce que celui-ci dispose de ressources suffisantes pour faire face à des scénarios de crise de liquidité possibles qui prévoient, de manière non limitative, le défaut d'un adhérent et de ses entités affiliées susceptible d'engendrer, dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles, l'exposition au risque de liquidité global la plus importante pour la contrepartie centrale.

14.2.1 Obligations de couverture

Les membres du ~~fonds des adhérents du RNC~~ service de la contrepartie centrale de la CDS cautionnent les obligations mentionnées ci-dessous que les autres membres peuvent contracter :

- paiements au cours du marché effectués dans le cadre d'un service de la contrepartie centrale;
- toute perte découlant de la liquidation d'une position en cours ou avec date de valeur (c.-à-d. d'une position en cours ou avec date de valeur à livrer [position vendeur] ou d'une position en cours ou avec date de valeur à recevoir [position acheteur]).

Les fonds des adhérents au service de la contrepartie centrale liés à un service ne sont responsables que des obligations engendrées par le service en question. Par exemple, le fonds des adhérents du RNC ~~et~~ le fonds de défaillance du RNC et le fonds de liquidité supplémentaire ne sont responsables que des paiements au cours du marché du RNC ~~et des positions au RNC en cours ou avec date de valeur découlant du service de RNC~~.

Ajout de la numérotation en français seulement

CHAPITRE 14 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE
Procédés et méthodes de recours à la hiérarchie

Ajouts de la numérotation en français seulement

Chaque membre ~~d'un fonds des adhérents~~ du fonds des adhérents du RNC, du fonds de défaillance du RNC et du fonds de liquidité supplémentaire fournit une garantie calculée en fonction des formules applicables ~~à ce~~ au fonds concerné ou au fonds de liquidité supplémentaire.

14.2.2 Obtention de liquidités

La CDS établit des liquidités de soutien destinées aux fonds aux services de la contrepartie centrale.

14.2.3 Groupes de crédit

À chaque fonds des adhérents correspond un groupe de crédit. Si le traitement d'une suspension exige que les obligés d'un fonds des adhérents paient à la CDS un montant supérieur à la valeur de la garantie qu'ils ont mise en gage, ils sont tenus de payer ce manque à gagner en vertu des obligations qu'ils ont contractées à titre de membres du groupe de crédit.

14.3 Procédés et méthodes de recours à la hiérarchie

Les paiements dus à la CDS doivent être livrés au banquier de la CDS avant 16 h 45, heure de l'Est (14 h 45, heure des Rocheuses et 13 h 45, heure du Pacifique). Un délai de grâce de 15 minutes est accordé aux adhérents avant la mise en œuvre des procédés et méthodes de recours à la hiérarchie. Si un adhérent prévoit que son paiement à la CDS sera en retard, il doit en informer le service des activités bancaires de la CDS. Si la CDS n'a pas reçu le paiement d'un adhérent avant 17 h, heure de l'Est (15 h, heure des Rocheuses et 14 h, heure du Pacifique), elle met en œuvre les procédés et méthodes de recours à la hiérarchie en cas de défaillance décrits ci-dessous :

1. Le premier vice-président, Exploitation, de la CDS (ou son représentant) communique avec l'adhérent dont le paiement est en retard.
2. L'adhérent fournit à la CDS une explication pour le retard et une évaluation du temps supplémentaire qu'il lui faut.
3. La CDS informe tous les autres adhérents (au moyen d'un message à diffusion générale) que le règlement (qui devrait normalement débiter à 17 h, heure de l'Est [15 h, heure des Rocheuses et 14 h, heure du Pacifique]) a été reporté en raison d'un paiement en retard.
4. Si le paiement est livré dans un délai raisonnable, le traitement se poursuit normalement. Sinon, la CDS communique avec le Groupe de gestion des problèmes et met en œuvre les procédés et méthodes de recours à la hiérarchie en cas de suspension et de défaillance.

CHAPITRE 14 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE
Attribution des montants des paiements non versés au CDSX des adhérents suspendus

14.6.1 Attribution des soldes créditeurs de grands livres

Si un adhérent n'assume pas ses obligations de paiement envers la CDS à l'égard d'un solde débiteur du compte de fonds d'un grand livre et qu'il affiche un solde créditeur libellé dans une autre devise dans un compte de fonds d'un autre grand livre, la CDS n'attribue pas le solde créditeur au banquier désigné de l'adhérent suspendu et ne le verse pas à l'adhérent suspendu.

Pour déterminer l'obligation nette due par un adhérent suspendu, la CDS attribue plutôt le solde créditeur d'un compte de fonds de l'adhérent suspendu à la réduction d'un solde débiteur libellé dans la même devise dans un autre compte de fonds de ce dernier. Si l'adhérent a plus d'un compte de fonds affichant un solde débiteur, le solde créditeur sera attribué proportionnellement de manière à réduire les soldes débiteurs libellés dans la même devise.

14.6.2 Attribution des paiements partiels

Pour déterminer l'obligation nette due par un adhérent suspendu, la CDS attribue les paiements partiels versés directement par l'adhérent suspendu avant sa suspension à la réduction de tout solde débiteur libellé dans une même devise affiché à compte de fonds de l'adhérent suspendu. Si le paiement partiel a été livré par un banquier désigné participant au mode de paiement par inscription comptable, le paiement partiel est remboursé au banquier désigné. Si le paiement partiel a été livré par un banquier qualifié participant au mode de paiement par inscription comptable afin de réduire la marge de crédit de l'adhérent suspendu, le paiement partiel est utilisé par la CDS afin de libérer le banquier qualifié de ses responsabilités à titre de caution et est attribué au remboursement du solde débiteur du compte de fonds à partir duquel la marge de crédit a été tirée.

14.6.3 Attribution du montant dû par l'adhérent suspendu

Une fois que la CDS a établi le montant de l'obligation de l'adhérent suspendu devant être remplacé, des portions individuelles du montant dû par l'adhérent suspendu sont attribuées aux divers mécanismes de réduction des risques. L'attribution du montant dû par l'adhérent suspendu se fait de la manière décrite ci-dessous.

- montants prélevés en vertu d'un plafond de fonctionnement – Les obligés du fonds commun de garantie et du groupe de crédit correspondant dont l'adhérent suspendu fait partie qui ont établi le plafond de fonctionnement;
- montants prélevés sur une marge de crédit – Les prêteurs de l'adhérent suspendu;
- paiements évalués au marché – Les obligés du (des) fonds du service de contrepartie centrale dont l'adhérent suspendu fait partie (c.-à-d. le fonds des adhérents du RNC ou le fonds de défaillance du RNC);

CHAPITRE 14 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE
Garantie

- autres montants supérieurs au plafond de fonctionnement ou à la marge de crédit – Les obligés du fonds commun de garantie et du groupe de crédit correspondant (ou du groupe de crédit des adhérents non contributeurs) dont l'adhérent suspendu fait partie.

14.7 Garantie

Les garanties utilisées au cours du traitement d'une suspension au CDSX peuvent provenir de différentes sources. Une portion de ces garanties provient de l'adhérent suspendu et ~~une~~ l'autre portion, du fonds commun de garantie ou ~~des fonds du service de contrepartie centrale~~ du fonds des adhérents du RNC, du fonds de défaillance du RNC ou du fonds de liquidité supplémentaire dont l'adhérent suspendu fait partie.

Voici les types de garanties pouvant être utilisées en cas de suspension au CDSX.

- Garantie que l'adhérent suspendu a fournie au service de règlement – ~~Les valeurs ou les fonds détenus~~ La garantie détenue dans les comptes à risque de l'adhérent suspendu (c.-à-d. les comptes généraux et les comptes de garantie restreints). Ce type de garantie est également connu sous le nom de garantie de la VGG puisque la vérification de la VGG a pour but de s'assurer que la garantie en question existe bel et bien et qu'elle est disponible en cas de suspension.
- Contributions de l'adhérent suspendu au fonds commun de garantie – ~~Les valeurs~~ La garantie que l'adhérent suspendu a mises en gage ou déposée auprès d'un fonds commun de garantie et du groupe de crédit correspondant.
- Contributions de l'adhérent suspendu au fonds des adhérents ~~du RNC et au fonds de défaillance du RNC de la contrepartie centrale~~ – ~~Les valeurs~~ La garantie que l'adhérent suspendu a mises en gage ou déposée auprès ~~d'un (des) fonds du service de contrepartie centrale. L'adhérent suspendu peut être membre de plusieurs de ces fonds (p. ex., le~~ du fonds des adhérents du RNC et le fonds de défaillance du RNC).
- Contributions de l'adhérent suspendu au fonds de défaillance – La garantie que l'adhérent suspendu a mise en gage ou déposée auprès du fonds de défaillance du RNC.
- Contributions de l'adhérent suspendu au fonds de liquidité supplémentaire – La garantie que l'adhérent suspendu a mise en gage ou déposée auprès du fonds de liquidité supplémentaire.

CHAPITRE 14 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE

Garantie

- Garantie particulière de l'adhérent suspendu – ~~Les valeurs~~ La garantie que l'adhérent suspendu a mise ~~s~~ en gage ou déposée auprès de la CDS à titre de garantie particulière. La CDS peut exiger qu'un adhérent donne une garantie particulière si elle juge que les activités de ce dernier présentent des risques supplémentaires pour elle ainsi que pour les autres adhérents et que ces risques pourraient ne pas être couverts par les mécanismes de réduction des risques habituels. Par exemple, la CDS peut exiger une garantie particulière de la part d'un adhérent dont les positions en cours ou avec date de valeur aux services de la contrepartie centrale sont anormalement élevées ou dont les positions aux services de la contrepartie centrale sont constituées de titres très peu liquides.
- Contributions des obligés au fonds commun de garantie – ~~Les valeurs~~ La garantie qu'ont mise ~~s~~ en gage ou déposée les autres membres du fonds commun de garantie et du groupe de crédit correspondant dont l'adhérent suspendu fait partie.
- Contributions des obligés au fonds des adhérents du RNC et au fonds de défaillance du RNC de la contrepartie centrale – ~~Les valeurs~~ La garantie qu'ont mise ~~s~~ en gage ou déposée les autres membres des fonds de la contrepartie centrale dont l'adhérent suspendu fait partie.
- Contributions des obligés au fonds de liquidité supplémentaire – La garantie qu'ont mise en gage ou déposée les autres membres des fonds de la contrepartie centrale dont l'adhérent suspendu fait partie.

14.7.1 Ordre de garantie

L'ordre d'utilisation des garanties est conçu pour que les risques ne retombent pas sur les autres services (comme le RNC) et les autres mécanismes de réduction des risques. Par exemple, les obligations de paiement que couvre un fonds commun de garantie ne sont jamais transférées à un prêteur. Chaque type de garantie a une utilisation principale.

Advenant le cas où l'adhérent suspendu aurait fourni un excédent de garantie, l'utilisation de cet excédent est également précisée. Par exemple, la garantie mise en gage auprès du fonds des adhérents du RNC et du fonds de défaillance du RNC doit d'abord servir à couvrir les montants du RNC au cours du marché de l'adhérent suspendu ainsi que les pertes engendrées par la clôture des positions au RNC en cours ou avec date de valeur de ce dernier. Une fois que ces deux éléments auront été réglés, la CDS attribuera tout montant de garantie du RNC excédentaire à la réduction des autres pertes.

CHAPITRE 14 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE
Garantie

Le tableau suivant indique l'ordre d'utilisation de chaque type de garantie au terme de la suspension d'un emprunteur.

Utilisation des garanties en cas de défaillance de la part d'un emprunteur <u>suspendu</u>		
Type	Utilisation principale	Ordre d'utilisation secondaire
Garantie que l'adhérent en cause a fournie au service de règlement	La CDS (au nom des membres du groupe de crédit des emprunteurs de fonds en dollars canadiens) et les prêteurs (le cas échéant), selon la méthode d'utilisation et d'attribution décrite à la section intitulée <u>Traitement des suspensions</u> à la page 201	Tout solde de garantie est ensuite dévolu aux emprunteurs qui font partie du fonds commun de garantie en dollars canadiens (si l'adhérent en cause en est membre). Tout solde de garantie est dévolu aux emprunteurs qui font partie du fonds commun de garantie en dollars américains. La CDS utilise tout excédent pour réduire les autres pertes.
Contributions de l'adhérent en cause au fonds commun de garantie (le cas échéant)	Emprunteurs faisant partie du fonds commun de garantie en dollars canadiens (le cas échéant)	Tout solde de garantie est ensuite dévolu aux emprunteurs (s'il y a lieu). Tout solde de garantie est dévolu aux emprunteurs qui font partie du fonds commun de garantie en dollars américains (le cas échéant). Tout excédent est dévolu à la CDS qui s'en servira pour réduire les autres pertes.
Contributions de l'adhérent en cause au fonds des adhérents du RNC et au fonds de défaillance du RNC (le cas échéant)	Obligés du service de contrepartie centrale <u>Enrayer les pertes de l'adhérent défaillant du service de contrepartie centrale</u>	Tout solde de garantie est dévolu à la CDS qui s'en servira pour réduire les autres pertes.

CHAPITRE 14 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE
Garantie

Utilisation des garanties en cas de défaillance de la part d'un emprunteur <u>suspendu</u>		
Type	Utilisation principale	Ordre d'utilisation secondaire
Garantie particulière de l'adhérent en cause (le cas échéant)	Obligés du service de contrepartie centrale ou du fonds commun de garantie pour lequel une garantie particulière a été exigée	Tout excédent de garantie particulière est réparti proportionnellement entre les prêteurs de l'adhérent en cause (le cas échéant) de même que les emprunteurs du fonds commun de garantie en dollars canadiens et du fonds commun de garantie en dollars américains dont l'adhérent en question fait partie (le cas échéant).
<u>Contributions des obligés du service de contrepartie centrale au fonds des adhérents du RNC et au fonds de défaillance du RNC</u>	<u>Enrayer les pertes de l'adhérent défaillant du service de contrepartie centrale</u>	<u>Ce type de garantie n'est jamais utilisé à d'autres fins.</u>

Le tableau suivant indique l'ordre d'utilisation de chaque type de garantie au terme de la suspension d'une personne autre que l'emprunteur.

Utilisation des garanties en cas de suspension d'une personne autre que l'emprunteur (prêteur, agent de règlement, fédération adhérente)		
Type	Utilisation principale	Ordre d'utilisation secondaire
Garantie que l'adhérent suspendu a fournie au service de règlement	Obligés du fonds commun de garantie	Tout solde de garantie est ensuite dévolu aux prêteurs de l'adhérent suspendu (le cas échéant). La CDS utilise tout excédent pour réduire les autres pertes.
Contributions de l'adhérent suspendu au fonds commun de garantie (le cas échéant)	Obligés du fonds commun de garantie	Tout solde de garantie est ensuite dévolu aux prêteurs de l'adhérent suspendu (le cas échéant). La CDS utilise tout excédent pour réduire les autres pertes.

CHAPITRE 14 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE
Garantie

Utilisation des garanties en cas de suspension d'une personne autre que l'emprunteur (prêteur, agent de règlement, fédération adhérente)		
Type	Utilisation principale	Ordre d'utilisation secondaire
Contributions de l'adhérent suspendu au fonds des adhérents du RNC et au fonds de défaillance du RNC de la contrepartie centrale (le cas échéant)	Obligés du service de contrepartie centrale <u>Enrayer les pertes de l'adhérent défaillant du service de contrepartie centrale</u>	Tout solde de garantie est dévolu à la CDS qui s'en servira pour réduire les autres pertes.
Garantie particulière de l'adhérent suspendu (le cas échéant)	Obligés du service de contrepartie centrale ou du fonds commun de garantie pour lequel une garantie particulière a été exigée	Tout excédent de garantie particulière est réparti proportionnellement entre les prêteurs de l'adhérent suspendu (le cas échéant) et les membres du fonds commun de garantie dont l'adhérent suspendu fait partie (le cas échéant).
Contributions des obligés au fonds commun de garantie	Obligés du fonds commun de garantie	Ce type de garantie ne sert jamais à d'autres fins.
Contributions des obligés au fonds des adhérents du RNC et au fonds de défaillance du RNC de la contrepartie centrale	Service de contrepartie centrale <u>Enrayer les pertes de l'adhérent défaillant du service de contrepartie centrale</u>	Ce type de garantie ne sert jamais à d'autres fins.

14.7.2 Grands livres de gestion des garanties

La CDS tient ses grands livres de gestion des garanties de même que ceux de chaque adhérent. Ces derniers contiennent l'ensemble de la garantie que l'adhérent a mise en gage à différentes fins (~~c.-à-d. p. ex.~~, contributions au fonds commun de garantie, aux fonds du service de contrepartie centrale, au fonds de liquidité supplémentaire et garantie particulière). Au cours du traitement d'une suspension, la garantie que l'adhérent suspendu a fournie au service de règlement est d'abord transférée dans le grand livre de gestion des garanties de la CDS, puis dans ceux des autres adhérents.

CHAPITRE 14 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE

Traitement des suspensions

Les prêteurs ainsi que les obligés du fonds commun de garantie ~~et du service de contrepartie centrale~~ dont l'adhérent suspendu fait partie ont le droit d'utiliser la part de la garantie de ce dernier qui leur revient pour effectuer leur paiement de remplacement à la CDS afin de satisfaire au règlement de leurs obligations.

Dans le cas du service de contrepartie centrale, la CDS conserve d'abord la garantie dans son grand livre de gestion des garanties et s'en sert pour obtenir les liquidités nécessaires à l'exécution du (des) paiement(s) de remplacement. Par la suite, la CDS peut ~~distribuer aux obligés~~ utiliser les contributions de l'adhérent ~~en cause~~ suspendu au fonds des adhérents du RNC et au fonds de défaillance du RNC de la contrepartie centrale ~~au prorata de la quote-part de chacun relativement à tout paiement de remplacement ou à toute perte~~ pour absorber les pertes résiduelles.

Dans le cas des prêteurs, la garantie est d'abord transférée au prêteur principal (désigné par les autres prêteurs), puis aux autres prêteurs obligés.

Dans le cas des agents de règlement, la garantie est transférée aux agents de règlement obligés proportionnellement au paiement de remplacement effectué par chacun.

Dans le cas de la fédération adhérente, la garantie est transférée dans le grand livre de gestion des garanties de la fédération adhérente de remplacement.

Dans le cas du fonds commun de garantie dont l'emprunteur fait partie, la CDS conserve d'abord la garantie dans son grand livre de gestion des garanties et s'en sert pour obtenir les liquidités nécessaires à l'exécution du (des) paiement(s) de remplacement. Par la suite, la CDS peut répartir la garantie entre les obligés du fonds au prorata de la quote-part de chacun relativement à tout paiement de remplacement ou à toute perte.

14.8 Traitement des suspensions

Si un adhérent omet de s'acquitter de son obligation de paiement envers la CDS (ou si un manquement quelconque oblige la CDS à faire appel aux procédés et méthodes en cas de suspension et de défaillance) et que cette dernière a épuisé l'ensemble des procédés et méthodes de recours à la hiérarchie, il se produit ce qui suit, peu importe le type d'adhérent suspendu.

1. La CDS suspend immédiatement l'accès de l'adhérent à l'ensemble des services et des fonctions de la CDS.
2. Elle informe tous les adhérents que les procédés et méthodes en cas de suspension ont été mis en œuvre à l'égard de l'adhérent.
3. Elle transfère immédiatement, dans son grand livre de gestion des garanties de la CDS, toutes les garanties que l'adhérent suspendu a fournies au service de règlement et qui se trouvent dans ses comptes à risque.

CHAPITRE 14 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE
Traitement des suspensions

4. Elle calcule l'obligation de l'adhérent suspendu envers la CDS. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Utilisation des entrées faites par mode de paiement par inscription comptable](#) à la page 193.
5. Elle établit la portion de l'obligation de l'adhérent suspendu qui échoit à chaque prêteur, à chaque obligé du fonds commun de garantie et du groupe de crédit correspondant et à chaque obligé du fonds du service de contrepartie centrale.

14.8.1 Traitement d'une suspension d'un emprunteur

Pour traiter une suspension d'un emprunteur :

1. La CDS demande à ce que chaque prêteur effectue un paiement de remplacement équivalant au montant utilisé sur sa marge de crédit.
2. La CDS prend des dispositions pour que le paiement de remplacement soit égal au montant que l'adhérent suspendu a utilisé par rapport à son plafond de fonctionnement (le cas échéant). Afin d'obtenir les liquidités nécessaires à l'exécution du paiement de remplacement, la CDS utilise les contributions de l'adhérent suspendu au fonds commun de garantie, la portion admissible de la garantie fournie au service de règlement qui a été attribuée à la CDS et toute garantie particulière qu'il a donnée en gage à ce fonds. Au besoin, la CDS utilise également les contributions des obligés au fonds commun de garantie dont l'adhérent suspendu fait partie pour obtenir des liquidités.

La garantie fournie par l'adhérent suspendu au service de règlement sera attribuée à la CDS et aux cautions selon le ratio suivant :

$$X = \frac{[\text{Plafond de fonctionnement}_{\text{utilisé}} - \text{Exigence de garantie du défaillant à l'égard du groupe de crédit}]}{[\text{Plafond de fonctionnement}_{\text{utilisé}} - \text{Exigence de garantie du défaillant à l'égard du groupe de crédit} + \text{Marge de crédit}_{\text{utilisée}}]}$$

Où X désigne la portion de la garantie fournie par l'adhérent suspendu au service de règlement qui est attribuée à la CDS aux fins de couverture à l'égard de l'exposition associée à l'utilisation par l'adhérent du plafond de fonctionnement à titre de membre du groupe des emprunteurs de fonds en dollars canadiens.

Marge de crédit_{utilisée} = somme des marges de crédit utilisées

La portion de la garantie fournie au service de règlement qui n'est pas attribuée à la CDS est allouée aux cautions.

L'attribution est effectuée au niveau des valeurs.

CHAPITRE 14 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE
Traitement des suspensions

3. En ce qui a trait à chaque service de la contrepartie centrale dont l'adhérent suspendu est membre, la CDS prend des dispositions pour que le paiement de remplacement soit égal au paiement au cours du marché non payé (le cas échéant) que l'adhérent suspendu a effectué le jour de la suspension. Afin d'obtenir les liquidités nécessaires à l'exécution du paiement de remplacement, la CDS utilise ~~les contributions de l'adhérent suspendu au~~ le fonds des adhérents du RNC de l'adhérent suspendu, et au fonds de défaillance du RNC de l'adhérent suspendu de la contrepartie centrale et le fonds de liquidité supplémentaire de l'adhérent suspendu ainsi que toute garantie particulière qu'il a ~~donnée~~ mise en gage ou déposée au service de contrepartie centrale. Au besoin, la CDS utilise également les contributions des obligés au service de contrepartie centrale dont l'adhérent suspendu fait partie pour obtenir des liquidités.
4. La CDS transfère la garantie du service de règlement de l'adhérent suspendu attribuée à ses cautions (comme il est décrit à l'étape 2) tenues de verser un paiement à la CDS ou, si de telles cautions n'existent pas, aux autres membres des groupes de crédit de catégorie dont il fait partie.
5. La CDS transfère la garantie dans son grand livre de gestion des garanties de même que dans ceux des prêteurs et ceux des obligés du fonds commun de garantie et du service de contrepartie centrale dont l'emprunteur fait partie. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Garantie](#) à la page 196.

14.8.2 Traitement d'une suspension d'un prêteur

Pour traiter une suspension d'un prêteur :

1. La CDS demande que chaque prêteur effectue un paiement de remplacement équivalant à la part de l'obligation de l'adhérent suspendu envers la CDS qui lui revient.
2. En ce qui a trait à chaque service de la contrepartie centrale dont l'adhérent suspendu est membre, la CDS prend des dispositions pour que le paiement de remplacement soit égal au paiement au cours du marché non payé (le cas échéant) que l'adhérent suspendu en cause a effectué le jour de la suspension. Afin d'obtenir les liquidités nécessaires à l'exécution du paiement de remplacement, la CDS utilise ~~les contributions de l'adhérent suspendu au~~ le fonds des adhérents du RNC de l'adhérent suspendu, et au fonds de défaillance du RNC de l'adhérent suspendu de la contrepartie centrale et le fonds de liquidité supplémentaire de l'adhérent suspendu ainsi que toute garantie particulière qu'il a ~~donnée~~ mise en gage ou déposée au service de RNC de la contrepartie centrale. Au besoin, la CDS utilise également les contributions des obligés au service de RNC de la contrepartie centrale dont l'adhérent suspendu fait partie pour obtenir des liquidités.

CHAPITRE 14 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE
Traitement des suspensions

3. La CDS transfère la garantie dans son grand livre de gestion des garanties de même que dans ceux des prêteurs et ceux du service de RNC de la contrepartie centrale. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Garantie](#) à la page 196.

14.8.3 Traitement d'une suspension d'un agent de règlement

Pour traiter une suspension d'un agent de règlement :

1. La CDS demande que chaque prêteur effectue un paiement de remplacement équivalant au montant utilisé sur sa marge de crédit.
2. La CDS demande à ce que chaque agent de règlement obligé effectue un paiement de remplacement équivalant à la part de l'obligation de l'agent de règlement suspendu envers la CDS qui lui revient.
3. En ce qui a trait à chaque service de la contrepartie centrale dont l'adhérent suspendu est membre, la CDS prend des dispositions pour que le paiement de remplacement soit égal au paiement au cours du marché non payé (le cas échéant) que l'adhérent suspendu a effectué le jour de la suspension. Afin d'obtenir les liquidités nécessaires à l'exécution du paiement de remplacement, la CDS utilise ~~les contributions de l'adhérent suspendu au~~ le fonds des adhérents du RNC de l'adhérent suspendu, et au le fonds de défaillance du RNC de l'adhérent suspendu de la contrepartie centrale et le fonds de liquidité supplémentaire de l'adhérent suspendu ainsi que toute garantie particulière qu'il a ~~donnée~~ mise en gage ou déposée au service de contrepartie centrale. Au besoin, la CDS utilise également les contributions des obligés au fonds des adhérents au service de la contrepartie centrale dont l'adhérent suspendu fait partie pour obtenir des liquidités.
4. La CDS transfère la garantie dans son grand livre de gestion des garanties de même que dans ceux de la fédération adhérente de remplacement et ceux du service de contrepartie centrale. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Garantie](#) à la page 196.

14.8.4 Traitement d'une suspension d'une fédération adhérente

Pour traiter une suspension d'une fédération adhérente :

1. La CDS demande que la fédération adhérente de remplacement effectue un paiement de remplacement équivalant à l'obligation que l'adhérent suspendu a contractée envers la CDS.

CHAPITRE 14 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE
Traitement des suspensions

2. En ce qui a trait à chaque service de la contrepartie centrale dont l'adhérent suspendu est membre, la CDS prend des dispositions pour que le paiement de remplacement soit égal au paiement au cours du marché (le cas échéant) que l'adhérent en cause a effectué le jour de la défaillance. Afin d'obtenir les liquidités nécessaires à l'exécution du paiement de remplacement, la CDS utilise ~~les contributions de l'adhérent suspendu au~~ le fonds des adhérents du RNC de l'adhérent suspendu, ~~et au~~ le fonds de défaillance du RNC de l'adhérent suspendu de la contrepartie centrale et le fonds de liquidité supplémentaire de l'adhérent suspendu ainsi que toute garantie particulière qu'il a ~~donnée~~ mise en gage ou déposée au service de contrepartie centrale. Au besoin, la CDS utilise également les contributions des obligés au service de contrepartie centrale dont l'adhérent suspendu fait partie pour obtenir des liquidités.
3. La CDS transfère la garantie dans les grands livres de gestion des garanties de la CDS, de la fédération adhérente de remplacement et du service de contrepartie centrale. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Garantie à la page 196.

14.8.5 Obligations auprès de la contrepartie centrale

Si un adhérent suspendu a des obligations en cours ou avec date de valeur auprès du service de la contrepartie centrale (c.-à-d. des positions en cours ou avec date de valeur à livrer ou à recevoir au service de RNC), la CDS exécute les transactions de clôture afin de dénouer ces positions au RNC en cours ou avec date de valeur. Par exemple, si l'adhérent suspendu a laissé une position au RNC en cours ou avec date de valeur à livrer, la CDS rachète les valeurs sur le marché afin de dénouer cette position en cours ou avec date de valeur. De même, si l'adhérent suspendu a laissé une position en cours ou avec date de valeur à recevoir, la CDS vend les valeurs sur le marché afin de dénouer cette position en cours ou avec date de valeur.

Toute perte découlant de l'exécution de ces transactions de clôture ~~devient une obligation du fonds des adhérents du RNC et du fonds de défaillance du RNC de la contrepartie centrale relatif au service à l'origine de la position en cours ou avec date de valeur. Tout gain découlant de l'exécution de ces transactions de clôture est attribué au service de contrepartie centrale à l'origine de la position en cours ou avec date de valeur~~ est affectée aux ressources financières de l'adhérent suspendu (contributions au fonds des adhérents du RNC et contributions au fonds de défaillance du RNC), au fonds dédié de la CDS et aux contributions des obligés au fonds de défaillance. Si, ultérieurement, la CDS parvient à recouvrer un montant auprès de l'adhérent suspendu, elle rendra ce montant aux autres adhérents en compensation de tout montant qui leur aura été imputé et des ressources financières qui leur auront été prélevées dans le cadre de la gestion des cas de défaut, dans l'ordre inverse d'utilisation de ces ressources afin de couvrir cette perte. Une exception s'applique au fonds de liquidité supplémentaire, qui ne peut être utilisé dans le processus d'attribution des pertes.

CHAPITRE 14 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE
Traitement des suspensions

14.8.6 Obligations du groupe de crédit

À chaque fonds commun de garantie correspond un groupe de crédit. Advenant le cas où les paiements de remplacement que le fonds doit excéderaient la valeur de la garantie détenue au sein de ce dernier, chaque membre du groupe de crédit est tenu de payer la part de l'obligation excédentaire qui lui revient.

À chaque service de contrepartie centrale correspond un groupe de crédit. Advenant le cas où les paiements de remplacement dus par le service de contrepartie centrale excéderaient la valeur de la garantie détenue dans les fonds de la contrepartie centrale (soit le fonds des adhérents du RNC et le fonds de défaillance du RNC), chaque membre du groupe de crédit est tenu de payer la part de l'obligation excédentaire qui lui revient.

14.8.7 Traitement de l'obligation de paiement d'un adhérent au SLNY suspendu

Lorsque la CDS a déterminé le montant de l'obligation de paiement de l'adhérent au SLNY suspendu qui doit être palliée (le « manque à recouvrer »), des portions individuelles de ce manque sont attribuées aux membres obligés du SLNY. L'attribution du manque à recouvrer est exécutée comme suit :

- ~~1. Application des crédits en dollars américains au CDSX du défaillant à la réduction de l'obligation de paiement au SLNY;~~
- ~~2. Utilisation de la portion disponible de la facilité de crédit en dollars américains existante de la CDS;~~
- ~~3. Affectation de toute exigence de liquidités non couverte par la facilité de crédit de la CDS aux abonnés au SLNY de la manière suivante :~~
 - ~~a. Affectation aux adhérents au SLNY obligés à titre de décote de leurs crédits en dollars américains établie selon la quote part des crédits de chaque adhérent au SLNY;~~
 - ~~b. Attribution des crédits en dollars canadiens du défaillant aux adhérents au SLNY obligés;~~
- ~~4. Prise en charge de tout manque à recouvrer restant au moyen d'un appel de liquidités le jour même auprès des adhérents au SLNY obligés parrainés par la CDS.~~
1. Application du fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York de l'adhérent défaillant;
2. Utilisation de la marge de crédit en dollars américains existante de la CDS;

CHAPITRE 14 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE
Traitement des suspensions

3. Affectation aux adhérents au SLNY obligés en fonction de leur quote-part respective sur le total du fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York;
4. Affectation de toute exigence de liquidité résiduelle aux adhérents au SLNY de la façon suivante :
 - a. application des crédits en dollars américains au CDSX de l'adhérent défaillant à la réduction de l'obligation de paiement au SLNY;
 - b. affectation aux adhérents au SLNY obligés à titre de décote de leurs crédits en dollars américains établie en fonction de leur quote-part respective sur les crédits totaux;
 - c. affectation des crédits en dollars canadiens de l'adhérent défaillant aux adhérents au SLNY obligés.

CHAPITRE 15

Gestion des garanties

Chaque adhérent désigne un gestionnaire de garanties qui est responsable du maintien de son fonds commun de garantie ou de son fonds des adhérents.

En tout temps, les adhérents doivent conserver à la CDS un montant de garantie équivalant, au minimum, à leur contribution requise relative au fonds commun de garantie ou au fonds des adhérents.

Si les exigences en matière de garantie ne sont pas en place dans les délais prescrits, les adhérents peuvent être passibles d'une amende ou être suspendus, comme le décrit le tableau ci-après.

Contribution	Exigence en début de journée		Mesure
	pour tous les services (sauf le fonds des adhérents de la NSCC pour le Service de liaison avec New York)	fonds des adhérents de la NSCC pour le Service de liaison avec New York seulement	
Initiale	<p><u>Le jour ouvrable suivant (T+1) avant</u> 10 h, heure de l'Est /</p> <p>8 h, heure des Rocheuses /</p> <p>7 h, heure du Pacifique</p>	<p>9 h, heure de l'Est</p> <p>7 h, heure des Rocheuses</p> <p>6 h, heure du Pacifique</p>	Si la CDS ne reçoit pas la contribution requise avant l'heure limite initiale, l'adhérent se voit imposer une amende.
Finale	<p><u>Le jour ouvrable suivant (T+1) avant</u> 10 h 30, heure de l'Est /</p> <p>8 h 30, heure des Rocheuses /</p> <p>7 h 30, heure du Pacifique</p>	<p>9 h 30, heure de l'Est</p> <p>7 h 30, heure des Rocheuses</p> <p>6 h 30, heure du Pacifique</p>	Si la CDS ne reçoit pas la contribution requise avant l'heure limite finale, l'adhérent est suspendu.

Le rôle de la CDS en matière de gestion de la garantie comprend les tâches suivantes :

- gestion des grands livres de gestion de la garantie (CAL) pour chacun des fonds communs de garantie et des fonds des adhérents;
- soutien aux adhérents relativement au processus de constitution des garanties pour les fonds et les fonds communs;
- traitement du virement des garanties, au besoin, en cas de défaillance.

CHAPITRE 15 GESTION DES GARANTIES
Garanties admissibles

Les adhérents peuvent communiquer avec un gestionnaire des garanties à la CDS, à l'un des numéros suivants :

Téléphone :	416 365-8494	Télécopieur :	416 365-9185
	416 365-8439		

15.1 Garanties admissibles

Le tableau présenté ci-après fait état des garanties admissibles pour chacun des fonds communs de garantie et des fonds des adhérents. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des cotes d'émetteur au CDSX du présent tableau, veuillez consulter la section [Cotes d'émetteur au CDSX](#) à la page 131.

<u>Garanties admissibles pour les fonds communs de garantie et les fonds des adhérents</u>												
Garantie admissible au CDSX	Type d'effet ¹	Prêteurs	Agents de règlement	Fédération adhérente active	Emprunteurs - dollars canadiens	Emprunteurs - dollars américains	Fonds des adhérents du RNC	Fonds de défaillance du RNC	Fonds de liquidité supplémentaire du RNC	Fonds des adhérents de la NSCC pour le Service de liaison avec New York	Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York	Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison directe avec la DTC
titres émis par le gouvernement du Canada	bon du Trésor canadien obligation du gouvernement du Canada	✓	✓	✓	✓	✓	✓				✓	✓
coupons détachés et obligations résiduelles émis par le gouvernement du Canada	coupon capital reçu paiement bloc	✓	✓	✓	✓	✓	✓				✓	✓

CHAPITRE 15 GESTION DES GARANTIES
Garanties admissibles

Garanties admissibles pour les fonds communs de garantie et les fonds des adhérents												
Garantie admissible au CDSX	Type d'effet ¹	Prêteurs	Agents de règlement	Fédération adhérente active	Emprunteurs - dollars canadiens	Emprunteurs - dollars américains	Fonds des adhérents du RNC	Fonds de défaillance du RNC	Fonds de liquidité supplémentaire du RNC	Fonds des adhérents de la NSCC pour le Service de liaison avec New York	Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York	Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison directe avec la DTC
titres garantis par le gouvernement du Canada (y compris les obligations hypothécaires émises par le gouvernement du Canada et les valeurs adossées à des titres hypothécaires LNH)	obligation hypothécaire du Canada valeur adossée à un titre hypothécaire	✓	✓	✓	✓	✓	✓					
titres émis ou garantis par un gouvernement provincial	bon du Trésor provincial obligation provinciale billet provincial	✓	✓ ²	✓	✓	✓	✓					
acceptations bancaires et billets à ordre ^{3,4} émetteur ayant une cote de crédit minimale de A attribuée par la CDS ^{4,5}	acceptation bancaire billet de dépôt au porteur certificat de dépôt certificat de placement garanti		✓ ⁶	✓	✓	✓	✓					

CHAPITRE 15 GESTION DES GARANTIES
Garanties admissibles

Garanties admissibles pour les fonds communs de garantie et les fonds des adhérents												
Garantie admissible au CDSX	Type d'effet ¹	Prêteurs	Agents de règlement	Fédération adhérente active	Emprunteurs - dollars canadiens	Emprunteurs - dollars américains	Fonds des adhérents du RNC	Fonds de défaillance du RNC	Fonds de liquidité supplémentaire du RNC	Fonds des adhérents de la NSCC pour le Service de liaison avec New York	Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York	Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison directe avec la DTC
papiers commerciaux et papiers municipaux à court terme ^{3,4} émetteur ayant une cote de crédit minimale de A attribuée par la CDS ^{4,5}	bon du Trésor municipal papier commercial billet municipal		✓ ⁶	✓	✓	✓	✓					
obligations de sociétés et obligations municipales ^{3,4} émetteur ayant une cote de crédit minimale de A attribuée par la CDS ^{4,7}	obligation de sociétés obligation municipale autre obligation négociable		✓ ⁶	✓	✓	✓	✓					
titres émis par le Trésor américain	bon du Trésor américain obligation ou billet du Trésor américain					✓					✓	✓
espèces (dollars américains) sous forme de paiement Fedwire	s. o.					✓			✓ ⁸	✓	✓	
espèces (dollars canadiens) sous forme de paiement STPGV	s. o.	✓	✓	✓	✓		✓	✓				

¹ Type d'effet. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section « Type et sous-type de valeurs, et type d'effets » dans le Guide de l'utilisateur et Procédés et méthodes du CDSX.

ajouts en français
seulement

CHAPITRE 15 GESTION DES GARANTIES

Garanties admissibles

- ² Cote R1 [faible] attribuée par DBRS pour un titre d'emprunt à court-terme dont l'émetteur a une cote minimale de A attribuée par la CDS. Cote AA [faible] attribuée par DBRS pour un titre d'emprunt à long terme dont l'émetteur a une cote minimale de AA attribuée par la CDS.
- ³ Au plus 20 pour cent de la valeur de la garantie mise en gage peut constituer une obligation d'émetteurs des secteurs privé et municipal, sous réserve de restrictions supplémentaires selon lesquelles : i) seule une tranche de 10 % de la valeur de la garantie mise en gage peut constituer une obligation d'adhérents au STPGV et d'émetteurs liés à ces derniers; ii) seule une tranche de 5 % de la valeur de la garantie mise en gage peut constituer une obligation d'un seul émetteur des secteurs privé ou municipal.
- ⁴ Les titres émis par les membres d'un fonds commun ou d'un fonds ou une « famille » d'un membre d'un fonds commun ou d'un fonds ne sont pas admissibles à la garantie afférente au fonds commun ou au fonds.
- ⁵ Cote R-1 [faible] attribuée par DBRS, A-1 [moyenne] attribuée par S&P ou P1 attribuée par Moody's.
- ⁶ Cote R1 [moyenne] attribuée par DBRS ou A-1 [moyenne] attribuée par S&P. Émetteur ayant une cote minimale de AA attribuée par la CDS.
- ⁷ Cote A [faible] attribuée par DBRS, A- attribuée par S&P ou A3 attribuée par Moody's.
- ⁸ 100 pour cent de la contribution doit être versée en dollars américains.

15.1.1 Livraison d'un montant en espèces libellé en dollars canadiens aux fins de constitution de la garantie

Pour mettre en gage un montant en espèces en dollars canadiens aux fins de constitution de la garantie, les adhérents doivent effectuer un paiement STPGV au compte de garantie en espèces de la CDS à la Banque du Canada au moyen d'un message SWIFT MT205. La Banque du Canada confirme à la CDS que les fonds STPGV ont été déposés au compte de la CDS, puis la CDS inscrit la valeur du montant en espèces reçu au Système de gestion de la garantie.

Le tableau ci-dessous présente les renseignements dont doit faire état le message SWIFT MT205.

CHAPITRE 15 GESTION DES GARANTIES
Garanties admissibles

Champ	Description
related reference	Inscrire le code du fonds commun de garantie ou du fonds des adhérents
BANK OF CANADA TRANSIT	Inscrire le numéro de domiciliation de la Banque du Canada : 00006177
SWIFT ADDRESS	Inscrire l'adresse SWIFT : BCANCAW2
Beneficiary name	Inscrire le nom du bénéficiaire : THE CANADIAN DEPOSITORY FOR SECURITIES LIMITED
Beneficiary account	Inscrire le numéro de compte du bénéficiaire (numéro de compte de la CDS à la Banque du Canada, qui agit à titre de banquier STPGV de la CDS) : 154513
Beneficiary BIC	Inscrire le numéro BIC du bénéficiaire : CDSLCATT

Dépôts en espèces libellés en dollars canadiens

Au moment ~~de déposer~~ d'utiliser des fonds libellés en dollars canadiens ou le fonds de liquidité supplémentaire aux fins de constitution de la garantie :

- Les adhérents peuvent substituer des valeurs mobilières aux montants de garantie de plus de 10 millions de dollars avant 13 h (HE) le jour du dépôt.
- Tout solde résiduel en espèces doit être inférieur ou égal à 10 millions de dollars.

Retraits en espèces libellés en dollars canadiens

Lorsqu'une demande de retrait en espèces est reçue avant 10 h (HE) :

- Les retraits visant un montant inférieur ou égal à 10 millions de dollars peuvent être réalisés après 10 h (HE) le jour ouvrable suivant la demande de retrait.
- Les retraits visant un montant supérieur à 10 millions de dollars peuvent être réalisés après 10 h (HE) deux jours ouvrables après la demande de retrait.

CHAPITRE 15 GESTION DES GARANTIES
Garanties admissibles

15.1.2 Livraison d'un montant en espèces libellé en dollars américains aux fins de constitution de la garantie

~~**Fonds commun de garantie des emprunteurs en dollars américains**~~

~~Pour mettre en gage un montant en espèces en dollars américains aux fins de constitution de la garantie au fonds commun de garantie des emprunteurs en dollars américains, les adhérents doivent effectuer un paiement FedWire au compte de la CDS indiqué ci-après à la Harris National Association. La CDS surveille ce compte afin de vérifier que les fonds y sont bel et bien déposés, puis elle inscrit la valeur du montant en espèces reçu au Système de gestion de la garantie.~~

~~Le tableau ci-dessous présente les renseignements dont doit faire état le paiement FedWire.~~

Bank	Inscrire le nom de la banque : Harris National Association
Telegraphic ID	Inscrire le code télégraphique : HARRIS CHGO
Account number	Inscrire le numéro de compte : 203-213-4
ABA number	Inscrire le code ABA : 071000288
FAQ	Inscrire le nom du propriétaire du compte de fonds (y compris le code du fonds commun de garantie) : CDS CLEARING AND DEPOSITORY SERVICES INC.

~~**Fonds des adhérents de la NSCC pour le Service de liaison avec New York**~~

Pour ~~mettre en gage~~déposer un montant en espèces libellé en dollars américains aux fins de constitution de la garantie aux fonds communs de garantie en dollars américains ou aux fonds des adhérents~~des adhérents de la NSCC pour le Service de liaison avec New York ou au fonds des adhérents de la NSCC pour le Service de liaison avec New York à l'égard de la marge supplémentaire~~, les adhérents doivent effectuer un paiement FedWire au compte de la CDS indiqué ci-après à la Harris National Association. La CDS surveille ce compte afin de vérifier que les fonds y sont bel et bien déposés, puis elle inscrit la valeur du montant en espèces reçu au Système de gestion de la garantie.

CHAPITRE 15 GESTION DES GARANTIES

Garanties admissibles

Le tableau ci-dessous présente les renseignements dont doit faire état le paiement FedWire.

Bank	Inscrire le nom de la banque : Harris National Association
Telegraphic ID	Inscrire le code télégraphique : HARRIS CHGO
Account number	Inscrire le numéro de compte : 203-212-6
ABA number	Inscrire le code ABA : 071000288
FAO	Inscrire le nom du propriétaire du compte de fonds (y compris le code du fonds des adhérents) : CDS CLEARING AND DEPOSITORY SERVICES INC.

15.1.3 Remise des intérêts

Les adhérents dont les contributions ~~aux fonds communs de garantie ou aux fonds des adhérents~~ au fonds des adhérents du RNC, au fonds de défaillance du RNC et au fonds de liquidité supplémentaire sont en espèces peuvent recevoir semestriellement les intérêts courus sur ces montants en espèces.

Les intérêts sont payables au plus tard 45 jours après la conclusion de chaque période semestrielle, prenant fin les 31 mars et 30 septembre de chaque année, pourvu que les adhérents se soient acquittés de leurs obligations envers la CDS.

Le taux d'intérêt applicable correspond au taux dont bénéficie la CDS dans son compte courant le premier jour de chaque mois. Le calcul des intérêts payables est effectué en fonction de la quote-part moyenne du total des dépôts en espèces de chaque adhérent établie sur une période de six mois.

15.1.4 Mise en gage de garanties

À l'aide de la fonction MISE EN GAGE À LA CDS – MENU, les valeurs constituant la garantie sont mises en gage des grands livres de l'adhérent (compte sans risque) au grand livre de gestion des garanties (CAL) attribué à ce fonds commun, à ce fonds ou au fonds de liquidité supplémentaire ~~à ce fonds~~. Les mises en gage ne sont confirmées que si toutes les exigences des vérifications requises sont satisfaites. Au règlement de la mise en gage, les valeurs sont virées au CAL, où elles sont ensuite gérées par la CDS, qui agit à titre de gestionnaire.

Les adhérents peuvent substituer d'autres valeurs à celles qui sont dans leurs CAL et dégager leur contribution initiale, puis la virer dans leurs grands livres. Les adhérents doivent toujours conserver une valeur en titres suffisante dans leurs grands livres de gestion des garanties.

CHAPITRE 15 GESTION DES GARANTIES
*Système de gestion des garanties***15.1.6 Décotes**

En plus de l'évaluation au marché, la valeur des titres mis en gage aux fins de constitution de la garantie sera redressée par l'application d'une décote. Les décotes indiquées à la section [Décotes des titres d'emprunt au CDSX](#) à la page 128 doivent être appliquées à la valeur marchande de chaque titre mis en gage aux fins de constitution de la garantie de marge.

Le calcul des intérêts courus devrait être effectué en présupposant que toute évaluation effectuée avant la date de paiement des intérêts comprend le montant des intérêts dus et que toute évaluation effectuée à la date de paiement ne comprend pas ce montant.

Par exemple, si un adhérent est tenu de contribuer 1 000 \$ en garantie de marge à son fonds commun de garantie ou à son fonds des adhérents [du RNC](#), il doit s'assurer que la valeur des titres mis en gage à la CDS est supérieure ou égale à 1 000 \$, et ce, au terme de l'application des cours marchands, des intérêts courus et de la décote.

15.2 Système de gestion des garanties

Le système de gestion des garanties fournit aux adhérents une évaluation des garanties mises en gage à la CDS pour divers services de compensation et de règlement.

Les fonctions du système de gestion des garanties sont les suivantes :

- INTERROGATION DE LA VALEUR DE LA GARANTIE – Demander des renseignements sur les détails de l'évaluation du fonds commun de garantie et du fonds de l'adhérent. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Interrogation de la valeur des garanties mises en gage à la CDS](#) à la page 216.
- INTERROGATION DES EXIGENCES DE GARANTIE – Demander des renseignements sur les exigences en matière de garantie relatives à un fonds commun ou à un fonds sélectionné. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Interrogation des exigences en matière de garantie](#) à la page 218.
- ENTRÉE DE LA GARANTIE – Entrer des éléments de garantie dans une nouvelle transaction de mise en gage. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Mise en gage de valeurs aux fins de constitution de la garantie](#) à la page 220.
- INTERROGATION DE LA GARANTIE – Visualiser les renseignements au sujet des contributions de garantie. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Interrogation des contributions aux fins de constitution de la garantie](#) à la page 223.

CHAPITRE 16

Fonds des adhérents du RNC, ~~et~~ fonds de défaillance du RNC et fonds de liquidité supplémentaire

La CDS agit à titre de contrepartie centrale dans le cadre de la totalité des opérations nationales de règlement net continu au RNC. Afin de gérer les risques inhérents à son rôle de contrepartie centrale, la CDS établit les exigences ~~de garantie pour le fonds des adhérents du RNC et le fonds de défaillance du RNC~~ en fonction de ce qui suit :

- Fonds des adhérents du RNC
 - composante « évaluation au marché » : calcule la valeur au marché des nouvelles opérations dont le solde net est établi et des positions au RNC en cours ou avec date de valeur;
 - composante « positions en cours » : évalue le risque associé aux positions au RNC en cours ou avec date de valeur de chaque adhérent du RNC.
- Fonds de défaillance du RNC
 - évalue le risque non couvert par la contribution de l'adhérent défaillant au fonds des adhérents du RNC selon un grand nombre de scénarios de crise possibles liés au risque de crédit en vue de déterminer les ressources financières supplémentaires qui seraient suffisantes pour couvrir ce risque.
- Fonds de liquidité supplémentaire
 - évalue la valeur des fonds requis pour couvrir le défaut d'un adhérent et de ses entités affiliées susceptible d'engendrer l'exposition au risque de liquidité la plus importante pour la contrepartie centrale dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles comme indiqué dans la section Fonds de liquidité supplémentaire à la page 236.

Garanties admissibles au RNC

Tous les adhérents au RNC sont tenus de contribuer au fonds des adhérents du RNC, ~~et~~ au fonds de défaillance du RNC et au fonds de liquidité supplémentaire du service dont ils sont membres. La CDS calcule quotidiennement le montant de la contribution exigée de chaque adhérent au RNC. La totalité des contributions au ~~fonds des adhérents du RNC, et~~ au fonds de défaillance du RNC et au fonds de liquidité supplémentaire doit être versée sous forme de garantie admissible comme décrit à la section Garanties admissibles à la page 207.

CHAPITRE 16 FONDS DES ADHÉRENTS DU RNC, ET FONDS DE DÉFAILLANCE DU RNC ET FONDS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE

16.1.2 Fonds de défaillance du RNC

La CDS calcule mensuellement les exigences de garantie du fonds de défaillance du RNC en fonction des résultats des simulations de crise de façon à déterminer la valeur appropriée de ce fonds. La CDS surveille quotidiennement la valeur du fonds de défaillance du RNC et peut rajuster la taille du fonds au cours du mois.

Le fonds de défaillance du RNC de la CDS comprend deux catégories, chacune étant définie en fonction du niveau d'activité des adhérents au sein du service. Cette structure à catégories fait en sorte que la CDS reste conforme aux normes internationales, notamment par rapport à la nécessité de tenir compte du risque résiduel à découvert (généralement appelé « premier seuil de couverture »), et garantit que les adhérents assument la responsabilité des risques financiers ou autres auxquels ils exposent le système de compensation et de règlement.

- La catégorie 1 du fonds de défaillance du RNC est établie en fonction des positions au RNC en cours quotidiennes de l'ensemble des adhérents du service de RNC, à l'exclusion des positions au RNC en cours comprises dans la catégorie 2.
- La catégorie 2 du fonds de défaillance du RNC est établie en fonction d'un sous-ensemble distinct des positions au RNC en cours, soit les positions des adhérents du RNC dont les niveaux d'activité ont présenté des pointes au RNC (c.-à-d. de la volatilité) lors de certains jours ouvrables précis¹. Pour ces adhérents du RNC, seules les positions au RNC en cours de ces jours ouvrables précis sont utilisées pour déterminer l'exigence de garantie de catégorie 2 du fonds de défaillance du RNC. Les positions au RNC en cours de tous les autres jours ouvrables sont utilisées pour déterminer l'exigence de garantie de catégorie 1 du fonds de défaillance du RNC.

~~Catégorie 1 : activité non liée à l'heure du triple sort~~

~~L'activité non liée à l'heure du triple sort renvoie à l'activité au RNC de l'ensemble des adhérents du RNC à l'exclusion de l'activité les jours avec heure du triple sort pour les adhérents du RNC qui présentent une activité liée à l'heure du triple sort les jours considérés comme des jours d'activité liée à l'heure du triple sort.~~

¹Par exemple, un sous-ensemble des adhérents du RNC présente des pointes d'activité au RNC les jours liés à l'exercice des options sur titres et des positions de contrats à terme sur titres sur le marché au comptant, communément appelés jours ~~d'activité liée~~ à l'heure du triple sort (*Triple-Witching days*). Les jours concernés sont : i) le ou les jours de novation des opérations au RNC qui sont réputées être liées à l'heure du triple sort (c.-à-d. le jour précédant la date de valeur) et ii) le jour où les positions au RNC en cours qui sont réputées être liées à l'heure du triple sort sont admissibles au règlement (c.-à-d. la date de valeur).

CHAPITRE 16 FONDS DES ADHÉRENTS DU RNC, ET FONDS DE DÉFAILLANCE DU RNC ET FONDS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE

Catégorie 2 : activité Journées liées à l'heure du triple sort

L'activité Les journées liées à l'heure du triple sort ont lieu une fois par trimestre, soit quatre fois par année, le troisième vendredi de mars, juin, septembre et décembre. Elles et concernent les adhérents du RNC qui présentent une hausse des positions en cours sur titres soumises aux fins de règlement au RNC qui coïncide avec la date d'exercice des options sur indice, des contrats à terme sur indice, des options sur actions et des contrats à terme sur actions individuelles¹ (les : « activité journées liées à l'heure du triple sort »).

Comme la novation des opérations au RNC s'effectue le jour précédant la date de valeur, le risque lié aux opérations envoyées aux fins de compensation et de règlement lors des journées l'activité liées à l'heure du triple sort a des répercussions sur les volumes de positions au RNC en cours, et sur la détermination de la valeur du fonds de défaillance du RNC, huit jours par année (l'activité liée à l'heure du triple sort). Ces huit jours comprennent, ~~soit~~ le jour prévu pour le règlement des positions² (soit le jour de règlement avec heure du triple sort ~~troisième vendredi du dernier mois de chaque trimestre~~) et le jour précédant ce jour de règlement (~~étant donné que la novation des opérations soumises aux fins de règlement au RNC a lieu le jour précédant la date de valeur~~).

La CDS utilise un seuil de volatilité pour déterminer si un adhérent du RNC a présenté une activité liée à l'heure du triple sort. La CDS mesure la variation dans la contribution de l'adhérent au fonds des adhérents du RNC entre le jour de règlement avec heure du triple sort et le jour ouvrable qui précède. Un adhérent du RNC sera réputé avoir présenté une activité liée à l'heure du triple sort lorsque la hausse de la contribution de cet adhérent au fonds des adhérents du RNC par rapport au jour précédent est égale ou supérieure à la totalité de la contribution de cet adhérent ~~le jour où l'activité de négociation concernée commence à être garantie par le service de RNC (soit le jour précédant la date de valeur correspondante)~~.

Pour établir l'ampleur des pertes résiduelles signalées par des tests de tension servant à calculer la valeur du fonds de défaillance du RNC, le profit résiduel (ou la perte résiduelle) découlant de la liquidation des positions au RNC en cours de chaque journée est calculé pour chaque adhérent, pour chaque jour de la période antérieure, au moyen de tous les scénarios de tests de tension, et déduction faite de la valeur marchande de la garantie du RNC.

La valeur du fonds de défaillance du RNC est ensuite établie de manière à couvrir les pertes résiduelles quotidiennes signalées par des tests de tension les plus élevées pendant la période antérieure.

¹À l'heure actuelle, les adhérents du RNC qui présentent une activité liée à l'heure du triple sort doivent uniquement satisfaire une *estimation* de l'exigence de garantie du fonds des adhérents du RNC avant la date où les positions correspondantes font l'objet d'une novation et sont garanties par le service de RNC.

²Que l'on appelle généralement « date de valeur », le jour de règlement avec heure du triple sort survient 2 jours ouvrables après le troisième vendredi du dernier mois de chaque trimestre.

CHAPITRE 16 FONDS DES ADHÉRENTS DU RNC, ET FONDS DE DÉFAILLANCE DU RNC ET FONDS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE

Les profits et les pertes résiduels quotidiens signalés par des tests de tension sont calculés en fonction des données suivantes :

- le profit ou le coût de liquidation des positions au RNC en cours d'un adhérent après le test de tension pour ce jour donné majoré des paiements évalués au marché dus à la CDS;
- la valeur après le test de tension qui est la moins élevée entre : a) la garantie mise en gage par un adhérent au fonds des adhérents du RNC, et b) l'exigence de garantie du fonds des adhérents du RNC pour ce jour donné;
- la somme quotidienne des points 1 et 2 ci-dessus, pour chaque scénario de test de tension, qui correspond soit au profit résiduel quotidien signalé par le test de tension, soit à la perte résiduelle quotidienne signalée par le test de tension.

Le fonds de défaillance du RNC est conçu pour couvrir, sur une base mutualisée, le risque lié aux positions au RNC en cours des adhérents du RNC qui entraînerait le plus grand risque de crédit dans des conditions de marché extrêmes, mais plausibles. Les exigences du fonds de défaillance du RNC sont réparties de façon proportionnelle en tenant compte des exigences de garantie cumulatives du fonds des adhérents du RNC au cours de la période antérieure pour les jours ouvrables présentant une activité de catégorie 1 ou 2.

Catégorie 1

La perte résiduelle la plus élevée signalée par un test de tension sur les positions au RNC en cours qui est désignée de catégorie 1 (comme défini ci-dessus) est utilisée pour établir la valeur du fonds de défaillance du RNC pour tous les jours du trimestre qui ne sont pas associés à l'activité liée à l'heure du triple sort – avec un changement de base mensuel. La perte résiduelle de catégorie 1 la plus élevée signalée par un test de tension au fonds de défaillance du RNC est ensuite répartie parmi tous les adhérents du RNC au prorata de leur part respective des exigences de garantie cumulatives du fonds des adhérents du RNC au cours de la période antérieure pour les jours et les adhérents avec positions au RNC en cours de catégorie 1¹.

¹Pour les adhérents qui ne présentent pas d'activité liée à l'heure du triple sort, la somme de leurs exigences de garantie au fonds des adhérents du RNC pour chaque jour de la période antérieure sert de base pour déterminer leur quote-part. Parallèlement, pour les adhérents qui présentent une activité liée à l'heure du triple sort, la répartition est basée sur la somme de leurs exigences de garantie au fonds des adhérents du RNC pour tous les jours de la période antérieure à l'exclusion des huit jours réputés être les jours d'activité liée avec à l'heure du triple sort de la période antérieure.

CHAPITRE 16 FONDS DES ADHÉRENTS DU RNC, ET FONDS DE DÉFAILLANCE DU RNC ET FONDS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE

Dans le cadre de l'examen mensuel de la valeur du fonds de défaillance effectué par la CDS, les adhérents du RNC seront informés de tout changement visant leur exigence de garantie de catégorie 1 du fonds de défaillance du RNC qui est nécessaire pour que celui-ci continue d'atteindre le premier seuil de couverture. Les exigences de garantie de catégorie 1 du fonds de défaillance du RNC s'appliqueront à tous les adhérents du RNC durant tout le mois (sous réserve d'une réévaluation intramensuelle de la valeur du fonds; voir ci-dessous).

Catégorie 2

La différence entre la perte résiduelle la plus élevée signalée par un test de tension sur les positions au RNC en cours qui est désignée de catégorie 2 et la perte résiduelle la plus élevée signalée par un test de tension sur les positions au RNC en cours qui est désignée de catégorie 1 est répartie parmi tous les adhérents du RNC qui présentent une activité liée à l'heure du triple sort ~~les jours d'activité liée à l'heure du triple sort (soit le jour où les opérations liées à l'heure du triple sort font l'objet d'une novation au RNC ainsi que le jour suivant la date de valeur lorsque ces opérations deviennent admissibles au règlement).~~

La répartition de l'exigence de garantie de catégorie 2 du fonds de défaillance du RNC s'ajoutera à la répartition de celle de catégorie 1 – et ne visera que les adhérents du RNC qui ont présenté une activité liée à l'heure du triple sort –, et cette garantie additionnelle sera exigible le jour précédant la novation de l'activité liée à l'heure du triple sort pour ce mois.

L'exigence de garantie de catégorie 2 additionnelle du fonds de défaillance du RNC pour un adhérent est établie en fonction de sa quote-part des exigences de garantie cumulatives du fonds des adhérents du RNC pour les jours d'activité liée à l'heure du triple sort de la période antérieure, pour tous les adhérents du service de RNC qui ont présenté une activité liée à l'heure du triple sort au cours de cette période¹.

Dans le cadre de l'examen mensuel de la valeur du fonds de défaillance du RNC mené par la CDS, les adhérents du RNC seront informés de tout changement visant leur exigence de garantie de catégorie 2 du fonds de défaillance du RNC. Les exigences de garantie de catégorie 2 seront en vigueur pour une période de 5 à 10 jours ouvrables, sous réserve du retour de l'exigence de garantie du fonds des adhérents du RNC pour un adhérent donné à un niveau semblable à celui qui avait cours avant la novation de l'activité liée à l'heure du triple sort pour ce mois.

¹Huit jours par année – pour chaque trimestre, le jour où les opérations liées à l'heure du triple sort atteignent le jour précédant la date de valeur (soit le jour de la novation des opérations) et le jour de leur date de valeur (le jour où les opérations deviennent admissibles au règlement).

CHAPITRE 16 FONDS DES ADHÉRENTS DU RNC, ET FONDS DE DÉFAILLANCE DU RNC ET FONDS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE**Examen régulier de la valeur du fonds de défaillance du RNC et modalités de répartition**

La valeur du fonds de défaillance du RNC sera établie sur une période antérieure d'un an et sera assujettie à des examens mensuels réguliers.

Le changement de base de la répartition des exigences de garantie du fonds de défaillance du RNC parmi les adhérents sera également effectué chaque mois, parallèlement à l'examen de la valeur du fonds de défaillance du RNC et aussi selon une période antérieure d'un an.

Surveillance intramensuelle

L'établissement des profits et des pertes résiduels quotidiens signalés par des tests de tension aura lieu chaque jour ouvrable entre les examens mensuels réguliers de la valeur du fonds de défaillance du RNC afin de faire en sorte que celui-ci continue d'atteindre le premier seuil de couverture durant tout le mois.

Le service de gestion du risque de la CDS surveille les pertes résiduelles quotidiennes signalées par les tests de tension tout au long de chaque mois. Si une perte résiduelle intramensuelle signalée par un test de tension (que ce soit ou non durant les jours avec heure du triple sort) excède les pertes résiduelles de catégorie 1 ou 2 signalées par les tests de tension qui sont utilisées pour calculer la valeur du fonds de défaillance du RNC, le service de gestion du risque de la CDS exigera une contribution de garantie intramensuelle pour le fonds de défaillance du RNC à la fois des adhérents désignés de catégorie 1 et de ceux désignés de catégorie 2 en fonction des critères et des seuils suivants :

1. Un seul adhérent du RNC entraîne la non-atteinte du premier seuil de couverture :
 - Demande de garantie ciblée à l'adhérent du RNC responsable de la non-atteinte
2. Deux adhérents du RNC entraînent la non-atteinte du premier seuil de couverture, et les deux écarts correspondent chacun à moins de 10 % du fonds de défaillance du RNC :
 - Demandes de garantie ciblées aux adhérents du RNC responsables de la non-atteinte
3. Deux adhérents du RNC entraînent la non-atteinte du premier seuil de couverture, et l'un ou l'autre des deux écarts est supérieur à 10 % du fonds de défaillance du RNC :
 - Répartition du nouveau montant d'atteinte du premier seuil de couverture parmi l'ensemble des adhérents du RNC
4. Plus de deux adhérents du RNC entraînent la non-atteinte :

CHAPITRE 16 FONDS DES ADHÉRENTS DU RNC, ET FONDS DE DÉFAILLANCE DU RNC ET FONDS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE

- Répartition du nouveau montant d'atteinte du premier seuil de couverture parmi l'ensemble des adhérents du RNC

Exemples :

1. Si une perte intramensuelle signalée par un test de tension excède la perte signalée par un test de tension qui est utilisée pour calculer la valeur du fonds de défaillance du RNC de catégorie 1, lors d'un jour qui n'est pas un jour avec heure du triple sort, les demandes susmentionnées s'appliqueront lorsqu'une garantie supplémentaire sera nécessaire : a) afin que l'exigence de garantie de catégorie 1 demeure au premier seuil de couverture, pour 1) et 2); ou b) pour le nouveau montant de catégorie 1 réparti parmi tous les adhérents du RNC, pour 3) et 4).
2. Si une perte intramensuelle signalée par un test de tension lors d'un jour avec heure du triple sort survient, les demandes susmentionnées s'appliqueront lorsqu'une garantie supplémentaire sera nécessaire : a) afin que l'exigence de garantie de catégorie 2 demeure au premier seuil de couverture, pour 1) et 2); ou b) pour le nouveau montant de catégorie 2 réparti parmi tous les adhérents du RNC, pour 3) et 4).

Dans tous les cas, la répartition est établie en fonction de la période antérieure d'un an à compter d'un jour donné.

16.2 Fonds de liquidité supplémentaire

La CDS établit l'exigence de garantie du fonds de liquidité supplémentaire chaque trimestre au moyen de scénarios de crise de liquidité. La CDS surveille quotidiennement la valeur du fonds de liquidité supplémentaire et peut rajuster la valeur du fonds entre les mises à jour trimestrielles.

Le fonds de liquidité supplémentaire est conçu de manière à couvrir les pénuries de liquidité du service de RNC de la contrepartie centrale au moyen d'actifs des adhérents au RNC par un dispositif de mise en commun des ressources. La valeur du fonds de liquidité supplémentaire est établie de manière à ce que celui-ci dispose de ressources suffisantes pour faire face à des scénarios de crise de liquidité possibles qui prévoient, de manière non limitative, le défaut d'un adhérent et de ses entités affiliées susceptible d'engendrer, dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles, l'exposition au risque de liquidité global la plus importante pour la contrepartie centrale.

Afin de se conformer au Principe 7 des Principes pour les infrastructures de marchés financiers (les « PIMF ») du Comité sur les paiements et les infrastructures de marché (le « CPIM ») et de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (l'« OICV »), la CDS a mis en place un fonds de liquidité supplémentaire qui atteint le premier seuil de couverture et qui est structuré en deux catégories.

CHAPITRE 16 FONDS DES ADHÉRENTS DU RNC, ET FONDS DE DÉFAILLANCE DU RNC ET FONDS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE

Le fonds de liquidité supplémentaire comprend deux catégories définies en fonction du niveau d'activité des adhérents à la fonction du RNC.

- Les contributions au fonds de liquidité supplémentaire de catégorie 1 sont établies en fonction du risque de liquidité découlant des positions au RNC en cours quotidiennes de l'ensemble des adhérents du service de RNC, à l'exception des positions en cours au RNC le jour de règlement avec heure du triple sort.
- Les contributions au fonds de liquidité supplémentaire de catégorie 2 sont établies en fonction du risque de liquidité découlant d'un sous-ensemble distinct de positions en cours au RNC, soit les positions des adhérents au RNC dont les niveaux d'activité ont présenté des pointes au RNC lors de certains jours ouvrables précis.

Le recours à deux catégories est conforme au principe d'exploitation de longue date selon lequel les adhérents doivent assumer la responsabilité des risques financiers ou des risques d'autre nature auxquels ils exposent le système de compensation et de règlement.

Activité liée à l'heure du triple sort

Le jour avec heure du triple sort survient une fois par trimestre (quatre [4] fois par année), le troisième vendredi des mois de mars, juin, septembre et décembre. Il coïncide avec la date d'exercice trimestrielle des contrats dérivés sur actions. L'examen de la CDS a révélé qu'un sous-ensemble des adhérents au RNC est beaucoup plus actif (c.-à-d. que ces adhérents soumettent plus d'opérations aux fins de compensation et de règlement) lors de ces jours avec heure du triple sort.

Les opérations soumises aux fins de compensation et de règlement les jours avec heure du triple sort ont des répercussions sur les volumes de règlement des positions au RNC en cours, et sur le risque de liquidité qui y est lié, quatre fois par année, soit le jour prévu pour le règlement de ces positions (le jour de règlement avec heure du triple sort).

Pour déterminer si un adhérent du RNC a présenté une activité liée à l'heure du triple sort, la CDS utilise deux seuils de volatilité :

- La CDS mesure la variation de l'exposition au risque de liquidité de l'adhérent du RNC entre le jour de règlement avec heure du triple sort et le jour ouvrable qui précède. Un adhérent sera réputé avoir présenté une activité liée à l'heure du triple sort lorsque la hausse de l'exposition de cet adhérent au risque de liquidité par rapport au jour précédent est égale ou supérieure à la totalité de l'exposition de cet adhérent au risque de liquidité.

CHAPITRE 16 FONDS DES ADHÉRENTS DU RNC, ET FONDS DE DÉFAILLANCE DU RNC ET FONDS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE

- b. La CDS mesure la variation de l'exposition au risque de liquidité de l'adhérent du RNC entre le jour de règlement avec heure du triple sort et le jour ouvrable qui suit. Un adhérent sera réputé avoir présenté une activité liée à l'heure du triple sort lorsque la baisse de l'exposition de cet adhérent au risque de liquidité par rapport au jour ouvrable qui suit est égale ou inférieure à la totalité de l'exposition de cet adhérent au risque de liquidité.

Un adhérent au RNC qui atteint l'un ou l'autre des seuils ci-dessus est réputé présenter une activité liée à l'heure du triple sort pour la période en question.

Méthodologie

Pour calculer la valeur des pénuries de liquidité servant à calculer l'exigence de garantie du fonds de liquidité supplémentaire, les pénuries de liquidité découlant de la liquidation des positions au RNC en cours de chaque journée sont établies pour chaque adhérent, pour chaque jour de la période antérieure respective, au moyen des scénarios de tests de tension et de toutes les ressources financières disponibles.

L'exigence de garantie du fonds de liquidité supplémentaire est ensuite établie de manière à couvrir la pénurie de liquidité quotidienne la plus élevée survenue pendant les périodes antérieures respectives.

Les pénuries de liquidité quotidiennes sont calculées en fonction des données suivantes :

1. l'exposition au risque de liquidité au cours de la période de liquidation;
2. les ressources financières admissibles (à l'exclusion du fonds de liquidité supplémentaire du RNC).

Le fonds de liquidité supplémentaire est conçu pour couvrir, sur une base mutualisée, le risque lié aux positions en cours des adhérents au RNC qui entraînerait la plus grande pénurie de liquidité dans des conditions de marché extrêmes, mais plausibles.

La mutualisation est réalisée en répartissant les expositions du fonds de liquidité supplémentaire de façon proportionnelle en tenant compte des expositions au risque de liquidité cumulatives des adhérents au RNC au cours des périodes antérieures respectives pour les contributions au fonds de liquidité supplémentaire de catégorie 1 ou de catégorie 2.

Catégorie 1

CHAPITRE 16 FONDS DES ADHÉRENTS DU RNC, ET FONDS DE DÉFAILLANCE DU RNC ET FONDS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE

Les pénuries de liquidité les plus élevées au cours des périodes antérieures qui découlent de l'ensemble des positions en cours au RNC de tous les adhérents au RNC, à l'exclusion des positions en cours au RNC le jour de règlement avec heure du triple sort, sont utilisées pour établir la valeur du fonds de liquidité supplémentaire. La première période antérieure correspond au trimestre précédent et la seconde période antérieure correspond aux 60 jours ouvrables précédents.

La pénurie de liquidité de catégorie 1 la plus élevée au fonds de liquidité supplémentaire est ensuite répartie entre tous les adhérents au RNC au prorata de leur part respective des pénuries de liquidité cumulatives pour tous les adhérents au RNC au cours du dernier trimestre pour ces jours et les adhérents avec positions au RNC en cours de catégorie 1.

Dans le cadre de l'examen trimestriel de la valeur du fonds de liquidité supplémentaire effectué par la CDS, les adhérents au RNC sont informés de tout changement nécessaire visant leur exigence de garantie de catégorie 1 du fonds de liquidité supplémentaire. Les exigences de garantie de catégorie 1 du fonds de liquidité supplémentaire s'appliquent à tous les adhérents au RNC durant tout le trimestre (sous réserve d'une réévaluation intratrimestrielle de la valeur du fonds; voir ci-dessous).

Catégorie 2

Les exigences de garantie de catégorie 2 du fonds de liquidité supplémentaire sont établies selon une méthode qui comporte deux étapes.

Étape 1 :

Six jours ouvrables avant le jour de règlement avec heure du triple sort, le montant estimatif de l'exigence de garantie de catégorie 2 du fonds de liquidité supplémentaire est établi. Ce montant correspond à la différence entre la valeur moyenne des exigences de garantie de catégorie 2 du fonds de liquidité supplémentaire calculée au cours des deux dernières périodes d'activité liée à l'heure du triple sort et la valeur de l'exigence de garantie de catégorie 1 du fonds de liquidité supplémentaire. La répartition de l'exigence de garantie de catégorie 2 du fonds de liquidité supplémentaire s'ajoute à la répartition de l'exigence de garantie de catégorie 1 et ne vise que les adhérents au RNC qui ont présenté une activité liée à l'heure du triple sort.

CHAPITRE 16 FONDS DES ADHÉRENTS DU RNC, ET FONDS DE DÉFAILLANCE DU RNC ET FONDS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE

L'exigence de garantie de catégorie 2 additionnelle du fonds de liquidité supplémentaire est répartie parmi les adhérents qui ont présenté une activité liée à l'heure du triple sort selon : 1) leur quote-part du nombre d'occurrences pour les jours d'activité liée à l'heure du triple sort des quatre trimestres antérieurs, pour toutes les occurrences de tous les adhérents du service de RNC qui ont présenté une activité liée à l'heure du triple sort au cours de la même période antérieure, et 2) leur quote-part des expositions au risque de liquidité cumulatives des adhérents au RNC parmi tous les adhérents au RNC au cours des deux derniers trimestres pour ces jours et les adhérents ayant présenté une activité liée à l'heure du triple sort.

La valeur établie dans le cadre de cette première étape demeure en vigueur jusqu'au jour qui précède le jour de règlement avec heure du triple sort.

Étape 2 :

Un jour ouvrable avant le jour de règlement avec heure du triple sort, la pénurie de liquidité la plus élevée découlant des positions en cours au RNC au jour de règlement avec heure du triple sort est calculée. Si l'écart entre la valeur établie à la deuxième étape et la valeur établie à la première étape est supérieur à zéro, la différence est ajoutée à la valeur de l'exigence calculée à l'étape 1. Si l'écart est inférieur à zéro, la valeur de l'exigence établie à l'étape 1 est rajustée en conséquence.

La méthode de répartition utilisée à l'étape 2 est identique à celle qui est décrite à l'étape 1.

Dans le cadre de l'examen trimestriel de la valeur du fonds de liquidité supplémentaire effectué par la CDS, les adhérents au RNC sont informés de tout changement visant leur exigence de garantie de catégorie 2 du fonds de liquidité supplémentaire. Les exigences de garantie de catégorie 2 du fonds de liquidité supplémentaire sont en vigueur pour une période de 11 jours ouvrables au cours d'un trimestre, sous réserve du retour de l'exigence de garantie du fonds de liquidité supplémentaire des adhérents concernés à un niveau semblable à celui qui avait cours avant la novation des opérations liées à l'heure du triple sort pour ce trimestre.

Examen régulier de la valeur du fonds de liquidité supplémentaire et surveillance intratrimestrielle

La CDS surveille quotidiennement la valeur du fonds de liquidité supplémentaire de catégorie 1 pour s'assurer que celle-ci couvre la pénurie la plus élevée observée soit 1) au cours du trimestre précédent ou 2) au cours des 60 jours ouvrables précédents. Ainsi, la valeur du fonds de liquidité supplémentaire de catégorie 1 est révisée à tout le moins chaque trimestre. Cependant, la CDS peut rajuster la valeur du fonds entre les mises à jour trimestrielles si une nouvelle pénurie plus élevée est observée au cours des 60 jours ouvrables précédents. La demande de garantie intratrimestrielle est ensuite répartie entre tous les adhérents au RNC suivant la même méthode que pour l'examen trimestriel régulier.

CHAPITRE 16 FONDS DES ADHÉRENTS DU RNC, ET FONDS DE DÉFAILLANCE DU RNC ET FONDS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE

Les contributions au fonds de liquidité supplémentaire de catégorie 2 sont requises 11 jours au cours d'un trimestre. Plus particulièrement, six jours ouvrables avant le jour de règlement avec heure du triple sort, le montant estimatif de l'exigence de garantie du fonds de liquidité supplémentaire de catégorie 2 est calculé. Une exigence de garantie du fonds de liquidité supplémentaire de catégorie 2 révisée est établie un jour ouvrable avant le jour de règlement avec heure du triple sort.

16.3 Évaluation de l'admissibilité aux fins de diversification

Pour qu'une valeur soit admissible aux fins de diversification, elle doit posséder un historique de prix d'au moins 90 jours et un volume de transactions suffisamment élevé. L'IRMS établit la durée de la période de retenue d'une valeur en fonction de sa liquidité et de son admissibilité aux fins de diversification. La durée de la période de retenue correspond au nombre de jours nécessaires, aux yeux de la CDS, à la clôture des transactions engageant les positions au RNC en cours ou avec date de valeur. La période maximale de retenue pouvant être attribuée à une valeur est dix jours. L'évaluation de la liquidité d'une valeur est effectuée en fonction de son volume de transactions et du pourcentage du nombre de jours de bourse au cours d'une période donnée, comme indiqué au tableau ci-après :

Classement de la liquidité	Volume moyen de transactions quotidiennes (20 jours ouvrables)	Pourcentage de jours de bourse (sur 260 jours ouvrables)	Période de retenue	Admissibilité aux fins de diversification
Supérieure à la norme	>= 50 000 actions	>= 80 %	2 jours	Oui
Normale	>= 25 000 actions	>= 70 %	3 jours	Oui
Inférieure à la norme	>= 10 000 actions	>= 50 %	5 jours	Oui
Nulle (non liquide)	>= 0	>= 10 %	10 jours	Non

Si une valeur est classée à titre de valeur non liquide, elle n'est pas admissible à la diversification et fera l'objet d'une période de retenue de 10 jours. De plus, si une valeur a été négociée en bourse pendant moins de 10 pour cent des 260 derniers jours, son taux de décote est fixé à 100 pour cent.

CHAPITRE 16 FONDS DES ADHÉRENTS DU RNC, ET FONDS DE DÉFAILLANCE DU RNC ET FONDS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE

16.7 Calcul des exigences en matière de garantie de l'IRMS

Les exigences en matière de garantie au SGG sont calculées au moyen de la formule suivante :

$$\text{Composante « positions en cours »}^2 + \text{Composante « évaluation au marché »}^2$$

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Composante « positions en cours »](#) à la page 244 ou la section [Composante évaluation au marché](#) à la page 245.

16.7.1 Exigences en matière de garantie au RNC

Les adhérents au RNC peuvent consulter le SGG au terme du processus de règlement net continu et de règlement net par lots afin de connaître le montant de leurs exigences en matière de garantie (soit vers 7 h, heure de l'Est, 5 h, heure des Rocheuses, et 4 h, heure du Pacifique).

Les adhérents utilisent la fonction INTERROGATION DES EXIGENCES DE GARANTIE ou INTERROGATION DE LA VALEUR DE LA GARANTIE pour calculer leurs exigences courantes en matière de garantie, la valeur de la garantie actuelle et le montant des positions créditrices ou débitrices. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Interrogation des exigences en matière de garantie](#) à la page 218 et la section [Interrogation de la valeur des garanties mises en gage à la CDS](#) à la page 216.

Les adhérents doivent fournir une garantie suffisante au fonds des adhérents du service de RNC de la contrepartie centrale [et au fonds de liquidité supplémentaire](#) dans les délais prescrits. Si les exigences ne sont pas remplies, les adhérents sont passibles d'une amende ou peuvent être suspendus. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des dates limites aux fins de contribution afférente à la garantie et des pénalités, veuillez consulter le chapitre intitulé [Gestion des garanties](#) à la page 206.

CHAPITRE 17 FONDS COMMUNS DE GARANTIE
Fonds communs de garantie de marge supplémentaire

17.6.1 Fonds des adhérents à l'égard de la marge supplémentaire pour le Service de liaison avec New York et le Service de liaison directe avec la DTC

Fonds des adhérents à l'égard de la marge supplémentaire	Heures limites en matière de garantie	Garantie admissible	Mettre en gage la garantie
Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison directe avec la DTC	Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des heures limites en matière de garantie, veuillez consulter le chapitre Gestion des garanties à la page 206.	Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de la garantie admissible, veuillez consulter la section Garanties admissibles à la page 207.	Les valeurs sont mises en gage de l'IDUC de l'adhérent au compte de garantie restreint de la CDS (DDLX). Si toutes les exigences sont satisfaites, le système de gestion des garanties confirme automatiquement la mise en gage et vire les valeurs au grand livre DDL de la CDS. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Mise en gage de valeurs aux fins de constitution de la garantie à la page 220.
Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York			Les valeurs sont mises en gage de l'IDUC de l'adhérent au compte de garantie restreint de la CDS (NSCX). Si toutes les exigences sont satisfaites, le système de gestion des garanties confirme automatiquement la mise en gage et vire les valeurs au grand livre NSC de la CDS. <u>Pour satisfaire aux exigences, les adhérents doivent déposer une garantie en espèces auprès de la CDS.</u> Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Mise en gage de valeurs aux fins de constitution de la garantie à la page 220.
Fonds des adhérents de la NSCC pour le Service de liaison avec New York			sans objet

Ajout d'une référence croisée vers 15.1.2

Table des matières

.....	5
À propos de ce guide	5
Chapitre 1 À propos du Service de liaison avec New York	7
1.1 Service de liaison avec New York	7
1.2 Service relatif aux dividendes exemptés d'impôt	8
1.3 Plafonds de débit net	8
1.4 Facturation du Service de liaison avec New York	8
1.5 Retenue fiscale américaine	9
1.6 Service de rapprochement international des opérations	9
1.7 International Ledger Reconciliation Service	10
1.8 Le Service de rapprochement des opérations immobilisées	10
1.9 Le Service de transmission de fichiers d'opérations de la NSCC	11
Chapitre 2 Règlement SHO	12
2.1 Transactions exemptées du Règlement SHO	13
2.2 Saisir une exemption du Règlement SHO et des quantités couvertes	14
2.2.1 Correction des quantités exemptées et des quantités couvertes	17
2.3 Interrogation des exemptions du Règlement SHO et des quantités couvertes	17
2.4 Correction de positions longues postdatées à positions en propriété réputée	20
2.5 Dénouement des positions à découvert au RNC	21
Chapitre 3 Règlement par certificats du Service de liaison avec New York	23
3.1 Frais d'utilisation du SIRE	23
3.2 Réclamations relatives aux livraisons effectuées au moyen du SIRE	23
3.3 Rapports du SIRE	24
Chapitre 4 Règlement en espèces du Service de liaison avec New York	25
4.1 Responsabilités de l'adhérent et de l'agent payeur désigné	26
4.2 Règlement net en espèces quotidien	26
4.3 Paiements de règlement et écarts	26
4.3.1 Règlement par paiement Fedwire	27
4.3.2 Réception des paiements de règlement	28
4.4 Paiement d'amendes et défaut de règlement	28
4.4.1 Défaut de règlement	29
4.5 Interruptions de transmission du système PTS	29
4.5.1 Écarts de règlement	30
4.6 Paiements de règlement – jours fériés	30

CHAPITRE 6 FONDS DES ADHÉRENTS DU SERVICE DE LIAISON AVEC NEW YORK
Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York (géré par la CDS)

Versement de contributions initiales aux fins de constitution de la garantie

Chaque adhérent doit verser une contribution initiale minimale aux fins de constitution de la garantie de 10 000 \$ US. Toute exigence en matière de contributions ultérieures est calculée en fonction des activités boursières effectuées par chaque adhérent. Les adhérents doivent envoyer leur contribution initiale en espèces à la CDS au moyen de Fedwire.

Versement de contributions quotidiennes aux fins de constitution de la garantie

La DTC analyse quotidiennement les activités boursières des adhérents et informe tant la CDS que l'adhérent lorsqu'une contribution additionnelle aux fins de constitution de la garantie est requise. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le site Web de la DTCC (www.dtcc.com).

Retrait de contributions excédentaires aux fins de la constitution de la garantie

Chaque trimestre, la DTC informe la CDS et les adhérents de toute contribution excédentaire aux fins de constitution de la garantie. Sur demande, les contributions excédentaires aux fins de constitution de la garantie sont remises lors du règlement quotidien. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le site Web de la DTCC (www.dtcc.com).

Intérêts sur les contributions en espèces

Chaque mois, la DTC calcule les intérêts courus sur les contributions en espèces de chaque adhérent. Les intérêts sont versés sur la somme nette de règlement de l'adhérent et sont indiqués sur sa facture mensuelle.

6.3 Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York (géré par la CDS)

Les adhérents du Service de liaison avec New York doivent également contribuer à un fonds des adhérents géré par la CDS.

La CDS calcule mensuellement les exigences au fonds des adhérents.

Toutes les exigences au fonds des adhérents peuvent être satisfaites au moyen de garantie admissible. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Adhésion aux services de la CDS*.

Si une contribution aux fins de constitution de la garantie demandée n'est pas livrée dans les délais prescrits, l'adhérent pourrait se voir imposer une amende ou être suspendu.

CHAPITRE 6 FONDS DES ADHÉRENTS DU SERVICE DE LIAISON AVEC NEW YORK
Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York (géré par la CDS)

Les montants en espèces sont utilisés pour satisfaire à une contribution au fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section « Livraison d'un montant en espèces libellé en dollars américains aux fins de constitution de la garantie » du guide *Adhésion aux services de la CDS*.

Versement de contributions initiales aux fins de constitution de la garantie

Il n'y a aucune contribution minimale aux fins de constitution de la garantie requise de chaque adhérent.

Versement de contributions mensuelles aux fins de constitution de la garantie

Les adhérents sont informés mensuellement de leurs exigences en matière de contribution aux fins de constitution de la garantie. Ces exigences peuvent être satisfaites en livrant une contribution aux fins de constitution de la garantie à la CDS sous forme de garantie admissible et dans les limites de cette dernière.

Toutes les exigences en matière de contribution aux fins de constitution de la garantie doivent être satisfaites avant 10 h, heure de l'Est (8 h, heure des Rocheuses et 7 h, heure du Pacifique) le jour auquel elles doivent être satisfaites. Si la CDS ne reçoit pas la contribution aux fins de constitution de la garantie requise avant l'heure limite précisée, l'adhérent se voit imposer une amende. Si cette contribution est toujours impayée à 11 h, heure de l'Est (9 h, heure des Rocheuses et 8 h, heure du Pacifique), l'adhérent est suspendu.

6.3.1 Composantes de règlements à la DTC et à la NSCC

Le fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York est constitué des composantes suivantes :

- [Composante de règlements à la DTC](#) à la page 36
- [Composante de règlements à la NSCC](#) à la page 38.

Composante de règlements à la DTC

La composante de règlements à la DTC du fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York couvre le risque de défaillance de l'adhérent du Service de liaison avec New York ayant l'obligation de paiement la plus élevée à la DTC. En cas de défaillance, la CDS doit verser à la DTC le montant dû par l'adhérent du Service de liaison avec New York avant la fin de la journée.

CHAPITRE 6 FONDS DES ADHÉRENTS DU SERVICE DE LIAISON AVEC NEW YORK
Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York (géré par la CDS)

La CDS met à jour trimestriellement les exigences en matière de composante de règlements à la DTC de la façon suivante :

1. La CDS attribue à chaque adhérent du Service de liaison avec New York un plafond de débit net de la DTC. Chaque adhérent du Service de liaison avec New York informe par écrit son gestionnaire des garanties à la CDS si des changements doivent être apportés au montant de leur plafond de débit net de la DTC attribué par la CDS, et ce, au moins 10 jours ouvrables avant la fin du trimestre. En cas d'augmentation du plafond de débit net de la DTC, la CDS peut demander à l'adhérent du Service de liaison avec New York de lui fournir des renseignements, comme les raisons de l'augmentation, les cas de préfinancement et un plan stratégique.

Remarque : Les adhérents du Service de liaison avec New York peuvent uniquement rajuster leur plafond de débit net de la DTC attribué par la CDS trimestriellement.

2. Afin de calculer la composante de règlement à la DTC pour chaque adhérent du Service de liaison avec New York, la CDS calcule le facteur d'accroissement de la manière suivante :

$$\text{Facteur d'accroissement} = \frac{\text{Total des plafonds de débit net attribués de tous les adhérents du Service de liaison avec New York}}{\text{Plafond de débit net de la DTC individuel le plus élevé attribué par la CDS}}$$

3. La CDS calcule la composante de règlement à la DTC de chaque adhérent du Service de liaison avec New York de la manière suivante :

$$\text{Composante de règlement à la DTC requise par adhérent individuel} = \frac{\text{Plafond de débit net attribué par la CDS}}{\text{Facteur d'accroissement}}$$

Le plafond de débit net de la DTC individuel maximal doit être égal à la valeur totale de la composante de règlement à la DTC.

4. La CDS informe chaque adhérent du Service de liaison avec New York de sa contribution aux fins de constitution de la garantie requise pour la composante de règlement à la DTC.

CHAPITRE 6 FONDS DES ADHÉRENTS DU SERVICE DE LIAISON AVEC NEW YORK
Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York (géré par la CDS)

Composante de règlements à la NSCC

La composante de règlements à la NSCC couvre les pénuries de liquidité du Service de liaison avec New York au moyen d'actifs des adhérents de la CDS par un dispositif de mise en commun des ressources. La valeur de la composante de règlements à la NSCC est établie de manière à ce que celle-ci dispose de ressources suffisantes pour faire face à des scénarios de crise de liquidité possibles qui prévoient, de manière non limitative, le défaut d'un adhérent et de ses entités affiliées susceptible d'occasionner, dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles, l'exposition au risque de liquidité global la plus importante.

La CDS met à jour mensuellement les exigences relatives à la composante de règlements à la NSCC; ces exigences sont fondées sur le niveau d'activité des adhérents au Service de liaison avec New York afin de refléter les risques auxquels ils exposent le système de compensation et de règlement.

Pour établir l'ampleur des pénuries de liquidité servant à calculer la composante de règlements à la NSCC, les pénuries de liquidité engendrées par la liquidation des positions en cours au Service de liaison avec New York de chaque jour sont calculées pour chaque adhérent, pour chaque jour de la période antérieure, au moyen de scénarios de tests de tension et de toutes les ressources financières disponibles.

Les pénuries de liquidité quotidiennes sont calculées en fonction des données suivantes :

1. les exigences en matière de liquidité au cours de la période de liquidation;
2. les ressources financières admissibles.

La valeur de la composante de règlements à la NSCC est ensuite établie de manière à couvrir les pénuries de liquidité quotidiennes les plus élevées pendant les périodes antérieures. La première période antérieure correspond au mois précédent et la seconde période antérieure correspond aux 20 jours ouvrables précédents.

La mutualisation est réalisée en répartissant les exigences de garantie de la composante de règlements à la NSCC de façon proportionnelle en tenant compte des exigences en matière de liquidité cumulatives des adhérents au Service de liaison avec New York durant le mois antérieur.

CHAPITRE 6 FONDS DES ADHÉRENTS DU SERVICE DE LIAISON AVEC NEW YORK
Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York (géré par la CDS)

Dans le cadre de l'examen mensuel de la valeur de la composante de règlements à la NSCC effectué par la CDS, les adhérents au Service de liaison avec New York sont informés de tout changement nécessaire visant leur exigence de garantie liée à la composante de règlements à la NSCC. Cette exigence de garantie liée à la composante de règlements à la NSCC s'applique à tous les adhérents au Service de liaison avec New York durant tout le mois (sous réserve d'une réévaluation intramensuelle de la valeur du fonds; voir, ci-après, *Examen régulier de la valeur du fonds de la composante de règlements à la NSCC et surveillance intramensuelle*).

Examen régulier de la valeur du fonds de la composante de règlements à la NSCC et surveillance intramensuelle

La CDS surveille quotidiennement la valeur de la composante de règlements à la NSCC pour s'assurer qu'elle couvre la pénurie de liquidité la plus élevée observée soit : 1) au cours du mois précédent ou 2) au cours des 20 jours ouvrables précédents. En conséquence, la valeur de la composante de règlements de la NSCC est réétablie au moins une fois par mois. Cependant, la CDS peut rajuster la valeur du fonds entre les mises à jour mensuelles si une nouvelle pénurie plus élevée est observée au cours des 20 jours ouvrables précédents. Une exigence de contribution de garantie intramensuelle est alors répartie entre tous les adhérents du SLNY, au moyen de la même méthode que celle qui est utilisée lors de l'examen mensuel applicable.

TABLE DES MATIÈRES

	au SLNY suspendu	207
Chapitre 15	Gestion des garanties	208
15.1	Garanties admissibles	209
15.1.1	Livraison d'un montant en espèces libellé en dollars canadiens aux fins de constitution de la garantie	212
15.1.2	Livraison d'un montant en espèces libellé en dollars américains aux fins de constitution de la garantie	214
15.1.3	Remise des intérêts	214
15.1.4	Mise en gage de garanties	215
15.1.5	Évaluation de la contribution	215
15.1.6	Décotes	216
15.2	Système de gestion des garanties	216
15.2.1	Accès à l'écran MENU GESTION GARANTIE	217
15.2.2	Interrogation de la valeur des garanties mises en gage à la CDS	218
15.2.3	Interrogation des exigences en matière de garantie	219
15.2.4	Mise en gage de valeurs aux fins de constitution de la garantie ..	221
15.2.5	Interrogation des contributions aux fins de constitution de la garantie	224
15.2.6	Modification des contributions aux fins de constitution de la garantie	227
Chapitre 16	Fonds des adhérents du RNC, fonds de défaillance du RNC et fonds de liquidité supplémentaire	231
16.1	Survol du calcul des exigences en matière de garantie	232
16.1.1	Fonds des adhérents du RNC	232
16.1.2	Fonds de défaillance du RNC	233
16.2	Fonds de liquidité supplémentaire	238
16.3	Évaluation de l'admissibilité aux fins de diversification	243
16.3.1	Facteur de redressement de la concentration	243
16.4	Calcul de la valeur exposée au risque (VAR) du jour même	244
16.4.1	Calcul du montant de la composante « positions en cours diversifiées »	245
16.4.2	Calcul du montant de la composante « positions en cours non diversifiées »	245
16.5	Composante « positions en cours »	246
16.6	Composante évaluation au marché	247
16.7	Calcul des exigences en matière de garantie de l'IRMS	248
16.7.1	Exigences en matière de garantie au RNC	249
Chapitre 17	Fonds communs de garantie	250
17.1	Fonds commun de garantie des prêteurs	251

CHAPITRE 1 INTRODUCTION À LA CDS

Risque

Les adhérents paient la CDS le neuvième jour ouvrable suivant la fin du mois.

Remarque : Le Service de messagerie afférent aux droits et privilèges est facturé directement par la SWIFT aux adhérents abonnés. Les adhérents sont donc tenus de remplir les formulaires SWIFT pertinents. Veuillez communiquer avec un représentant du Service à la clientèle pour obtenir de plus amples renseignements à cet égard.

Contestation de factures

Les rectifications seront comprises dans le montant de facturation du mois courant si les adhérents signalent les anomalies présentes dans le rapport entre le septième et le neuvième jour ouvrable suivant la fin du mois et que l'enquête est terminée avant que le paiement ne soit dû. Les rectifications paraîtront sur la facture du mois suivant si le signalement ou la correction d'anomalies s'effectue après la date d'exigibilité du paiement.

Pour contester une facture, veuillez communiquer avec un représentant du Service à la clientèle de la CDS.

1.5 Risque

Le modèle de mesure du risque des services de règlement de la CDS a été mis en place pour attribuer une valeur de garantie à toutes les transactions qui ont une incidence sur les fonds canadiens d'un adhérent ou sur ses positions au grand livre, ainsi que pour offrir une protection relative au processus de paiement dans l'éventualité d'une défaillance.

Les composantes du modèle de risque comprennent les éléments suivants :

- plafond de fonctionnement (pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le chapitre [Plafonds de fonctionnement](#) à la page 147 et le chapitre [Gestion des plafonds de fonctionnement](#) à la page 158);
- marges de crédit (pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le chapitre [Marges de crédit](#) à la page 166);
- garanties des fonds communs et des fonds du service de RNC (pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter les chapitres [Gestion des garanties](#) à la page 208, [Fonds communs de garantie](#) à la page 250 et [Fonds des adhérents du RNC, fonds de défaillance du RNC et fonds de liquidité supplémentaire](#) à la page 231);
- valeur de la garantie globale (VGG) pour les transactions sur valeurs et les limites de secteur à l'égard de la valeur des titres admissibles contrôlés au moyen de la vérification de la VGG (pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le chapitre [Valeur de la garantie globale](#) à la page 125);
- système de transfert de paiements de grande valeur (STPGV).

**CHAPITRE 7 ADHÉSION AUX SERVICES DE LA CDS ET RETRAIT DES SERVICES DE LA CDS
CDSX****7.6 CDSX**

Le CDSX fournit des services de compensation, de dépôt et de droits et privilèges pour les titres d'emprunt et de participation admissibles. Le système présente aux adhérents de la CDS une fonction en ligne et en temps réel. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le *Guide de l'utilisateur et Procédés et méthodes du CDSX*.

Les adhérents adhèrent à ce service en sélectionnant l'option CDSX à la DEMANDE D'ADHÉSION : ANNEXE C (CDSX789F).

Les adhérents doivent également remplir la DEMANDE D'ADHÉSION : ANNEXE A (CDSX786F).

7.7 Fichier de la position du gardien au CDSX

Le fichier faisant état de la position du gardien au CDSX permet aux adhérents de rapprocher les positions du gardien avant la soumission de fichiers à la CDS. Le fichier est envoyé aux adhérents à 22 h, heure de l'Est (21 h, heure des Rocheuses et 19 h, heure du Pacifique) et fait état des positions du gardien, ainsi que des dépôts et des retraits non confirmés.

Remarque : Les adhérents abonnés à ce service sont toujours tenus d'envoyer des fichiers de rapprochement à la CDS.

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des données contenues dans le fichier, veuillez consulter la section Fichier de la position du gardien au CDSX du guide *Services interactifs et par lots de la CDS —Renseignements techniques*.

Les adhérents s'abonnent à ce service en sélectionnant Fichier de la position du gardien au CDSX dans le formulaire DEMANDE DE TRANSMISSION DE DONNÉES (CDSX 218F).

7.8 Service de règlement net continu

Le Service de règlement net continu établit le solde net des opérations admissibles au RNC par date de valeur. Les positions au RNC avec date de valeur qui ont atteint leur date de valeur sont comptées dans le solde net des positions au RNC en cours et sont admissibles au règlement. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Procédés et méthodes relatifs au règlement et aux opérations*.

Les adhérents s'abonnent à ce service en sélectionnant l'option RÈGLEMENT NET CONTINU à la DEMANDE D'ADHÉSION : ANNEXE C (CDSX789F).

CHAPITRE 7 ADHÉSION AUX SERVICES DE LA CDS ET RETRAIT DES SERVICES DE LA CDS

Service de règlement net continu

Contribution initiale à la garantie

Avant de pouvoir utiliser le Service de règlement net continu, les adhérents doivent verser une contribution initiale à la garantie du fonds des adhérents du RNC, du fonds de défaillance du RNC et du fonds de liquidité supplémentaire. La CDS informera les adhérents du montant de leurs contributions initiales.

7.8.1 Retrait du RNC

Avant de pouvoir se retirer de la fonction RNC, les adhérents doivent avoir rempli leurs obligations relatives au RNC. Plus précisément, ils doivent avoir rempli toutes leurs obligations relatives au RNC (positions en cours ou avec date de valeur) envers la CDS et avoir payé tout montant évalué au marché dû. Les adhérents doivent également avoir payé leur quote-part de toute perte résiduelle engagée par une défaillance survenue alors qu'ils étaient adhérents au Service de règlement net continu.

Pour vous retirer du RNC :

1. Informez la CDS de votre intention de vous retirer de la fonction de règlement net continu au moyen d'un préavis écrit.
2. Communiquez avec un représentant du Service à la clientèle de la CDS afin de demander verbalement à ce que la CDS cesse d'établir le solde net des opérations. Pendant votre processus de retrait du RNC, un représentant du Service à la clientèle de la CDS vous aidera.
3. Payez tous les paiements évalués au marché que vous devez, ou recevez tous les paiements évalués au marché qui vous sont dus.

Remarque : Aux fins d'attribution de toute perte résiduelle, un adhérent qui a entrepris de se retirer du RNC continue d'être considéré comme étant un adhérent au RNC pendant une période de quinze (15) jours ouvrables suivant la date à laquelle il a éliminé toute opération de compensation RNC auprès de la CDS et payé tout montant évalué au marché impayé. Au terme de cette période de dix (10) jours, la CDS remettra à l'adhérent ses contributions au fonds des adhérents du RNC, au fonds de défaillance du RNC et au fonds de liquidité supplémentaire, réduites de sa quote-part de toute perte résiduelle lui ayant été attribuée (s'il n'avait pas subséquentement reconstitué ses contributions au service de RNC, et à l'exception des contributions au fonds de liquidité supplémentaire, qui ne peuvent être utilisées pour absorber les pertes résiduelles).

CHAPITRE 10 VALEUR DE LA GARANTIE GLOBALE
Vérification de la VGG applicable aux transactions en dollars américains

10.4 Vérification de la VGG applicable aux transactions en dollars américains

Étant donné que la VGG prend uniquement en charge les transactions en dollars canadiens, la VGG d'un adhérent pour une valeur dont le cours est en dollars américains est convertie en fonds canadiens au moyen du taux de change du dollar américain par rapport au dollar canadien. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des prix et des taux utilisés par la CDS afin de calculer la VGG d'une valeur donnée, les adhérents peuvent utiliser la fonction INTERROGER PRIX/TAUX DE VALEUR. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le *Guide de l'utilisateur et Procédés et méthodes du CDSX*.

10.5 Décotes

Des décotes sont appliquées au cours du marché afin d'établir la valeur du titre aux fins de la vérification de la VGG. Ainsi,

- dans le cas des titres d'emprunt, les décotes sont déterminées en fonction de la catégorie de la valeur, la cote de l'émetteur et le terme jusqu'à l'échéance de la valeur;
- dans le cas des titres de participation, la CDS utilise une méthode de calcul des taux de décote fondée sur la valeur exposée au risque (VAR). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le chapitre [Fonds des adhérents du RNC, fonds de défaillance du RNC et fonds de liquidité supplémentaire](#) à la page 231.

La décote représente le montant éventuel de dépréciation de la valeur en dollars entre le défaut de paiement et la liquidation. La valeur de la décote varie en fonction du niveau de risque associé aux titres.

Décotes des titres d'emprunt au CDSX

Le tableau ci-après fait état des taux de décote applicables par la CDS à la valeur marchande de chaque type de titre d'emprunt.

Type de valeur	Terme jusqu'à l'échéance				
	0 à 1 an	1 à 3 ans	3 à 5 ans	5 à 10 ans	Plus de 10 ans
Titre du gouvernement du Canada	0,5 %	1,0 %	1,5 %	2,0 %	3,0 %
Titre garanti par le gouvernement fédéral	1,0 %	1,5 %	2,5 %	4,0 %	4,5 %
Titre provincial	1,5 %	2,0 %	3,0 %	4,5 %	6,0 %
Titre provincial assorti d'une garantie	2,0 %	2,5 %	3,5 %	5,0 %	6,5 %
Titre de société coté AAA	3,0 %	3,5 %	4,0 %	6,5 %	9,0 %
Titre de société coté AA	3,0 %	3,5 %	4,0 %	6,5 %	9,0 %

CHAPITRE 14 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE

Fonds du service de contrepartie centrale

Groupes de crédit

À chaque fonds commun de garantie correspond un groupe de crédit. Si le traitement d'une suspension exige que les obligés d'un fonds commun de garantie paient à la CDS un montant supérieur à la valeur de la garantie qu'ils ont reçue, ces derniers sont tenus de payer le manque à gagner en vertu des obligations qu'ils ont contractées à titre de membres du groupe de crédit.

Groupes de crédit d'adhérents non contributeurs pour les emprunteurs

Si un emprunteur choisit de ne faire partie des fonds communs de garantie des adhérents contributeurs, il doit alors faire partie de l'un des groupes de crédit d'adhérents non contributeurs suivants :

- dollars canadiens;
- dollars américains.

Dans le cadre de leur participation (au groupe de crédit d'adhérents non contributeurs), les membres d'un tel groupe ne mettent pas de garanties en gage auprès de la CDS. Les groupes de crédit d'adhérents non contributeurs servent à régler certaines obligations d'un adhérent suspendu qu'une marge de crédit, un plafond de fonctionnement ou un fonds du service de contrepartie centrale pourrait ne pas couvrir. Par exemple, si un adhérent suspendu ne possède pas de marge de crédit et doit des fonds à la CDS en raison de la contrepassement de droits et privilèges, cette portion de l'obligation de l'adhérent suspendu devient la responsabilité des membres du groupe de crédit des adhérents non contributeurs.

14.2 Fonds du service de contrepartie centrale

Les fonds des adhérents et le fonds de liquidité au service de contrepartie centrale suivants ont été créés afin de couvrir les risques découlant de l'utilisation du service de contrepartie centrale offert par la CDS :

- fonds des adhérents du RNC;
- fonds de défaillance du RNC;
- fonds de liquidité supplémentaire.

Les adhérents qui utilisent le service de RNC de la contrepartie centrale sont tenus de contribuer au fonds des adhérents du RNC, au fonds de défaillance du RNC et au fonds de liquidité supplémentaire constitués pour ce service.

CHAPITRE 14 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE

Fonds du service de contrepartie centrale

Le fonds des adhérents du service de RNC de la contrepartie centrale couvre uniquement les paiements au cours du marché et les risques éventuels découlant des positions au RNC en cours ou avec date de valeur qui sont propres au service de RNC. En cas de suspension d'un adhérent au service de RNC de la contrepartie centrale, le fonds des adhérents de la contrepartie centrale devra acquitter uniquement la portion des obligations de l'adhérent suspendu.

Le fonds de défaillance du RNC a été conçu de manière à assurer que la CDS dispose de ressources financières supplémentaires suffisantes pour que son service de RNC de la contrepartie centrale puisse couvrir un grand nombre de scénarios de conditions de marché extrêmes mais plausibles. Le fonds de défaillance du RNC est un dispositif préfinancé constitué d'actifs apportés par les adhérents du RNC qui peuvent être utilisés par la contrepartie centrale dans certaines circonstances pour faire face aux pertes ou aux pressions sur la liquidité résultant du manquement d'un participant à ses obligations.

Le fonds de liquidité supplémentaire est conçu de manière à couvrir les pénuries de liquidité du service de RNC de la contrepartie centrale au moyen d'actifs des adhérents du RNC par un dispositif de mise en commun des ressources. La valeur du fonds de liquidité supplémentaire est établie de manière à ce que celui-ci dispose de ressources suffisantes pour faire face à des scénarios de crise de liquidité possibles qui prévoient, de manière non limitative, le défaut d'un adhérent et de ses entités affiliées susceptible d'engendrer, dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles, l'exposition au risque de liquidité global la plus importante pour la contrepartie centrale.

14.2.1 Obligations de couverture

Les membres du service de la contrepartie centrale de la CDS cautionnent les obligations mentionnées ci-dessous que les autres membres peuvent contracter :

- paiements au cours du marché effectués dans le cadre d'un service de la contrepartie centrale;
- toute perte découlant de la liquidation d'une position en cours ou avec date de valeur (c.-à-d. d'une position en cours ou avec date de valeur à livrer [position vendeur] ou d'une position en cours ou avec date de valeur à recevoir [position acheteur]).

Les fonds des adhérents au service de la contrepartie centrale liés à un service ne sont responsables que des obligations engendrées par le service en question. Par exemple, le fonds des adhérents du RNC, le fonds de défaillance du RNC et le fonds de liquidité supplémentaire ne sont responsables que des paiements au cours du marché du RNC.

Chaque membre du fonds des adhérents du RNC, du fonds de défaillance du RNC et du fonds de liquidité supplémentaire fournit une garantie calculée en fonction des formules applicables au fonds concerné ou au fonds de liquidité supplémentaire.

CHAPITRE 14 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE

Procédés et méthodes de recours à la hiérarchie

14.2.2 Obtention de liquidités

La CDS établit des liquidités de soutien destinées aux fonds aux services de la contrepartie centrale.

14.2.3 Groupes de crédit

À chaque fonds des adhérents correspond un groupe de crédit. Si le traitement d'une suspension exige que les obligés d'un fonds des adhérents paient à la CDS un montant supérieur à la valeur de la garantie qu'ils ont mise en gage, ils sont tenus de payer ce manque à gagner en vertu des obligations qu'ils ont contractées à titre de membres du groupe de crédit.

14.3 Procédés et méthodes de recours à la hiérarchie

Les paiements dus à la CDS doivent être livrés au banquier de la CDS avant 16 h 45, heure de l'Est (14 h 45, heure des Rocheuses et 13 h 45, heure du Pacifique). Un délai de grâce de 15 minutes est accordé aux adhérents avant la mise en œuvre des procédés et méthodes de recours à la hiérarchie. Si un adhérent prévoit que son paiement à la CDS sera en retard, il doit en informer le service des activités bancaires de la CDS. Si la CDS n'a pas reçu le paiement d'un adhérent avant 17 h, heure de l'Est (15 h, heure des Rocheuses et 14 h, heure du Pacifique), elle met en œuvre les procédés et méthodes de recours à la hiérarchie en cas de défaillance décrits ci-dessous :

1. Le premier vice-président, Exploitation, de la CDS (ou son représentant) communique avec l'adhérent dont le paiement est en retard.
2. L'adhérent fournit à la CDS une explication pour le retard et une évaluation du temps supplémentaire qu'il lui faut.
3. La CDS informe tous les autres adhérents (au moyen d'un message à diffusion générale) que le règlement (qui devrait normalement débiter à 17 h, heure de l'Est [15 h, heure des Rocheuses et 14 h, heure du Pacifique]) a été reporté en raison d'un paiement en retard.
4. Si le paiement est livré dans un délai raisonnable, le traitement se poursuit normalement. Sinon, la CDS communique avec le Groupe de gestion des problèmes et met en œuvre les procédés et méthodes de recours à la hiérarchie en cas de suspension et de défaillance.

CHAPITRE 14 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE
Attribution des montants des paiements non versés au CDSX des adhérents suspendus

14.6.1 Attribution des soldes créditeurs de grands livres

Si un adhérent n'assume pas ses obligations de paiement envers la CDS à l'égard d'un solde débiteur du compte de fonds d'un grand livre et qu'il affiche un solde créditeur libellé dans une autre devise dans un compte de fonds d'un autre grand livre, la CDS n'attribue pas le solde créditeur au banquier désigné de l'adhérent suspendu et ne le verse pas à l'adhérent suspendu.

Pour déterminer l'obligation nette due par un adhérent suspendu, la CDS attribue plutôt le solde créditeur d'un compte de fonds de l'adhérent suspendu à la réduction d'un solde débiteur libellé dans la même devise dans un autre compte de fonds de ce dernier. Si l'adhérent a plus d'un compte de fonds affichant un solde débiteur, le solde créditeur sera attribué proportionnellement de manière à réduire les soldes débiteurs libellés dans la même devise.

14.6.2 Attribution des paiements partiels

Pour déterminer l'obligation nette due par un adhérent suspendu, la CDS attribue les paiements partiels versés directement par l'adhérent suspendu avant sa suspension à la réduction de tout solde débiteur libellé dans une même devise affiché à compte de fonds de l'adhérent suspendu. Si le paiement partiel a été livré par un banquier désigné participant au mode de paiement par inscription comptable, le paiement partiel est remboursé au banquier désigné. Si le paiement partiel a été livré par un banquier qualifié participant au mode de paiement par inscription comptable afin de réduire la marge de crédit de l'adhérent suspendu, le paiement partiel est utilisé par la CDS afin de libérer le banquier qualifié de ses responsabilités à titre de caution et est attribué au remboursement du solde débiteur du compte de fonds à partir duquel la marge de crédit a été tirée.

14.6.3 Attribution du montant dû par l'adhérent suspendu

Une fois que la CDS a établi le montant de l'obligation de l'adhérent suspendu devant être remplacé, des portions individuelles du montant dû par l'adhérent suspendu sont attribuées aux divers mécanismes de réduction des risques. L'attribution du montant dû par l'adhérent suspendu se fait de la manière décrite ci-dessous.

- montants prélevés en vertu d'un plafond de fonctionnement – Les obligés du fonds commun de garantie et du groupe de crédit correspondant dont l'adhérent suspendu fait partie qui ont établi le plafond de fonctionnement;
- montants prélevés sur une marge de crédit – Les prêteurs de l'adhérent suspendu;
- paiements évalués au marché – Les obligés du (des) fonds du service de contrepartie centrale dont l'adhérent suspendu fait partie (c.-à-d. le fonds des adhérents du RNC ou le fonds de défaillance du RNC);

CHAPITRE 14 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE

Garantie

- autres montants supérieurs au plafond de fonctionnement ou à la marge de crédit – Les obligés du fonds commun de garantie et du groupe de crédit correspondant (ou du groupe de crédit des adhérents non contributeurs) dont l'adhérent suspendu fait partie.

14.7 Garantie

Les garanties utilisées au cours du traitement d'une suspension au CDSX peuvent provenir de différentes sources. Une portion de ces garanties provient de l'adhérent suspendu et l'autre portion, du fonds commun de garantie ou du fonds des adhérents du RNC, du fonds de défaillance du RNC ou du fonds de liquidité supplémentaire dont l'adhérent suspendu fait partie.

Voici les types de garanties pouvant être utilisées en cas de suspension au CDSX.

- Garantie que l'adhérent suspendu a fournie au service de règlement – La garantie détenue dans les comptes à risque de l'adhérent suspendu (c.-à-d. les comptes généraux et les comptes de garantie restreints). Ce type de garantie est également connu sous le nom de garantie de la VGG puisque la vérification de la VGG a pour but de s'assurer que la garantie en question existe bel et bien et qu'elle est disponible en cas de suspension.
- Contributions de l'adhérent suspendu au fonds commun de garantie – La garantie que l'adhérent suspendu a mise en gage ou déposée auprès d'un fonds commun de garantie et du groupe de crédit correspondant.
- Contributions de l'adhérent suspendu au fonds des adhérents – La garantie que l'adhérent suspendu a mise en gage ou déposée auprès du fonds des adhérents du RNC.
- Contributions de l'adhérent suspendu au fonds de défaillance – La garantie que l'adhérent suspendu a mise en gage ou déposée auprès du fonds de défaillance du RNC.
- Contributions de l'adhérent suspendu au fonds de liquidité supplémentaire – La garantie que l'adhérent suspendu a mise en gage ou déposée auprès du fonds de liquidité supplémentaire.
- Garantie particulière de l'adhérent suspendu – La garantie que l'adhérent suspendu a mise en gage ou déposée auprès de la CDS à titre de garantie particulière. La CDS peut exiger qu'un adhérent donne une garantie particulière si elle juge que les activités de ce dernier présentent des risques supplémentaires pour elle ainsi que pour les autres adhérents et que ces risques pourraient ne pas être couverts par les mécanismes de réduction des risques habituels. Par exemple, la CDS peut exiger une garantie particulière de la part d'un adhérent dont les positions en cours ou avec date de valeur aux services de la contrepartie centrale sont anormalement élevées ou dont les positions aux services de la contrepartie centrale sont constituées de titres très peu liquides.

CHAPITRE 14 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE

Garantie

- Contributions des obligés au fonds commun de garantie – La garantie qu'ont mise en gage ou déposée les autres membres du fonds commun de garantie et du groupe de crédit correspondant dont l'adhérent suspendu fait partie.
- Contributions des obligés au fonds des adhérents du RNC et au fonds de défaillance du RNC de la contrepartie centrale – La garantie qu'ont mise en gage ou déposée les autres membres des fonds de la contrepartie centrale dont l'adhérent suspendu fait partie.
- Contributions des obligés au fonds de liquidité supplémentaire – La garantie qu'ont mise en gage ou déposée les autres membres des fonds de la contrepartie centrale dont l'adhérent suspendu fait partie.

14.7.1 Ordre de garantie

L'ordre d'utilisation des garanties est conçu pour que les risques ne retombent pas sur les autres services (comme le RNC) et les autres mécanismes de réduction des risques. Par exemple, les obligations de paiement que couvre un fonds commun de garantie ne sont jamais transférées à un prêteur. Chaque type de garantie a une utilisation principale.

Advenant le cas où l'adhérent suspendu aurait fourni un excédent de garantie, l'utilisation de cet excédent est également précisée. Par exemple, la garantie mise en gage auprès du fonds des adhérents du RNC et du fonds de défaillance du RNC doit d'abord servir à couvrir les montants du RNC au cours du marché de l'adhérent suspendu ainsi que les pertes engendrées par la clôture des positions au RNC en cours ou avec date de valeur de ce dernier. Une fois que ces deux éléments auront été réglés, la CDS attribuera tout montant de garantie du RNC excédentaire à la réduction des autres pertes.

CHAPITRE 14 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE
Garantie

Le tableau suivant indique l'ordre d'utilisation de chaque type de garantie au terme de la suspension d'un emprunteur.

Utilisation des garanties d'un emprunteur suspendu		
Type	Utilisation principale	Ordre d'utilisation secondaire
Garantie que l'adhérent en cause a fournie au service de règlement	La CDS (au nom des membres du groupe de crédit des emprunteurs de fonds en dollars canadiens) et les prêteurs (le cas échéant), selon la méthode d'utilisation et d'attribution décrite à la section intitulée Traitement des suspensions à la page 202	Tout solde de garantie est ensuite dévolu aux emprunteurs qui font partie du fonds commun de garantie en dollars canadiens (si l'adhérent en cause en est membre). Tout solde de garantie est dévolu aux emprunteurs qui font partie du fonds commun de garantie en dollars américains. La CDS utilise tout excédent pour réduire les autres pertes.
Contributions de l'adhérent en cause au fonds commun de garantie (le cas échéant)	Emprunteurs faisant partie du fonds commun de garantie en dollars canadiens (le cas échéant)	Tout solde de garantie est ensuite dévolu aux emprunteurs (s'il y a lieu). Tout solde de garantie est dévolu aux emprunteurs qui font partie du fonds commun de garantie en dollars américains (le cas échéant). Tout excédent est dévolu à la CDS qui s'en servira pour réduire les autres pertes.
Contributions de l'adhérent en cause au fonds des adhérents du RNC et au fonds de défaillance du RNC (le cas échéant)	Enrayer les pertes de l'adhérent défaillant du service de contrepartie centrale	Tout solde de garantie est dévolu à la CDS qui s'en servira pour réduire les autres pertes.

CHAPITRE 14 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE
Garantie

Utilisation des garanties d'un emprunteur suspendu		
Type	Utilisation principale	Ordre d'utilisation secondaire
Garantie particulière de l'adhérent en cause (le cas échéant)	Obligés du service de contrepartie centrale ou du fonds commun de garantie pour lequel une garantie particulière a été exigée	Tout excédent de garantie particulière est réparti proportionnellement entre les prêteurs de l'adhérent en cause (le cas échéant) de même que les emprunteurs du fonds commun de garantie en dollars canadiens et du fonds commun de garantie en dollars américains dont l'adhérent en question fait partie (le cas échéant).
Contributions des obligés du service de contrepartie centrale au fonds des adhérents du RNC et au fonds de défaillance du RNC	Enrayer les pertes de l'adhérent défaillant du service de contrepartie centrale	Ce type de garantie n'est jamais utilisé à d'autres fins.

Le tableau suivant indique l'ordre d'utilisation de chaque type de garantie au terme de la suspension d'une personne autre que l'emprunteur.

Utilisation des garanties en cas de suspension d'une personne autre que l'emprunteur (prêteur, agent de règlement, fédération adhérente)		
Type	Utilisation principale	Ordre d'utilisation secondaire
Garantie que l'adhérent suspendu a fournie au service de règlement	Obligés du fonds commun de garantie	Tout solde de garantie est ensuite dévolu aux prêteurs de l'adhérent suspendu (le cas échéant). La CDS utilise tout excédent pour réduire les autres pertes.
Contributions de l'adhérent suspendu au fonds commun de garantie (le cas échéant)	Obligés du fonds commun de garantie	Tout solde de garantie est ensuite dévolu aux prêteurs de l'adhérent suspendu (le cas échéant). La CDS utilise tout excédent pour réduire les autres pertes.
Contributions de l'adhérent suspendu au fonds des adhérents du RNC et au fonds de défaillance du RNC de la contrepartie centrale (le cas échéant)	Enrayer les pertes de l'adhérent défaillant du service de contrepartie centrale	Tout solde de garantie est dévolu à la CDS qui s'en servira pour réduire les autres pertes.

CHAPITRE 14 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE
Garantie

Utilisation des garanties en cas de suspension d'une personne autre que l'emprunteur (prêteur, agent de règlement, fédération adhérente)		
Type	Utilisation principale	Ordre d'utilisation secondaire
Garantie particulière de l'adhérent suspendu (le cas échéant)	Obligés du service de contrepartie centrale ou du fonds commun de garantie pour lequel une garantie particulière a été exigée	Tout excédent de garantie particulière est réparti proportionnellement entre les prêteurs de l'adhérent suspendu (le cas échéant) et les membres du fonds commun de garantie dont l'adhérent suspendu fait partie (le cas échéant).
Contributions des obligés au fonds commun de garantie	Obligés du fonds commun de garantie	Ce type de garantie ne sert jamais à d'autres fins.
Contributions des obligés au fonds des adhérents du RNC et au fonds de défaillance du RNC de la contrepartie centrale	Enrayer les pertes de l'adhérent défaillant du service de contrepartie centrale	Ce type de garantie ne sert jamais à d'autres fins.

14.7.2 Grands livres de gestion des garanties

La CDS tient ses grands livres de gestion des garanties de même que ceux de chaque adhérent. Ces derniers contiennent l'ensemble de la garantie que l'adhérent a mise en gage à différentes fins (c.-à-d., contributions au fonds commun de garantie, aux fonds du service de contrepartie centrale, au fonds de liquidité supplémentaire et garantie particulière). Au cours du traitement d'une suspension, la garantie que l'adhérent suspendu a fournie au service de règlement est d'abord transférée dans le grand livre de gestion des garanties de la CDS, puis dans ceux des autres adhérents.

Les prêteurs ainsi que les obligés du fonds commun de garantie dont l'adhérent suspendu fait partie ont le droit d'utiliser la part de la garantie de ce dernier qui leur revient pour effectuer leur paiement de remplacement à la CDS afin de satisfaire au règlement de leurs obligations.

CHAPITRE 14 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE

Traitement des suspensions

Dans le cas du service de contrepartie centrale, la CDS conserve d'abord la garantie dans son grand livre de gestion des garanties et s'en sert pour obtenir les liquidités nécessaires à l'exécution du (des) paiement(s) de remplacement. Par la suite, la CDS peut utiliser les contributions de l'adhérent suspendu au fonds des adhérents du RNC et au fonds de défaillance du RNC de la contrepartie centrale pour absorber les pertes résiduelles.

Dans le cas des prêteurs, la garantie est d'abord transférée au prêteur principal (désigné par les autres prêteurs), puis aux autres prêteurs obligés.

Dans le cas des agents de règlement, la garantie est transférée aux agents de règlement obligés proportionnellement au paiement de remplacement effectué par chacun.

Dans le cas de la fédération adhérente, la garantie est transférée dans le grand livre de gestion des garanties de la fédération adhérente de remplacement.

Dans le cas du fonds commun de garantie dont l'emprunteur fait partie, la CDS conserve d'abord la garantie dans son grand livre de gestion des garanties et s'en sert pour obtenir les liquidités nécessaires à l'exécution du (des) paiement(s) de remplacement. Par la suite, la CDS peut répartir la garantie entre les obligés du fonds au prorata de la quote-part de chacun relativement à tout paiement de remplacement ou à toute perte.

14.8 Traitement des suspensions

Si un adhérent omet de s'acquitter de son obligation de paiement envers la CDS (ou si un manquement quelconque oblige la CDS à faire appel aux procédés et méthodes en cas de suspension et de défaillance) et que cette dernière a épuisé l'ensemble des procédés et méthodes de recours à la hiérarchie, il se produit ce qui suit, peu importe le type d'adhérent suspendu.

1. La CDS suspend immédiatement l'accès de l'adhérent à l'ensemble des services et des fonctions de la CDS.
2. Elle informe tous les adhérents que les procédés et méthodes en cas de suspension ont été mis en œuvre à l'égard de l'adhérent.
3. Elle transfère immédiatement, dans son grand livre de gestion des garanties de la CDS, toutes les garanties que l'adhérent suspendu a fournies au service de règlement et qui se trouvent dans ses comptes à risque.
4. Elle calcule l'obligation de l'adhérent suspendu envers la CDS. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Utilisation des entrées faites par mode de paiement par inscription comptable](#) à la page 194.

CHAPITRE 14 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE
Traitement des suspensions

5. Elle établit la portion de l'obligation de l'adhérent suspendu qui échoit à chaque prêteur, à chaque obligé du fonds commun de garantie et du groupe de crédit correspondant et à chaque obligé du fonds du service de contrepartie centrale.

14.8.1 Traitement d'une suspension d'un emprunteur

Pour traiter une suspension d'un emprunteur :

1. La CDS demande à ce que chaque prêteur effectue un paiement de remplacement équivalant au montant utilisé sur sa marge de crédit.
2. La CDS prend des dispositions pour que le paiement de remplacement soit égal au montant que l'adhérent suspendu a utilisé par rapport à son plafond de fonctionnement (le cas échéant). Afin d'obtenir les liquidités nécessaires à l'exécution du paiement de remplacement, la CDS utilise les contributions de l'adhérent suspendu au fonds commun de garantie, la portion admissible de la garantie fournie au service de règlement qui a été attribuée à la CDS et toute garantie particulière qu'il a donnée en gage à ce fonds. Au besoin, la CDS utilise également les contributions des obligés au fonds commun de garantie dont l'adhérent suspendu fait partie pour obtenir des liquidités.

La garantie fournie par l'adhérent suspendu au service de règlement sera attribuée à la CDS et aux cautions selon le ratio suivant :

$$X = \frac{[\text{Plafond de fonctionnement}_{\text{utilisé}} - \text{Exigence de garantie du défaillant à l'égard du groupe de crédit}]}{[\text{Plafond de fonctionnement}_{\text{utilisé}} - \text{Exigence de garantie du défaillant à l'égard du groupe de crédit} + \text{Marge de crédit}_{\text{utilisée}}]}$$

Où X désigne la portion de la garantie fournie par l'adhérent suspendu au service de règlement qui est attribuée à la CDS aux fins de couverture à l'égard de l'exposition associée à l'utilisation par l'adhérent du plafond de fonctionnement à titre de membre du groupe des emprunteurs de fonds en dollars canadiens.

Marge de crédit_{utilisée} = somme des marges de crédit utilisées

La portion de la garantie fournie au service de règlement qui n'est pas attribuée à la CDS est allouée aux cautions.

L'attribution est effectuée au niveau des valeurs.

CHAPITRE 14 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE

Traitement des suspensions

3. En ce qui a trait à chaque service de la contrepartie centrale dont l'adhérent suspendu est membre, la CDS prend des dispositions pour que le paiement de remplacement soit égal au paiement au cours du marché non payé (le cas échéant) que l'adhérent suspendu a effectué le jour de la suspension. Afin d'obtenir les liquidités nécessaires à l'exécution du paiement de remplacement, la CDS utilise le fonds des adhérents du RNC de l'adhérent suspendu, le fonds de défaillance du RNC de l'adhérent suspendu et le fonds de liquidité supplémentaire de l'adhérent suspendu ainsi que toute garantie particulière qu'il a mise en gage ou déposée au service de contrepartie centrale. Au besoin, la CDS utilise également les contributions des obligés au service de contrepartie centrale dont l'adhérent suspendu fait partie pour obtenir des liquidités.
4. La CDS transfère la garantie du service de règlement de l'adhérent suspendu attribuée à ses cautions (comme il est décrit à l'étape 2) tenues de verser un paiement à la CDS ou, si de telles cautions n'existent pas, aux autres membres des groupes de crédit de catégorie dont il fait partie.
5. La CDS transfère la garantie dans son grand livre de gestion des garanties de même que dans ceux des prêteurs et ceux des obligés du fonds commun de garantie et du service de contrepartie centrale dont l'emprunteur fait partie. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Garantie](#) à la page 197.

14.8.2 Traitement d'une suspension d'un prêteur

Pour traiter une suspension d'un prêteur :

1. La CDS demande que chaque prêteur effectue un paiement de remplacement équivalant à la part de l'obligation de l'adhérent suspendu envers la CDS qui lui revient.
2. En ce qui a trait à chaque service de la contrepartie centrale dont l'adhérent suspendu est membre, la CDS prend des dispositions pour que le paiement de remplacement soit égal au paiement au cours du marché non payé (le cas échéant) que l'adhérent suspendu en cause a effectué le jour de la suspension. Afin d'obtenir les liquidités nécessaires à l'exécution du paiement de remplacement, la CDS utilise le fonds des adhérents du RNC de l'adhérent suspendu, le fonds de défaillance du RNC de l'adhérent suspendu et le fonds de liquidité supplémentaire de l'adhérent suspendu ainsi que toute garantie particulière qu'il a mise en gage ou déposée au service de RNC de la contrepartie centrale. Au besoin, la CDS utilise également les contributions des obligés au service de RNC de la contrepartie centrale dont l'adhérent suspendu fait partie pour obtenir des liquidités.

CHAPITRE 14 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE

Traitement des suspensions

3. La CDS transfère la garantie dans son grand livre de gestion des garanties de même que dans ceux des prêteurs et ceux du service de RNC de la contrepartie centrale. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Garantie](#) à la page 197.

14.8.3 Traitement d'une suspension d'un agent de règlement

Pour traiter une suspension d'un agent de règlement :

1. La CDS demande que chaque prêteur effectue un paiement de remplacement équivalant au montant utilisé sur sa marge de crédit.
2. La CDS demande à ce que chaque agent de règlement obligé effectue un paiement de remplacement équivalant à la part de l'obligation de l'agent de règlement suspendu envers la CDS qui lui revient.
3. En ce qui a trait à chaque service de la contrepartie centrale dont l'adhérent suspendu est membre, la CDS prend des dispositions pour que le paiement de remplacement soit égal au paiement au cours du marché non payé (le cas échéant) que l'adhérent suspendu a effectué le jour de la suspension. Afin d'obtenir les liquidités nécessaires à l'exécution du paiement de remplacement, la CDS utilise le fonds des adhérents du RNC de l'adhérent suspendu, le fonds de défaillance du RNC de l'adhérent suspendu et le fonds de liquidité supplémentaire de l'adhérent suspendu ainsi que toute garantie particulière qu'il a mise en gage ou déposée au service de contrepartie centrale. Au besoin, la CDS utilise également les contributions des obligés au fonds des adhérents au service de la contrepartie centrale dont l'adhérent suspendu fait partie pour obtenir des liquidités.
4. La CDS transfère la garantie dans son grand livre de gestion des garanties de même que dans ceux de la fédération adhérente de remplacement et ceux du service de contrepartie centrale. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Garantie](#) à la page 197.

14.8.4 Traitement d'une suspension d'une fédération adhérente

Pour traiter une suspension d'une fédération adhérente :

1. La CDS demande que la fédération adhérente de remplacement effectue un paiement de remplacement équivalant à l'obligation que l'adhérent suspendu a contractée envers la CDS.

CHAPITRE 14 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE

Traitement des suspensions

2. En ce qui a trait à chaque service de la contrepartie centrale dont l'adhérent suspendu est membre, la CDS prend des dispositions pour que le paiement de remplacement soit égal au paiement au cours du marché (le cas échéant) que l'adhérent en cause a effectué le jour de la défaillance. Afin d'obtenir les liquidités nécessaires à l'exécution du paiement de remplacement, la CDS utilise le fonds des adhérents du RNC de l'adhérent suspendu, le fonds de défaillance du RNC de l'adhérent suspendu et le fonds de liquidité supplémentaire de l'adhérent suspendu ainsi que toute garantie particulière qu'il a mise en gage ou déposée au service de contrepartie centrale. Au besoin, la CDS utilise également les contributions des obligés au service de contrepartie centrale dont l'adhérent suspendu fait partie pour obtenir des liquidités.
3. La CDS transfère la garantie dans les grands livres de gestion des garanties de la CDS, de la fédération adhérente de remplacement et du service de contrepartie centrale. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Garantie](#) à la page 197.

14.8.5 Obligations auprès de la contrepartie centrale

Si un adhérent suspendu a des obligations en cours ou avec date de valeur auprès du service de la contrepartie centrale (c.-à-d. des positions en cours ou avec date de valeur à livrer ou à recevoir au service de RNC), la CDS exécute les transactions de clôture afin de dénouer ces positions au RNC en cours ou avec date de valeur. Par exemple, si l'adhérent suspendu a laissé une position au RNC en cours ou avec date de valeur à livrer, la CDS rachète les valeurs sur le marché afin de dénouer cette position en cours ou avec date de valeur. De même, si l'adhérent suspendu a laissé une position en cours ou avec date de valeur à recevoir, la CDS vend les valeurs sur le marché afin de dénouer cette position en cours ou avec date de valeur.

Toute perte découlant de l'exécution de ces transactions de clôture est affectée aux ressources financières de l'adhérent suspendu (contributions au fonds des adhérents du RNC et contributions au fonds de défaillance du RNC), au fonds dédié de la CDS et aux contributions des obligés au fonds de défaillance. Si, ultérieurement, la CDS parvient à recouvrer un montant auprès de l'adhérent suspendu, elle rendra ce montant aux autres adhérents en compensation de tout montant qui leur aura été imputé et des ressources financières qui leur auront été prélevées dans le cadre de la gestion des cas de défaut, dans l'ordre inverse d'utilisation de ces ressources afin de couvrir cette perte. Une exception s'applique au fonds de liquidité supplémentaire, qui ne peut être utilisé dans le processus d'attribution des pertes.

14.8.6 Obligations du groupe de crédit

À chaque fonds commun de garantie correspond un groupe de crédit. Advenant le cas où les paiements de remplacement que le fonds doit excéderaient la valeur de la garantie détenue au sein de ce dernier, chaque membre du groupe de crédit est tenu de payer la part de l'obligation excédentaire qui lui revient.

CHAPITRE 14 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE
Traitement des suspensions

À chaque service de contrepartie centrale correspond un groupe de crédit. Advenant le cas où les paiements de remplacement dus par le service de contrepartie centrale excéderaient la valeur de la garantie détenue dans les fonds de la contrepartie centrale (soit le fonds des adhérents du RNC et le fonds de défaillance du RNC), chaque membre du groupe de crédit est tenu de payer la part de l'obligation excédentaire qui lui revient.

14.8.7 Traitement de l'obligation de paiement d'un adhérent au SLNY suspendu

Lorsque la CDS a déterminé le montant de l'obligation de paiement de l'adhérent au SLNY suspendu qui doit être palliée (le « manque à recouvrer »), des portions individuelles de ce manque sont attribuées aux membres obligés du SLNY. L'attribution du manque à recouvrer est exécutée comme suit :

4.
 1. Application du fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York de l'adhérent défaillant;
 2. Utilisation de la marge de crédit en dollars américains existante de la CDS;
 3. Affectation aux adhérents au SLNY obligés en fonction de leur quote-part respective sur le total du fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York;
 4. Affectation de toute exigence de liquidité résiduelle aux adhérents au SLNY de la façon suivante :
 - a. application des crédits en dollars américains au CDSX de l'adhérent défaillant à la réduction de l'obligation de paiement au SLNY;
 - b. affectation aux adhérents au SLNY obligés à titre de décote de leurs crédits en dollars américains établie en fonction de leur quote-part respective sur les crédits totaux;
 - c. affectation des crédits en dollars canadiens de l'adhérent défaillant aux adhérents au SLNY obligés.

CHAPITRE 15

Gestion des garanties

Chaque adhérent désigne un gestionnaire de garanties qui est responsable du maintien de son fonds commun de garantie ou de son fonds des adhérents.

En tout temps, les adhérents doivent conserver à la CDS un montant de garantie équivalant, au minimum, à leur contribution requise relative au fonds commun de garantie ou au fonds des adhérents.

Si les exigences en matière de garantie ne sont pas en place dans les délais prescrits, les adhérents peuvent être passibles d'une amende ou être suspendus, comme le décrit le tableau ci-après.

Contribution	Exigence en début de journée		Mesure
	pour tous les services (sauf le fonds des adhérents de la NSCC pour le Service de liaison avec New York)	fonds des adhérents de la NSCC pour le Service de liaison avec New York seulement	
Initiale	Le jour ouvrable suivant (T+1) avant 10 h, heure de l'Est / 8 h, heure des Rocheuses / 7 h, heure du Pacifique	9 h, heure de l'Est 7 h, heure des Rocheuses 6 h, heure du Pacifique	Si la CDS ne reçoit pas la contribution requise avant l'heure limite initiale, l'adhérent se voit imposer une amende.
Finale	Le jour ouvrable suivant (T+1) avant 10 h 30, heure de l'Est / 8 h 30, heure des Rocheuses / 7 h 30, heure du Pacifique	9 h 30, heure de l'Est 7 h 30, heure des Rocheuses 6 h 30, heure du Pacifique	Si la CDS ne reçoit pas la contribution requise avant l'heure limite finale, l'adhérent est suspendu.

Le rôle de la CDS en matière de gestion de la garantie comprend les tâches suivantes :

- gestion des grands livres de gestion de la garantie (CAL) pour chacun des fonds communs de garantie et des fonds des adhérents;
- soutien aux adhérents relativement au processus de constitution des garanties pour les fonds et les fonds communs;
- traitement du virement des garanties, au besoin, en cas de défaillance.

CHAPITRE 15 GESTION DES GARANTIES
Garanties admissibles

Les adhérents peuvent communiquer avec un gestionnaire des garanties à la CDS, à l'un des numéros suivants :

Téléphone :	416 365-8494	Télécopieur :	416 365-9185
	416 365-8439		

15.1 Garanties admissibles

Le tableau présenté ci-après fait état des garanties admissibles pour chacun des fonds communs de garantie et des fonds des adhérents. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des cotes d'émetteur au CDSX du présent tableau, veuillez consulter la section [Cotes d'émetteur au CDSX](#) à la page 131.

Garanties admissibles pour les fonds communs de garantie et les fonds des adhérents												
Garantie admissible au CDSX	Type d'effet ¹	Prêteurs	Agents de règlement	Fédération adhérente active	Emprunteurs - dollars canadiens	Emprunteurs - dollars américains	Fonds des adhérents du RNC	Fonds de défaillance du RNC	Fonds de liquidité supplémentaire du RNC	Fonds des adhérents de la NSCC pour le Service de liaison avec New York	Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York	Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison directe avec la DTC
titres émis par le gouvernement du Canada	bon du Trésor canadien obligation du gouvernement du Canada	✓	✓	✓	✓	✓	✓					✓
coupons détachés et obligations résiduelles émis par le gouvernement du Canada	coupon capital reçu paiement bloc	✓	✓	✓	✓	✓	✓					✓

CHAPITRE 15 GESTION DES GARANTIES
Garanties admissibles

Garanties admissibles pour les fonds communs de garantie et les fonds des adhérents												
Garantie admissible au CDSX	Type d'effet ¹	Prêteurs	Agents de règlement	Fédération adhérente active	Emprunteurs - dollars canadiens	Emprunteurs - dollars américains	Fonds des adhérents du RNC	Fonds de défaillance du RNC	Fonds de liquidité supplémentaire du RNC	Fonds des adhérents de la NSCC pour le Service de liaison avec New York	Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York	Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison directe avec la DTC
titres garantis par le gouvernement du Canada (y compris les obligations hypothécaires émises par le gouvernement du Canada et les valeurs adossées à des titres hypothécaires LNH)	obligation hypothécaire du Canada valeur adossée à un titre hypothécaire	✓	✓	✓	✓	✓	✓					
titres émis ou garantis par un gouvernement provincial	bon du Trésor provincial obligation provinciale billet provincial	✓	²	✓	✓	✓	✓					
acceptations bancaires et billets à ordre ^{3,4} émetteur ayant une cote de crédit minimale de A attribuée par la CDS ^{4,5}	acceptation bancaire billet de dépôt au porteur certificat de dépôt certificat de placement garanti		✓ ⁶	✓	✓	✓	✓					

CHAPITRE 15 GESTION DES GARANTIES
Garanties admissibles

Garanties admissibles pour les fonds communs de garantie et les fonds des adhérents												
Garantie admissible au CDSX	Type d'effet ¹	Prêteurs	Agents de règlement	Fédération adhérente active	Emprunteurs - dollars canadiens	Emprunteurs - dollars américains	Fonds des adhérents du RNC	Fonds de défaillance du RNC	Fonds de liquidité supplémentaire du RNC	Fonds des adhérents de la NSCC pour le Service de liaison avec New York	Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York	Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison directe avec la DTC
papiers commerciaux et papiers municipaux à court terme ^{3,4} émetteur ayant une cote de crédit minimale de A attribuée par la CDS ^{4,5}	bon du Trésor municipal papier commercial billet municipal		✓ ⁶	✓	✓	✓	✓					
obligations de sociétés et obligations municipales ^{3,4} émetteur ayant une cote de crédit minimale de A attribuée par la CDS ^{4,7}	obligation de sociétés obligation municipale autre obligation négociable		✓ ⁶	✓	✓	✓	✓					
titres émis par le Trésor américain	bon du Trésor américain obligation ou billet du Trésor américain					✓						✓
espèces (dollars américains) sous forme de paiement Fedwire	s. o.					✓				✓ ⁸	✓	✓
espèces (dollars canadiens) sous forme de paiement STPGV	s. o.	✓	✓	✓	✓		✓	✓	✓			

¹ Type d'effet. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section « Type et sous-type de valeurs, et type d'effets » dans le *Guide de l'utilisateur et Procédés et méthodes du CDSX*.

CHAPITRE 15 GESTION DES GARANTIES

Garanties admissibles

- ² Cote R1 [faible] attribuée par DBRS pour un titre d'emprunt à court-terme dont l'émetteur a une cote minimale de A attribuée par la CDS. Cote AA [faible] attribuée par DBRS pour un titre d'emprunt à long terme dont l'émetteur a une cote minimale de AA attribuée par la CDS.
- ³ Au plus 20 pour cent de la valeur de la garantie mise en gage peut constituer une obligation d'émetteurs des secteurs privé et municipal, sous réserve de restrictions supplémentaires selon lesquelles : i) seule une tranche de 10 % de la valeur de la garantie mise en gage peut constituer une obligation d'adhérents au STPGV et d'émetteurs liés à ces derniers; ii) seule une tranche de 5 % de la valeur de la garantie mise en gage peut constituer une obligation d'un seul émetteur des secteurs privé ou municipal.
- ⁴ Les titres émis par les membres d'un fonds commun ou d'un fonds ou une « famille » d'un membre d'un fonds commun ou d'un fonds ne sont pas admissibles à la garantie afférente au fonds commun ou au fonds.
- ⁵ Cote R-1 [faible] attribuée par DBRS, A-1 [moyenne] attribuée par S&P ou P1 attribuée par Moody's.
- ⁶ Cote R1 [moyenne] attribuée par DBRS ou A-1 [moyenne] attribuée par S&P. Émetteur ayant une cote minimale de AA attribuée par la CDS.
- ⁷ Cote A [faible] attribuée par DBRS, A- attribuée par S&P ou A3 attribuée par Moody's.
- ⁸ 100 pour cent de la contribution doit être versée en dollars américains.

15.1.1 Livraison d'un montant en espèces libellé en dollars canadiens aux fins de constitution de la garantie

Pour mettre en gage un montant en espèces en dollars canadiens aux fins de constitution de la garantie, les adhérents doivent effectuer un paiement STPGV au compte de garantie en espèces de la CDS à la Banque du Canada au moyen d'un message SWIFT MT205. La Banque du Canada confirme à la CDS que les fonds STPGV ont été déposés au compte de la CDS, puis la CDS inscrit la valeur du montant en espèces reçu au Système de gestion de la garantie.

Le tableau ci-dessous présente les renseignements dont doit faire état le message SWIFT MT205.

CHAPITRE 15 GESTION DES GARANTIES
Garanties admissibles

Champ	Description
related reference	Inscrire le code du fonds commun de garantie ou du fonds des adhérents
BANK OF CANADA TRANSIT	Inscrire le numéro de domiciliation de la Banque du Canada : 00006177
SWIFT ADDRESS	Inscrire l'adresse SWIFT : BCANCAW2
Beneficiary name	Inscrire le nom du bénéficiaire : THE CANADIAN DEPOSITORY FOR SECURITIES LIMITED
Beneficiary account	Inscrire le numéro de compte du bénéficiaire (numéro de compte de la CDS à la Banque du Canada, qui agit à titre de banquier STPGV de la CDS) : 154513
Beneficiary BIC	Inscrire le numéro BIC du bénéficiaire : CDSLCATT

Dépôts en espèces libellés en dollars canadiens

Au moment d'utiliser des fonds libellés en dollars canadiens ou le fonds de liquidité supplémentaire aux fins de constitution de la garantie :

- Les adhérents peuvent substituer des valeurs mobilières aux montants de garantie de plus de 10 millions de dollars avant 13 h (HE) le jour du dépôt.
- Tout solde résiduel en espèces doit être inférieur ou égal à 10 millions de dollars.

Retraits en espèces libellés en dollars canadiens

Lorsqu'une demande de retrait en espèces est reçue avant 10 h (HE) :

- Les retraits visant un montant inférieur ou égal à 10 millions de dollars peuvent être réalisés après 10 h (HE) le jour ouvrable suivant la demande de retrait.
- Les retraits visant un montant supérieur à 10 millions de dollars peuvent être réalisés après 10 h (HE) deux jours ouvrables après la demande de retrait.

15.1.2 Livraison d'un montant en espèces libellé en dollars américains aux fins de constitution de la garantie

Pour déposer un montant en espèces libellé en dollars américains aux fins de constitution de la garantie aux fonds communs de garantie en dollars américains ou aux fonds des adhérents, les adhérents doivent effectuer un paiement FedWire au compte de la CDS indiqué ci-après à la Harris National Association. La CDS surveille ce compte afin de vérifier que les fonds y sont bel et bien déposés, puis elle inscrit la valeur du montant en espèces reçu au Système de gestion de la garantie.

CHAPITRE 15 GESTION DES GARANTIES

Garanties admissibles

Le tableau ci-dessous présente les renseignements dont doit faire état le paiement FedWire.

Bank	Inscrire le nom de la banque : Harris National Association
Telegraphic ID	Inscrire le code télégraphique : HARRIS CHGO
Account number	Inscrire le numéro de compte : 203-212-6
ABA number	Inscrire le code ABA : 071000288
FAO	Inscrire le nom du propriétaire du compte de fonds (y compris le code du fonds des adhérents) : CDS CLEARING AND DEPOSITORY SERVICES INC.

15.1.3 Remise des intérêts

Les adhérents dont les contributions au fonds des adhérents du RNC, au fonds de défaillance du RNC et au fonds de liquidité supplémentaire sont en espèces peuvent recevoir semestriellement les intérêts courus sur ces montants en espèces.

Les intérêts sont payables au plus tard 45 jours après la conclusion de chaque période semestrielle, prenant fin les 31 mars et 30 septembre de chaque année, pourvu que les adhérents se soient acquittés de leurs obligations envers la CDS.

Le taux d'intérêt applicable correspond au taux dont bénéficie la CDS dans son compte courant le premier jour de chaque mois. Le calcul des intérêts payables est effectué en fonction de la quote-part moyenne du total des dépôts en espèces de chaque adhérent établie sur une période de six mois.

15.1.4 Mise en gage de garanties

À l'aide de la fonction MISE EN GAGE À LA CDS – MENU, les valeurs constituant la garantie sont mises en gage des grands livres de l'adhérent (compte sans risque) au grand livre de gestion des garanties (CAL) attribué à ce fonds commun, à ce fonds ou au fonds de liquidité supplémentaire. Les mises en gage ne sont confirmées que si toutes les exigences des vérifications requises sont satisfaites. Au règlement de la mise en gage, les valeurs sont virées au CAL, où elles sont ensuite gérées par la CDS, qui agit à titre de gestionnaire.

Les adhérents peuvent substituer d'autres valeurs à celles qui sont dans leurs CAL et dégager leur contribution initiale, puis la virer dans leurs grands livres. Les adhérents doivent toujours conserver une valeur en titres suffisante dans leurs grands livres de gestion des garanties.

CHAPITRE 15 GESTION DES GARANTIES
*Système de gestion des garanties***15.1.6 Décotes**

En plus de l'évaluation au marché, la valeur des titres mis en gage aux fins de constitution de la garantie sera redressée par l'application d'une décote. Les décotes indiquées à la section [Décotes des titres d'emprunt au CDSX](#) à la page 128 doivent être appliquées à la valeur marchande de chaque titre mis en gage aux fins de constitution de la garantie de marge.

Le calcul des intérêts courus devrait être effectué en présupposant que toute évaluation effectuée avant la date de paiement des intérêts comprend le montant des intérêts dus et que toute évaluation effectuée à la date de paiement ne comprend pas ce montant.

Par exemple, si un adhérent est tenu de contribuer 1 000 \$ en garantie de marge à son fonds commun de garantie ou à son fonds des adhérents du RNC, il doit s'assurer que la valeur des titres mis en gage à la CDS est supérieure ou égale à 1 000 \$, et ce, au terme de l'application des cours marchands, des intérêts courus et de la décote.

15.2 Système de gestion des garanties

Le système de gestion des garanties fournit aux adhérents une évaluation des garanties mises en gage à la CDS pour divers services de compensation et de règlement.

Les fonctions du système de gestion des garanties sont les suivantes :

- INTERROGATION DE LA VALEUR DE LA GARANTIE – Demander des renseignements sur les détails de l'évaluation du fonds commun de garantie et du fonds de l'adhérent. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Interrogation de la valeur des garanties mises en gage à la CDS](#) à la page 217.
- INTERROGATION DES EXIGENCES DE GARANTIE – Demander des renseignements sur les exigences en matière de garantie relatives à un fonds commun ou à un fonds sélectionné. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Interrogation des exigences en matière de garantie](#) à la page 219.
- ENTRÉE DE LA GARANTIE – Entrer des éléments de garantie dans une nouvelle transaction de mise en gage. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Mise en gage de valeurs aux fins de constitution de la garantie](#) à la page 221.
- INTERROGATION DE LA GARANTIE – Visualiser les renseignements au sujet des contributions de garantie. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Interrogation des contributions aux fins de constitution de la garantie](#) à la page 224.

CHAPITRE 16

Fonds des adhérents du RNC, fonds de défaillance du RNC et fonds de liquidité supplémentaire

La CDS agit à titre de contrepartie centrale dans le cadre de la totalité des opérations nationales de règlement net continu au RNC. Afin de gérer les risques inhérents à son rôle de contrepartie centrale, la CDS établit les exigences en fonction de ce qui suit :

- Fonds des adhérents du RNC
 - composante « évaluation au marché » : calcule la valeur au marché des nouvelles opérations dont le solde net est établi et des positions au RNC en cours ou avec date de valeur;
 - composante « positions en cours » : évalue le risque associé aux positions au RNC en cours ou avec date de valeur de chaque adhérent du RNC.
- Fonds de défaillance du RNC
 - évalue le risque non couvert par la contribution de l'adhérent défaillant au fonds des adhérents du RNC selon un grand nombre de scénarios de crise possibles liés au risque de crédit en vue de déterminer les ressources financières supplémentaires qui seraient suffisantes pour couvrir ce risque.
- Fonds de liquidité supplémentaire
 - évalue la valeur des fonds requis pour couvrir le défaut d'un adhérent et de ses entités affiliées susceptible d'engendrer l'exposition au risque de liquidité la plus importante pour la contrepartie centrale dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles comme indiqué dans la section [Fonds de liquidité supplémentaire](#) à la page 238.

Garanties admissibles au RNC

Tous les adhérents au RNC sont tenus de contribuer au fonds des adhérents du RNC, au fonds de défaillance du RNC et au fonds de liquidité supplémentaire du service dont ils sont membres. La CDS calcule quotidiennement le montant de la contribution exigée de chaque adhérent au RNC. La totalité des contributions au fonds des adhérents du RNC, au fonds de défaillance du RNC et au fonds de liquidité supplémentaire doit être versée sous forme de garantie admissible comme décrit à la section [Garanties admissibles](#) à la page 209.

CHAPITRE 16 FONDS DES ADHÉRENTS DU RNC, FONDS DE DÉFAILLANCE DU RNC ET FONDS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE

16.1.2 Fonds de défaillance du RNC

La CDS calcule mensuellement les exigences de garantie du fonds de défaillance du RNC en fonction des résultats des simulations de crise de façon à déterminer la valeur appropriée de ce fonds. La CDS surveille quotidiennement la valeur du fonds de défaillance du RNC et peut rajuster la taille du fonds au cours du mois.

Le fonds de défaillance du RNC de la CDS comprend deux catégories, chacune étant définie en fonction du niveau d'activité des adhérents au sein du service. Cette structure à catégories fait en sorte que la CDS reste conforme aux normes internationales, notamment par rapport à la nécessité de tenir compte du risque résiduel à découvert (généralement appelé « premier seuil de couverture »), et garantit que les adhérents assument la responsabilité des risques financiers ou autres auxquels ils exposent le système de compensation et de règlement.

- La catégorie 1 du fonds de défaillance du RNC est établie en fonction des positions au RNC en cours quotidiennes de l'ensemble des adhérents du service de RNC, à l'exclusion des positions au RNC en cours comprises dans la catégorie 2.
- La catégorie 2 du fonds de défaillance du RNC est établie en fonction d'un sous-ensemble distinct des positions au RNC en cours, soit les positions des adhérents du RNC dont les niveaux d'activité ont présenté des pointes au RNC (c.-à-d. de la volatilité) lors de certains jours ouvrables précis¹. Pour ces adhérents du RNC, seules les positions au RNC en cours de ces jours ouvrables précis sont utilisées pour déterminer l'exigence de garantie de catégorie 2 du fonds de défaillance du RNC. Les positions au RNC en cours de tous les autres jours ouvrables sont utilisées pour déterminer l'exigence de garantie de catégorie 1 du fonds de défaillance du RNC.

Journées liées à l'heure du triple sort

Les journées liées à l'heure du triple sort ont lieu une fois par trimestre, soit quatre fois par année, le troisième vendredi de mars, juin, septembre et décembre. Elles concernent les adhérents du RNC qui présentent une hausse des positions en cours sur titres soumises aux fins de règlement au RNC qui coïncide avec la date d'exercice des options sur indice, des contrats à terme sur indice, des options sur actions et des contrats à terme sur actions individuelles² (les « journées liées à l'heure du triple sort »).

¹Par exemple, un sous-ensemble des adhérents du RNC présente des pointes d'activité au RNC les jours liés à l'exercice des options sur titres et des positions de contrats à terme sur titres sur le marché au comptant, communément appelés jours liés à l'heure du triple sort (*Triple-Witching days*). Les jours concernés sont : i) le ou les jours de novation des opérations au RNC qui sont réputées être liées à l'heure du triple sort (c.-à-d. le jour précédant la date de valeur) et ii) le jour où les positions au RNC en cours qui sont réputées être liées à l'heure du triple sort sont admissibles au règlement (c.-à-d. la date de valeur).

CHAPITRE 16 FONDS DES ADHÉRENTS DU RNC, FONDS DE DÉFAILLANCE DU RNC ET FONDS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE

Comme la novation des opérations au RNC s'effectue le jour précédant la date de valeur, le risque lié aux opérations envoyées aux fins de compensation et de règlement lors des journées liées à l'heure du triple sort a des répercussions sur les volumes de positions au RNC en cours, et sur la détermination de la valeur du fonds de défaillance du RNC, huit jours par année (l'activité liée à l'heure du triple sort). Ces huit jours comprennent le jour prévu pour le règlement des positions¹ (soit le jour de règlement avec heure du triple sort) et le jour précédant ce jour de règlement.

La CDS utilise un seuil de volatilité pour déterminer si un adhérent du RNC a présenté une activité liée à l'heure du triple sort. La CDS mesure la variation dans la contribution de l'adhérent au fonds des adhérents du RNC entre le jour de règlement avec heure du triple sort et le jour ouvrable qui précède. Un adhérent du RNC sera réputé avoir présenté une activité liée à l'heure du triple sort lorsque la hausse de la contribution de cet adhérent au fonds des adhérents du RNC par rapport au jour précédent est égale ou supérieure à la totalité de la contribution de cet adhérent.

Pour établir l'ampleur des pertes résiduelles signalées par des tests de tension servant à calculer la valeur du fonds de défaillance du RNC, le profit résiduel (ou la perte résiduelle) découlant de la liquidation des positions au RNC en cours de chaque journée est calculé pour chaque adhérent, pour chaque jour de la période antérieure, au moyen de tous les scénarios de tests de tension, et déduction faite de la valeur marchande de la garantie du RNC.

La valeur du fonds de défaillance du RNC est ensuite établie de manière à couvrir les pertes résiduelles quotidiennes signalées par des tests de tension les plus élevées pendant la période antérieure.

Les profits et les pertes résiduels quotidiens signalés par des tests de tension sont calculés en fonction des données suivantes :

- le profit ou le coût de liquidation des positions au RNC en cours d'un adhérent après le test de tension pour ce jour donné majoré des paiements évalués au marché dus à la CDS;
- la valeur après le test de tension qui est la moins élevée entre : a) la garantie mise en gage par un adhérent au fonds des adhérents du RNC, et b) l'exigence de garantie du fonds des adhérents du RNC pour ce jour donné;
- la somme quotidienne des points 1 et 2 ci-dessus, pour chaque scénario de test de tension, qui correspond soit au profit résiduel quotidien signalé par le test de tension, soit à la perte résiduelle quotidienne signalée par le test de tension.

²À l'heure actuelle, les adhérents du RNC qui présentent une activité liée à l'heure du triple sort doivent uniquement satisfaire une *estimation* de l'exigence de garantie du fonds des adhérents du RNC avant la date où les positions correspondantes font l'objet d'une novation et sont garanties par le service de RNC.

¹Que l'on appelle généralement « date de valeur », le jour de règlement avec heure du triple sort survient 2 jours ouvrables après le troisième vendredi du dernier mois de chaque trimestre.

CHAPITRE 16 FONDS DES ADHÉRENTS DU RNC, FONDS DE DÉFAILLANCE DU RNC ET FONDS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE

Le fonds de défaillance du RNC est conçu pour couvrir, sur une base mutualisée, le risque lié aux positions au RNC en cours des adhérents du RNC qui entraînerait le plus grand risque de crédit dans des conditions de marché extrêmes, mais plausibles. Les exigences du fonds de défaillance du RNC sont réparties de façon proportionnelle en tenant compte des exigences de garantie cumulatives du fonds des adhérents du RNC au cours de la période antérieure pour les jours ouvrables présentant une activité de catégorie 1 ou 2.

Catégorie 1

La perte résiduelle la plus élevée signalée par un test de tension sur les positions au RNC en cours qui est désignée de catégorie 1 (comme défini ci-dessus) est utilisée pour établir la valeur du fonds de défaillance du RNC pour tous les jours du trimestre qui ne sont pas associés à l'activité liée à l'heure du triple sort – avec un changement de base mensuel. La perte résiduelle de catégorie 1 la plus élevée signalée par un test de tension au fonds de défaillance du RNC est ensuite répartie parmi tous les adhérents du RNC au prorata de leur part respective des exigences de garantie cumulatives du fonds des adhérents du RNC au cours de la période antérieure pour les jours et les adhérents avec positions au RNC en cours de catégorie 1¹.

Dans le cadre de l'examen mensuel de la valeur du fonds de défaillance effectué par la CDS, les adhérents du RNC seront informés de tout changement visant leur exigence de garantie de catégorie 1 du fonds de défaillance du RNC qui est nécessaire pour que celui-ci continue d'atteindre le premier seuil de couverture. Les exigences de garantie de catégorie 1 du fonds de défaillance du RNC s'appliqueront à tous les adhérents du RNC durant tout le mois (sous réserve d'une réévaluation intramensuelle de la valeur du fonds; voir ci-dessous).

Catégorie 2

La différence entre la perte résiduelle la plus élevée signalée par un test de tension sur les positions au RNC en cours qui est désignée de catégorie 2 et la perte résiduelle la plus élevée signalée par un test de tension sur les positions au RNC en cours qui est désignée de catégorie 1 est répartie parmi tous les adhérents du RNC qui présentent une activité liée à l'heure du triple sort.

¹Pour les adhérents qui ne présentent pas d'activité liée à l'heure du triple sort, la somme de leurs exigences de garantie au fonds des adhérents du RNC pour chaque jour de la période antérieure sert de base pour déterminer leur quote-part. Parallèlement, pour les adhérents qui présentent une activité liée à l'heure du triple sort, la répartition est basée sur la somme de leurs exigences de garantie au fonds des adhérents du RNC pour tous les jours de la période antérieure à l'exclusion des huit jours réputés être les jours d'activité liée à l'heure du triple sort de la période antérieure.

CHAPITRE 16 FONDS DES ADHÉRENTS DU RNC, FONDS DE DÉFAILLANCE DU RNC ET FONDS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE

La répartition de l'exigence de garantie de catégorie 2 du fonds de défaillance du RNC s'ajoutera à la répartition de celle de catégorie 1 – et ne visera que les adhérents du RNC qui ont présenté une activité liée à l'heure du triple sort –, et cette garantie additionnelle sera exigible le jour précédant la novation de l'activité liée à l'heure du triple sort pour ce mois.

L'exigence de garantie de catégorie 2 additionnelle du fonds de défaillance du RNC pour un adhérent est établie en fonction de sa quote-part des exigences de garantie cumulatives du fonds des adhérents du RNC pour les jours d'activité liée à l'heure du triple sort de la période antérieure, pour tous les adhérents du service de RNC qui ont présenté une activité liée à l'heure du triple sort au cours de cette période¹.

Dans le cadre de l'examen mensuel de la valeur du fonds de défaillance du RNC mené par la CDS, les adhérents du RNC seront informés de tout changement visant leur exigence de garantie de catégorie 2 du fonds de défaillance du RNC. Les exigences de garantie de catégorie 2 seront en vigueur pour une période de 5 à 10 jours ouvrables, sous réserve du retour de l'exigence de garantie du fonds des adhérents du RNC pour un adhérent donné à un niveau semblable à celui qui avait cours avant la novation de l'activité liée à l'heure du triple sort pour ce mois.

Examen régulier de la valeur du fonds de défaillance du RNC et modalités de répartition

La valeur du fonds de défaillance du RNC sera établie sur une période antérieure d'un an et sera assujettie à des examens mensuels réguliers.

Le changement de base de la répartition des exigences de garantie du fonds de défaillance du RNC parmi les adhérents sera également effectué chaque mois, parallèlement à l'examen de la valeur du fonds de défaillance du RNC et aussi selon une période antérieure d'un an.

Surveillance intramensuelle

L'établissement des profits et des pertes résiduels quotidiens signalés par des tests de tension aura lieu chaque jour ouvrable entre les examens mensuels réguliers de la valeur du fonds de défaillance du RNC afin de faire en sorte que celui-ci continue d'atteindre le premier seuil de couverture durant tout le mois.

¹Huit jours par année – pour chaque trimestre, le jour où les opérations liées à l'heure du triple sort atteignent le jour précédant la date de valeur (soit le jour de la novation des opérations) et le jour de leur date de valeur (le jour où les opérations deviennent admissibles au règlement).

CHAPITRE 16 FONDS DES ADHÉRENTS DU RNC, FONDS DE DÉFAILLANCE DU RNC ET FONDS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE

Le service de gestion du risque de la CDS surveille les pertes résiduelles quotidiennes signalées par les tests de tension tout au long de chaque mois. Si une perte résiduelle intramensuelle signalée par un test de tension (que ce soit ou non durant les jours avec heure du triple sort) excède les pertes résiduelles de catégorie 1 ou 2 signalées par les tests de tension qui sont utilisées pour calculer la valeur du fonds de défaillance du RNC, le service de gestion du risque de la CDS exigera une contribution de garantie intramensuelle pour le fonds de défaillance du RNC à la fois des adhérents désignés de catégorie 1 et de ceux désignés de catégorie 2 en fonction des critères et des seuils suivants :

1. Un seul adhérent du RNC entraîne la non-atteinte du premier seuil de couverture :
 - Demande de garantie ciblée à l'adhérent du RNC responsable de la non-atteinte
2. Deux adhérents du RNC entraînent la non-atteinte du premier seuil de couverture, et les deux écarts correspondent chacun à moins de 10 % du fonds de défaillance du RNC :
 - Demandes de garantie ciblées aux adhérents du RNC responsables de la non-atteinte
3. Deux adhérents du RNC entraînent la non-atteinte du premier seuil de couverture, et l'un ou l'autre des deux écarts est supérieur à 10 % du fonds de défaillance du RNC :
 - Répartition du nouveau montant d'atteinte du premier seuil de couverture parmi l'ensemble des adhérents du RNC
4. Plus de deux adhérents du RNC entraînent la non-atteinte :
 - Répartition du nouveau montant d'atteinte du premier seuil de couverture parmi l'ensemble des adhérents du RNC

Exemples :

1. Si une perte intramensuelle signalée par un test de tension excède la perte signalée par un test de tension qui est utilisée pour calculer la valeur du fonds de défaillance du RNC de catégorie 1, lors d'un jour qui n'est pas un jour avec heure du triple sort, les demandes susmentionnées s'appliqueront lorsqu'une garantie supplémentaire sera nécessaire : a) afin que l'exigence de garantie de catégorie 1 demeure au premier seuil de couverture, pour 1) et 2); ou b) pour le nouveau montant de catégorie 1 réparti parmi tous les adhérents du RNC, pour 3) et 4).

CHAPITRE 16 FONDS DES ADHÉRENTS DU RNC, FONDS DE DÉFAILLANCE DU RNC ET FONDS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE

2. Si une perte intramensuelle signalée par un test de tension lors d'un jour avec heure du triple sort survient, les demandes susmentionnées s'appliqueront lorsqu'une garantie supplémentaire sera nécessaire : a) afin que l'exigence de garantie de catégorie 2 demeure au premier seuil de couverture, pour 1) et 2); ou b) pour le nouveau montant de catégorie 2 réparti parmi tous les adhérents du RNC, pour 3) et 4).

Dans tous les cas, la répartition est établie en fonction de la période antérieure d'un an à compter d'un jour donné.

16.2 Fonds de liquidité supplémentaire

La CDS établit l'exigence de garantie du fonds de liquidité supplémentaire chaque trimestre au moyen de scénarios de crise de liquidité. La CDS surveille quotidiennement la valeur du fonds de liquidité supplémentaire et peut rajuster la valeur du fonds entre les mises à jour trimestrielles.

Le fonds de liquidité supplémentaire est conçu de manière à couvrir les pénuries de liquidité du service de RNC de la contrepartie centrale au moyen d'actifs des adhérents au RNC par un dispositif de mise en commun des ressources. La valeur du fonds de liquidité supplémentaire est établie de manière à ce que celui-ci dispose de ressources suffisantes pour faire face à des scénarios de crise de liquidité possibles qui prévoient, de manière non limitative, le défaut d'un adhérent et de ses entités affiliées susceptible d'engendrer, dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles, l'exposition au risque de liquidité global la plus importante pour la contrepartie centrale.

Afin de se conformer au Principe 7 des Principes pour les infrastructures de marchés financiers (les « PIMF ») du Comité sur les paiements et les infrastructures de marché (le « CPIM ») et de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (l'« OICV »), la CDS a mis en place un fonds de liquidité supplémentaire qui atteint le premier seuil de couverture et qui est structuré en deux catégories.

Le fonds de liquidité supplémentaire comprend deux catégories définies en fonction du niveau d'activité des adhérents à la fonction du RNC.

- Les contributions au fonds de liquidité supplémentaire de catégorie 1 sont établies en fonction du risque de liquidité découlant des positions au RNC en cours quotidiennes de l'ensemble des adhérents du service de RNC, à l'exception des positions en cours au RNC le jour de règlement avec heure du triple sort.
- Les contributions au fonds de liquidité supplémentaire de catégorie 2 sont établies en fonction du risque de liquidité découlant d'un sous-ensemble distinct de positions en cours au RNC, soit les positions des adhérents au RNC dont les niveaux d'activité ont présenté des pointes au RNC lors de certains jours ouvrables précis.

CHAPITRE 16 FONDS DES ADHÉRENTS DU RNC, FONDS DE DÉFAILLANCE DU RNC ET FONDS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE

Le recours à deux catégories est conforme au principe d'exploitation de longue date selon lequel les adhérents doivent assumer la responsabilité des risques financiers ou des risques d'autre nature auxquels ils exposent le système de compensation et de règlement.

Activité liée à l'heure du triple sort

Le jour avec heure du triple sort survient une fois par trimestre (quatre [4] fois par année), le troisième vendredi des mois de mars, juin, septembre et décembre. Il coïncide avec la date d'exercice trimestrielle des contrats dérivés sur actions. L'examen de la CDS a révélé qu'un sous-ensemble des adhérents au RNC est beaucoup plus actif (c.-à-d. que ces adhérents soumettent plus d'opérations aux fins de compensation et de règlement) lors de ces jours avec heure du triple sort.

Les opérations soumises aux fins de compensation et de règlement les jours avec heure du triple sort ont des répercussions sur les volumes de règlement des positions au RNC en cours, et sur le risque de liquidité qui y est lié, quatre fois par année, soit le jour prévu pour le règlement de ces positions (le jour de règlement avec heure du triple sort).

Pour déterminer si un adhérent du RNC a présenté une activité liée à l'heure du triple sort, la CDS utilise deux seuils de volatilité :

- a. La CDS mesure la variation de l'exposition au risque de liquidité de l'adhérent du RNC entre le jour de règlement avec heure du triple sort et le jour ouvrable qui précède. Un adhérent sera réputé avoir présenté une activité liée à l'heure du triple sort lorsque la hausse de l'exposition de cet adhérent au risque de liquidité par rapport au jour précédent est égale ou supérieure à la totalité de l'exposition de cet adhérent au risque de liquidité.
- b. La CDS mesure la variation de l'exposition au risque de liquidité de l'adhérent du RNC entre le jour de règlement avec heure du triple sort et le jour ouvrable qui suit. Un adhérent sera réputé avoir présenté une activité liée à l'heure du triple sort lorsque la baisse de l'exposition de cet adhérent au risque de liquidité par rapport au jour ouvrable qui suit est égale ou inférieure à la totalité de l'exposition de cet adhérent au risque de liquidité.

Un adhérent au RNC qui atteint l'un ou l'autre des seuils ci-dessus est réputé présenter une activité liée à l'heure du triple sort pour la période en question.

Méthodologie

Pour calculer la valeur des pénuries de liquidité servant à calculer l'exigence de garantie du fonds de liquidité supplémentaire, les pénuries de liquidité découlant de la liquidation des positions au RNC en cours de chaque journée sont établies pour chaque adhérent, pour chaque jour de la période antérieure respective, au moyen des scénarios de tests de tension et de toutes les ressources financières disponibles.

CHAPITRE 16 FONDS DES ADHÉRENTS DU RNC, FONDS DE DÉFAILLANCE DU RNC ET FONDS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE

L'exigence de garantie du fonds de liquidité supplémentaire est ensuite établie de manière à couvrir la pénurie de liquidité quotidienne la plus élevée survenue pendant les périodes antérieures respectives.

Les pénuries de liquidité quotidiennes sont calculées en fonction des données suivantes :

1. l'exposition au risque de liquidité au cours de la période de liquidation;
2. les ressources financières admissibles (à l'exclusion du fonds de liquidité supplémentaire du RNC).

Le fonds de liquidité supplémentaire est conçu pour couvrir, sur une base mutualisée, le risque lié aux positions en cours des adhérents au RNC qui entraînerait la plus grande pénurie de liquidité dans des conditions de marché extrêmes, mais plausibles.

La mutualisation est réalisée en répartissant les expositions du fonds de liquidité supplémentaire de façon proportionnelle en tenant compte des expositions au risque de liquidité cumulatives des adhérents au RNC au cours des périodes antérieures respectives pour les contributions au fonds de liquidité supplémentaire de catégorie 1 ou de catégorie 2.

Catégorie 1

Les pénuries de liquidité les plus élevées au cours des périodes antérieures qui découlent de l'ensemble des positions en cours au RNC de tous les adhérents au RNC, à l'exclusion des positions en cours au RNC le jour de règlement avec heure du triple sort, sont utilisées pour établir la valeur du fonds de liquidité supplémentaire. La première période antérieure correspond au trimestre précédent et la seconde période antérieure correspond aux 60 jours ouvrables précédents.

La pénurie de liquidité de catégorie 1 la plus élevée au fonds de liquidité supplémentaire est ensuite répartie entre tous les adhérents au RNC au prorata de leur part respective des pénuries de liquidité cumulatives pour tous les adhérents au RNC au cours du dernier trimestre pour ces jours et les adhérents avec positions au RNC en cours de catégorie 1.

Dans le cadre de l'examen trimestriel de la valeur du fonds de liquidité supplémentaire effectué par la CDS, les adhérents au RNC sont informés de tout changement nécessaire visant leur exigence de garantie de catégorie 1 du fonds de liquidité supplémentaire. Les exigences de garantie de catégorie 1 du fonds de liquidité supplémentaire s'appliquent à tous les adhérents au RNC durant tout le trimestre (sous réserve d'une réévaluation intratrimestrielle de la valeur du fonds; voir ci-dessous).

Catégorie 2

CHAPITRE 16 FONDS DES ADHÉRENTS DU RNC, FONDS DE DÉFAILLANCE DU RNC ET FONDS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE

Les exigences de garantie de catégorie 2 du fonds de liquidité supplémentaire sont établies selon une méthode qui comporte deux étapes.

Étape 1 :

Six jours ouvrables avant le jour de règlement avec heure du triple sort, le montant estimatif de l'exigence de garantie de catégorie 2 du fonds de liquidité supplémentaire est établi. Ce montant correspond à la différence entre la valeur moyenne des exigences de garantie de catégorie 2 du fonds de liquidité supplémentaire calculée au cours des deux dernières périodes d'activité liée à l'heure du triple sort et la valeur de l'exigence de garantie de catégorie 1 du fonds de liquidité supplémentaire. La répartition de l'exigence de garantie de catégorie 2 du fonds de liquidité supplémentaire s'ajoute à la répartition de l'exigence de garantie de catégorie 1 et ne vise que les adhérents au RNC qui ont présenté une activité liée à l'heure du triple sort.

L'exigence de garantie de catégorie 2 additionnelle du fonds de liquidité supplémentaire est répartie parmi les adhérents qui ont présenté une activité liée à l'heure du triple sort selon : 1) leur quote-part du nombre d'occurrences pour les jours d'activité liée à l'heure du triple sort des quatre trimestres antérieurs, pour toutes les occurrences de tous les adhérents du service de RNC qui ont présenté une activité liée à l'heure du triple sort au cours de la même période antérieure, et 2) leur quote-part des expositions au risque de liquidité cumulatives des adhérents au RNC parmi tous les adhérents au RNC au cours des deux derniers trimestres pour ces jours et les adhérents ayant présenté une activité liée à l'heure du triple sort.

La valeur établie dans le cadre de cette première étape demeure en vigueur jusqu'au jour qui précède le jour de règlement avec heure du triple sort.

Étape 2 :

Un jour ouvrable avant le jour de règlement avec heure du triple sort, la pénurie de liquidité la plus élevée découlant des positions en cours au RNC au jour de règlement avec heure du triple sort est calculée. Si l'écart entre la valeur établie à la deuxième étape et la valeur établie à la première étape est supérieur à zéro, la différence est ajoutée à la valeur de l'exigence calculée à l'étape 1. Si l'écart est inférieur à zéro, la valeur de l'exigence établie à l'étape 1 est rajustée en conséquence.

La méthode de répartition utilisée à l'étape 2 est identique à celle qui est décrite à l'étape 1.

CHAPITRE 16 FONDS DES ADHÉRENTS DU RNC, FONDS DE DÉFAILLANCE DU RNC ET FONDS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE

Dans le cadre de l'examen trimestriel de la valeur du fonds de liquidité supplémentaire effectué par la CDS, les adhérents au RNC sont informés de tout changement visant leur exigence de garantie de catégorie 2 du fonds de liquidité supplémentaire. Les exigences de garantie de catégorie 2 du fonds de liquidité supplémentaire sont en vigueur pour une période de 11 jours ouvrables au cours d'un trimestre, sous réserve du retour de l'exigence de garantie du fonds de liquidité supplémentaire des adhérents concernés à un niveau semblable à celui qui avait cours avant la novation des opérations liées à l'heure du triple sort pour ce trimestre.

Examen régulier de la valeur du fonds de liquidité supplémentaire et surveillance intratrimestrielle

La CDS surveille quotidiennement la valeur du fonds de liquidité supplémentaire de catégorie 1 pour s'assurer que celle-ci couvre la pénurie la plus élevée observée soit 1) au cours du trimestre précédent ou 2) au cours des 60 jours ouvrables précédents. Ainsi, la valeur du fonds de liquidité supplémentaire de catégorie 1 est révisée à tout le moins chaque trimestre. Cependant, la CDS peut rajuster la valeur du fonds entre les mises à jour trimestrielles si une nouvelle pénurie plus élevée est observée au cours des 60 jours ouvrables précédents. La demande de garantie intratrimestrielle est ensuite répartie entre tous les adhérents au RNC suivant la même méthode que pour l'examen trimestriel régulier.

Les contributions au fonds de liquidité supplémentaire de catégorie 2 sont requises 11 jours au cours d'un trimestre. Plus particulièrement, six jours ouvrables avant le jour de règlement avec heure du triple sort, le montant estimatif de l'exigence de garantie du fonds de liquidité supplémentaire de catégorie 2 est calculé. Une exigence de garantie du fonds de liquidité supplémentaire de catégorie 2 révisée est établie un jour ouvrable avant le jour de règlement avec heure du triple sort.

CHAPITRE 16 FONDS DES ADHÉRENTS DU RNC, FONDS DE DÉFAILLANCE DU RNC ET FONDS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE**16.7.1 Exigences en matière de garantie au RNC**

Les adhérents au RNC peuvent consulter le SGG au terme du processus de règlement net continu et de règlement net par lots afin de connaître le montant de leurs exigences en matière de garantie (soit vers 7 h, heure de l'Est, 5 h, heure des Rocheuses, et 4 h, heure du Pacifique).

Les adhérents utilisent la fonction INTERROGATION DES EXIGENCES DE GARANTIE OU INTERROGATION DE LA VALEUR DE LA GARANTIE pour calculer leurs exigences courantes en matière de garantie, la valeur de la garantie actuelle et le montant des positions créditrices ou débitrices. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Interrogation des exigences en matière de garantie](#) à la page 219 et la section [Interrogation de la valeur des garanties mises en gage à la CDS](#) à la page 217.

Les adhérents doivent fournir une garantie suffisante au fonds des adhérents du service de RNC de la contrepartie centrale et au fonds de liquidité supplémentaire dans les délais prescrits. Si les exigences ne sont pas remplies, les adhérents sont passibles d'une amende ou peuvent être suspendus. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des dates limites aux fins de contribution afférente à la garantie et des pénalités, veuillez consulter le chapitre intitulé [Gestion des garanties](#) à la page 208.

CHAPITRE 17 FONDS COMMUNS DE GARANTIE
Fonds communs de garantie de marge supplémentaire

17.6.1 Fonds des adhérents à l'égard de la marge supplémentaire pour le Service de liaison avec New York et le Service de liaison directe avec la DTC

Fonds des adhérents à l'égard de la marge supplémentaire	Heures limites en matière de garantie	Garantie admissible	Mettre en gage la garantie
Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison directe avec la DTC	Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des heures limites en matière de garantie, veuillez consulter le chapitre Gestion des garanties à la page 208.	Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de la garantie admissible, veuillez consulter la section Garanties admissibles à la page 209.	Les valeurs sont mises en gage de l'IDUC de l'adhérent au compte de garantie restreint de la CDS (DDLX). Si toutes les exigences sont satisfaites, le système de gestion des garanties confirme automatiquement la mise en gage et vire les valeurs au grand livre DDL de la CDS. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Mise en gage de valeurs aux fins de constitution de la garantie à la page 221.
Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York			Pour satisfaire aux exigences, les adhérents doivent déposer une garantie en espèces auprès de la CDS. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter Livraison d'un montant en espèces libellé en dollars américains aux fins de constitution de la garantie à la page 213.
Fonds des adhérents de la NSCC pour le Service de liaison avec New York			sans objet

Remarque : Les renseignements relatifs aux fonds des adhérents à l'égard de la marge supplémentaire peuvent être consultés au système de gestion des garanties et au SGR. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Système de gestion des garanties](#) à la page 216 et la section [Utilisation du Système de gestion des rapports](#).

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Règles de la CDS à l'intention des adhérents relatives à la gestion du risque de liquidité

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS^{MD})

MODIFICATIONS IMPORTANTES DES RÈGLES DE LA CDS

GESTION DU RISQUE DE LIQUIDITÉ

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

A. DESCRIPTION DU PROJET DE MODIFICATION DES RÈGLES DE LA CDS

Le projet de modification des Règles de la CDS à l'intention des adhérents (les « Règles ») propose ce qui suit :

- (i) Les adhérents au Service de règlement net continu (« RNC » ou « fonction de RNC ») seront tenus de verser des montants en espèces en dollars canadiens au fonds de défaillance, lesquels seront le seul type de garantie admissible à ce fonds.

Cette modification proposée des Règles est mineure. Les principales dispositions concernant cette modification se trouvent dans les Procédés et méthodes externes de la CDS et dans le Modèle de gestion du risque financier de la CDS.

- (ii) Les adhérents à la fonction de RNC devront contribuer au nouveau « fonds de liquidité supplémentaire » en versant des montants en espèces en dollars canadiens, lesquels seront le seul type de garantie admissible à ce fonds. Le fonds de liquidité supplémentaire permettra à la CDS d'assurer une présence de liquidité suffisante pour satisfaire à ses obligations de paiement dans des conditions de marché difficiles en raison de défaut d'un participant et de ses entités affiliées, lequel engendrerait, dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles, l'obligation de paiement totale la plus importante pour la CDS.

Ces modifications proposées des Règles sont importantes et se retrouvent principalement dans le nouvel article 5.15 des Règles de la CDS à l'intention des adhérents. Les nouvelles règles comprendront des dispositions sur les sujets suivants, entre autres :

- la création d'un fonds et l'établissement du montant des contributions à ce fonds (référence faite aux Procédés et méthodes externes);
- les contributions excédentaires et leur remboursement;
- la création d'une sûreté;
- les demandes de contributions supplémentaires.

- (iii) Les adhérents des services transfrontaliers qui utilisent le Service de liaison avec New York devront verser leurs contributions en montants en espèces en dollars américains, lesquels seront le seul type de garantie admissible au fonds du Service de liaison avec New York.

Cette modification proposée des Règles est mineure. Les principales dispositions concernant cette modification se trouvent dans les Procédés et méthodes externes de la CDS et dans le Modèle de gestion du risque financier de la CDS.

La CDS propose également une modification de l'article 9 des Règles de la CDS à l'intention des adhérents visant à i) considérer un manquement à contribuer au fonds de liquidité supplémentaire comme un motif de suspension et ii) expliquer l'utilisation des contributions au fonds de liquidité supplémentaire dans une situation de suspension d'un adhérent. En plus de ces modifications proposées des Règles, la CDS effectuera un certain nombre de modifications d'ordre administratif et typographique. L'ensemble des modifications proposées figurent dans l'annexe A du présent avis.

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Règles de la CDS à l'intention des adhérents relatives à la gestion du risque de liquidité

B. NATURE ET OBJET DU PROJET DE MODIFICATION DES RÈGLES DE LA CDS

Le Principe 7 des Principes pour les infrastructures de marchés financiers (les « PIMF ») du Comité sur les paiements et les infrastructures de marché (« CPIM ») de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (« OICV ») initialement publiés en avril 2012 stipule qu'une « [...] infrastructure de marché financier [« IMF »] devrait dûment mesurer, surveiller et gérer son risque de liquidité. [Une IMF] devrait disposer à tout moment de ressources financières suffisantes dans toutes les monnaies concernées pour effectuer des paiements le jour même et, le cas échéant, un règlement intrajournalier et à plus de 24 heures des obligations de paiement avec un grand niveau de certitude dans le cadre d'une multitude de scénarios de crise possibles qui devraient recouvrir, sans s'y limiter, le défaut du participant et de ses entités affiliées, lequel engendrerait, dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles, l'obligation de liquidité totale la plus importante pour l'IMF. »

Une clarification des directives a été publiée en 2017, après la publication d'un rapport de mise à jour sur la mise en œuvre du CPIM-OICV qui a révélé que plusieurs IMF n'avaient pas fait assez de progrès quant à la mise en œuvre de programmes de gestion des risques ou l'avaient fait de façons substantiellement différentes.

Compte tenu de ce qui précède, et après avoir étudié différentes options, la CDS a décidé d'améliorer sa conformité aux normes des PIMF (Principe 7) et ses pratiques de gestion des risques en adoptant les mesures suivantes :

- Exiger des adhérents à la fonction de RNC de verser leurs contributions au fonds de défaillance de la CDS en montants en espèces en dollars canadiens uniquement (au lieu de bons du Trésor du Canada, de bons du Trésor de gouvernements provinciaux ou de titres admis similaires).
- Créer le fonds de liquidité supplémentaire et demander aux adhérents au RNC d'y verser leurs contributions en montants en espèces en dollars canadiens. Ce nouveau fonds pourrait être utilisé par la CDS pour satisfaire à ses diverses obligations de paiement et pour couvrir ses déficits de liquidité en temps opportun avec un grand niveau de certitude dans le cadre d'une multitude de scénarios de crise possibles qui devraient couvrir, mais pas uniquement, le défaut de l'adhérent et de ses entités affiliées, lequel engendrerait, dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles, l'obligation de liquidité totale la plus importante pour la CDS.
- Exiger des adhérents des services transfrontaliers qui utilisent le Service de liaison avec New York de verser leurs contributions au fonds du Service de liaison avec New York en montants en espèces en dollars américains (au lieu de bons du Trésor du Canada ou de bons du Trésor des États-Unis).

Ces ressources supplémentaires, qui constituent une source immédiate de liquidités, seront combinées aux facilités de crédit existantes de la CDS pour respecter les exigences aux normes des PIMF.

Comme pour ce qui concerne le fonds des adhérents et le fonds de défaillance, le détail du montant de la contribution des adhérents au fonds de liquidité supplémentaire figurera dans les Procédés et méthodes externes de la CDS. En bref, le montant à verser au fonds de liquidité supplémentaire sera déterminé par la CDS afin qu'il soit suffisant pour couvrir un grand nombre de scénarios de crise possibles. Le fonds de liquidité supplémentaire comprendra deux catégories définies en fonction du niveau d'activité des adhérents à la fonction de RNC. La catégorie 1 sera établie en fonction des positions au RNC en cours quotidiennes de tous les adhérents qui utilisent la fonction de RNC, à l'exception des positions en cours comprises dans la catégorie 2. La catégorie 2 sera établie en fonction d'un sous-ensemble distinct des positions au RNC en cours, soit les positions des adhérents du RNC dont les niveaux d'activité ont présenté des pointes au RNC lors de certains

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Règles de la CDS à l'intention des
adhérents relatives à la gestion du risque de liquidité

jours ouvrables précis (p. ex., à l'heure du triple sort). Pour les adhérents au RNC qui ont enregistré une activité au RNC lors de l'un de ces jours ouvrables précis de la période antérieure, l'ensemble de ces jours ouvrables seront comptabilisés dans le sous-ensemble des positions au RNC en cours servant à déterminer l'exigence de garantie de catégorie 2 du fonds de liquidité supplémentaire.

Le recours à deux catégories est conforme au principe d'exploitation de longue date selon lequel les adhérents doivent assumer la responsabilité des risques financiers ou des risques d'autre nature auxquels ils exposent le système de compensation et de règlement.

La CDS est d'avis que les modifications proposées au processus de gestion des risques reflétées dans le présent projet de modification des Règles cimenteront le cadre de travail de la gestion du risque de liquidité de la CDS qui est essentiel à la gestion du risque de liquidité des adhérents. Le projet de modification des Règles renforcera les outils opérationnels qui aident la CDS à cibler, surveiller et mesurer le risque de liquidité.

C. INCIDENCE DE LA MODIFICATION DES RÈGLES DE LA CDS SUR LA CDS ET SES ADHÉRENTS

- (a) La CDS – Le projet de modification des Règles aidera à garantir la conformité de la CDS aux normes énoncées dans les PIMF, dont le Principe 7, et aux pratiques de gestion du risque de contreparties centrales comparables.
- (b) Adhérents de la CDS – Le financement en espèces pourrait occasionner des frais différents que ceux encourus par le financement en titres. Par conséquent, certains adhérents de la CDS pourraient voir une incidence sur leurs coûts d'emprunt ou être aux prises avec un coût d'opportunité. Toutefois, cette charge sera partiellement compensée puisque les adhérents de la CDS reçoivent habituellement le montant net de tout intérêt, dividende ou revenu que la CDS reçoit sur le placement des biens constituant la garantie, conformément aux Procédés et méthodes, pourvu que les adhérents se soient acquittés de leurs obligations envers la CDS.
- (c) Autres participants aux marchés – Le projet de modification des Règles n'aura aucune incidence sur les autres participants aux marchés.
- (d) Marchés boursiers et marchés des capitaux en général – Le projet de modification des Règles n'aura aucune incidence sur les marchés boursiers et les marchés des capitaux. Les modifications proposées sont attendues par les autorités réglementaires de la CDS.

C.1 Analyse portant sur la concurrence et les risques de conflit d'intérêts

Ces modifications des Règles s'appliqueront à tous les adhérents de la CDS. Sur le plan de l'accès équitable aux services et des conflits d'intérêts, aucun adhérent de la CDS ne sera désavantagé ou autrement lésé par la mise en œuvre de ces modifications proposées.

C.2 Risques et coûts de conformité

Les modifications des Règles proposées visent à améliorer la conformité de la CDS aux normes des PIMF (Principe 7). Le financement en espèces pourrait occasionner des frais différents que le financement en titres. Par conséquent, certains adhérents de la CDS pourraient voir une incidence sur leurs coûts d'emprunt ou être aux prises avec un coût d'opportunité. Toutefois, cette charge sera partiellement compensée puisque les adhérents de la CDS reçoivent habituellement le montant net de tout intérêt, dividende ou revenu que la CDS reçoit sur le placement des biens constituant la garantie, conformément aux Procédés et méthodes, pourvu que les adhérents se soient acquittés de leurs obligations envers la CDS.

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Règles de la CDS à l'intention des adhérents relatives à la gestion du risque de liquidité

C.3 Comparaison avec les normes internationales – a) le Comité sur les paiements et les infrastructures de marché de la Banque des règlements internationaux, b) le Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs et c) le Groupe des Trente

Les modifications proposées des Règles visent à améliorer le respect des normes des PIMF, dont le Principe 7, qui est une exigence prévue aux termes des décisions de reconnaissance à l'endroit de la CDS et en vertu du Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation (exigences relatives aux chambres de compensation) et de l'Instruction générale relative au Règlement 24-102.

D. DESCRIPTION DU PROCESSUS DE RÉDACTION DES RÈGLES

D.1 Contexte d'élaboration

Des représentants du Service des affaires juridiques et de l'équipe de la gestion du risque de la CDS ont rédigé la documentation décrivant le projet de modification des Règles.

D.2 Processus de rédaction des Règles

Le libellé des modifications proposées des Règles a été ébauché par des représentants du Service des affaires juridiques de la CDS, en consultation avec des représentants de l'équipe de la gestion du risque. Il a par la suite été examiné par le comité de rédaction juridique de la CDS le 17 octobre 2019. Le comité de rédaction juridique est un comité consultatif spécial composé de représentants juridiques et commerciaux des adhérents participants de la CDS. Le comité de rédaction juridique commente la rédaction des modifications proposées des Règles de la CDS et peut suggérer des révisions et des ajouts.

D.3 Questions prises en considération

Lors de l'ébauche des modifications proposées des Règles, l'objectif premier de la CDS était de mettre à jour ses pratiques de gestion du risque en fonction du Principe 7 des PIMF et de modifier, mettre à jour et clarifier les Règles de la CDS y afférentes.

D.4 Consultation

Les modifications proposées ont été présentées au comité de rédaction juridique le 17 octobre 2019, au comité d'audit et de gestion des risques le 30 octobre 2019, puis au conseil d'administration de la CDS le 31 octobre 2019. L'approbation des modifications proposées aux fins de dépôt et d'examen réglementaires et de sollicitation de commentaires auprès du public a été reçue par voie de résolution écrite du conseil d'administration de la CDS le 31 octobre 2019.

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Règles de la CDS à l'intention des adhérents relatives à la gestion du risque de liquidité

D.5 Solutions de rechange envisagées

Lors de l'examen du projet de modification des Règles, ainsi que des changements à apporter aux pratiques de gestion du risque de la CDS connexes, la CDS a vérifié si elle pouvait utiliser des marges de crédit supplémentaires. La CDS a également examiné et ciblé les obstacles que représentent des garanties très négociables mais qui ne peuvent toutefois pas être converties en espèces dans des délais très courts. Enfin, la CDS a déterminé qu'elle exigerait des adhérents qui utilisent la fonction du RNC i) qu'ils versent leurs contributions au fonds de défaillance en montants en espèces en dollars canadiens, lesquels seront le seul type de garantie admissible pour ce fonds et ii) qu'ils versent leurs contributions au nouveau fonds de liquidité supplémentaire en montants en espèces en dollars canadiens, lesquels seront le seul type de garantie admissible pour ce fonds. De plus, la CDS exigera de ses adhérents des services transfrontaliers qui utilisent le Service de liaison avec New York qu'ils versent leurs contributions au fonds du Service de liaison avec New York en montants en espèces en dollars américains, lesquels seront le seul type de garantie admissible pour ce fonds.

D.6 Plan de mise en œuvre

La CDS est reconnue à titre d'agence de compensation par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario en vertu du paragraphe 21.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario, par la British Columbia Securities Commission en vertu du paragraphe 24(d) de la *Securities Act* de la Colombie-Britannique et à titre de chambre de compensation par l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec. De plus, la CDS est réputée être la chambre de compensation pour le CDSX^{MD}, système de compensation et de règlement désigné par la Banque du Canada en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*. L'Autorité des marchés financiers, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la British Columbia Securities Commission et la Banque du Canada sont ci-après collectivement désignées par l'expression « **autorités de reconnaissance** ».

Les modifications des Règles devraient être mises en œuvre à une date établie par la CDS (cette date est prévue au premier trimestre de 2020) qui sera ultérieure à son approbation par les autorités de reconnaissance à l'issue de la publication de l'avis et de la sollicitation de commentaires auprès du public, et qui dépendra de la réalisation des essais nécessaires et de l'envoi de l'avis applicable aux adhérents de la CDS.

E. Incidence sur les systèmes technologiques

Les modifications proposées des Règles ne devraient pas avoir d'incidence sur les systèmes technologiques ou nécessiter des changements à ces systèmes pour la CDS, ses adhérents ou d'autres participants au marché, autres que la création du fonds de liquidité supplémentaire dans les systèmes de la CDS et les autres changements de configuration, qui ne nécessiteront pas de travail important sur les systèmes par la CDS.

F. Comparaison avec d'autres chambres de compensation

La principale chambre de compensation comparable à la CDS à l'échelle internationale est la Depository Trust & Clearing Corporation (« DTCC »), et sa filiale, la National Securities Clearing Corporation (« NSCC »), aux États-Unis. La CDS a examiné les règles de la NSCC et elle a constaté qu'elles comprenaient des dispositions similaires à celles proposées dans le présent avis (demandes de dépôt de liquidité supplémentaire au fonds de compensation de la NSCC).

Par ailleurs, la Options Clearing Corporation (« OCC ») a maintenu et renouvelé une facilité de crédit de 2 milliards de dollars d'un consortium de banques, tout en réduisant la participation des membres compensateurs dans de telles facilités afin de réduire le risque de concentration. L'organisation a également bonifié la disponibilité de ressources financières pré-capitalisées en exigeant un minimum de 3 milliards de dollars en espèces dans son fonds de compensation, qui

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Règles de la CDS à l'intention des adhérents relatives à la gestion du risque de liquidité

est détenu à la Banque fédérale de réserve de Chicago. Enfin, l'OCC est devenue la première chambre de compensation – et la seule d'importance systémique – à ajouter une nouvelle facilité de crédit, non engagée auprès d'une banque, de 1 milliard de dollars auprès d'une grande caisse de retraite américaine.

G. Évaluation de l'intérêt public

La CDS est d'avis que le projet de modification des Règles ne va pas à l'encontre de l'intérêt public.

H. Commentaires

Veillez faire parvenir vos commentaires écrits à l'égard du projet de modification des Règles dans les 30 jours civils suivant la date de publication du présent avis dans le bulletin de l'Autorité des marchés financiers, aux coordonnées suivantes :

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Règles de la CDS à l'intention des adhérents relatives à la gestion du risque de liquidité

Services de dépôt et de compensation CDS inc.

À l'attention de : Service des affaires juridiques, Tony Hoffman, conseiller juridique principal
100, rue Adelaide Ouest, bureau 300
Toronto (Ontario) M5H 1S3
Courriel : tony.hoffman@tmx.com

Envoyer un exemplaire à Martin Jannelle, conseiller juridique principal
Courriel : martin.jannelle@tmx.com

Veillez également faire parvenir un exemplaire de ces commentaires à l'Autorité des marchés financiers, à la British Columbia Securities Commission et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, aux personnes indiquées ci-après :

Philippe Lebel
Secrétaire générale et directeur général
des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : (514) 864-8381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Aaron Ferguson, Réglementation des marchés
Direction de la réglementation des marchés
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Bureau 1903, C.P. 55
20, rue Queen Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Télécopieur : 416 595-8940
Courriel : marketregulation@osc.gov.on.ca

Doug MacKay
Manager, Market and SRO Oversight
British Columbia Securities Commission
701 West Georgia Street
C.P. 10142, Pacific Centre
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2
Télécopieur : 604 899-6506
Courriel : dmackay@bcsc.bc.ca

Ms. Ami Iaria
Senior Legal Counsel
British Columbia Securities Commission
701 West Georgia Street
P.O. Box 10142, Pacific Centre
Vancouver, B.C., V7Y 1L2
Fax: 604-899-6506
Email: aiaria@bcsc.bc.ca

La CDS mettra à la disposition du public, sur demande, des exemplaires de tous les commentaires recueillis au cours de la période de sollicitation de commentaires.

I. PROJET DE MODIFICATION DES RÈGLES DE LA CDS

L'annexe A comprend le libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents en vigueur reflétant à l'aide de marques de changement les modifications projetées, ainsi que le libellé après leur adoption.

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Règles de la CDS à l'intention des adhérents relatives à la gestion du risque de liquidité et à la gestion des garanties en espèces

**ANNEXE A
MODIFICATIONS PROPOSÉES DES RÈGLES DE LA CDS**

<p>1.2. DÉFINITIONS</p> <p>1.2.1 Définitions</p> <p><u>« contribution de liquidité supplémentaire » désigne la contribution de liquidité supplémentaire, tel que ce terme est défini à la Règle 5.15, dans laquelle l'adhérent concède une sûreté en faveur de la CDS; (Supplemental Liquidity Contribution)</u></p> <p><u>« fonds de liquidité supplémentaire » désigne le fonds de liquidité supplémentaire établi conformément à la Règle 5.15; (Supplemental Liquidity Fund)</u></p> <p>« garantie » désigne, pour un adhérent suspendu (<i>Collateral</i>) :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) ses contributions à un fonds commun de garantie; (ii) ses contributions à un fonds; (iii) sa garantie du service de règlement; (iv) sa garantie particulière; <u>(v) sa garantie de la contrepartie centrale;-</u> <u>(v)(vi) ses contributions de liquidité supplémentaire.</u> <p>« garantie d'un adhérent défaillant » désigne les contributions à un fonds d'un adhérent défaillant, ses contributions à un fonds commun de garantie, sa garantie particulière, sa garantie de la contrepartie centrale, sa garantie du service de règlement, et sa garantie du groupe de crédit de catégorie (y compris sa garantie du service de règlement et ses contributions à un fonds commun de garantie) <u>et ses contributions de liquidité supplémentaire; (Defaulter's Collateral)</u></p>	<p>1.2. DÉFINITIONS</p> <p>1.2.1 Définitions</p> <p>« contribution de liquidité supplémentaire » désigne la contribution de liquidité supplémentaire, tel que ce terme est défini à la Règle 5.15, dans laquelle l'adhérent concède une sûreté en faveur de la CDS; (<i>Supplemental Liquidity Contribution</i>)</p> <p>« fonds de liquidité supplémentaire » désigne le fonds de liquidité supplémentaire établi conformément à la Règle 5.15; (<i>Supplemental Liquidity Fund</i>)</p> <p>« garantie » désigne, pour un adhérent suspendu (<i>Collateral</i>) :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) ses contributions à un fonds commun de garantie; (ii) ses contributions à un fonds; (iii) sa garantie du service de règlement; (iv) sa garantie particulière; (v) sa garantie de la contrepartie centrale; (vi) ses contributions de liquidité supplémentaire. <p>« garantie d'un adhérent défaillant » désigne les contributions à un fonds d'un adhérent défaillant, ses contributions à un fonds commun de garantie, sa garantie particulière, sa garantie de la contrepartie centrale, sa garantie du service de règlement, sa garantie du groupe de crédit de catégorie (y compris sa garantie du service de règlement et ses contributions à un fonds commun de garantie) et ses contributions de liquidité supplémentaire; (<i>Defaulter's Collateral</i>)</p>
<p>1.6. APERÇU DES SERVICES DU CDSX</p> <p><u>1.6.12 Fonds de liquidité supplémentaire</u></p> <p><u>Tous les adhérents au RNC (autres que la Banque du Canada, un agent des transferts adhérent, un</u></p>	<p>1.6. APERÇU DES SERVICES DU CDSX</p> <p>1.6.12 Fonds de liquidité supplémentaire</p> <p>Tous les adhérents au RNC (autres que la Banque du Canada, un agent des transferts adhérent, un</p>

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Règles de la CDS à l'intention des adhérents relatives à la gestion du risque de liquidité et à la gestion des garanties en espèces

<p><u>adhérent au service NELTC ou un adhérent du service ACT) doivent fournir à la CDS de la liquidité additionnelle sous forme de contributions de liquidité supplémentaire pour le fonds de liquidité supplémentaire.</u></p>	<p>adhérent au service NELTC ou un adhérent du service ACT) doivent fournir à la CDS de la liquidité additionnelle sous forme de contributions de liquidité supplémentaire pour le fonds de liquidité supplémentaire.</p>
<p>3.2. MESURES PRISES PAR LA CDS</p> <p>La CDS peut utiliser le système afin de faciliter le fonctionnement des services, d'améliorer les services offerts aux adhérents ou de réduire les risques ou les coûts associés à la prestation des services. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, la CDS tient des grands livres pour elle-même, y compris mais sans limite aux grands livres de gestion des garanties et aux grands livres utilisés aux fins de règlement des obligations de la contrepartie centrale. Les valeurs portées au crédit d'un compte de valeurs, d'un compte de garantie ou d'un compte d'offre de la CDS sont détenues par celle-ci dans son intérêt. La CDS peut effectuer des transactions pour son propre compte à l'aide de n'importe quel service au moyen d'écritures dans ses grands livres débitant ou créditant les comptes aux fins de paiement et de livraison des valeurs entre les parties à la transaction. Au chapitre des transactions effectuées par la CDS au moyen du système, les références dans les Règles, les Procédés et méthodes et les Guides d'utilisateur d'un adhérent effectuant des transactions semblables sont réputées comprendre la CDS, avec les adaptations nécessaires. Si la CDS utilise les services, elle n'effectuera pas de règlement qui entraînerait un solde négatif dans son compte de fonds à moins que n'ait été établie en sa faveur une marge de crédit aux termes de laquelle un montant égal à celui du solde négatif a été engagé. Les restrictions précédentes ne s'appliquent pas au règlement d'obligations de la contrepartie centrale, d'une opération de remplacement d'obligation de la contrepartie centrale d'un adhérent défaillant ou d'une opération de couverture pour une obligation de la contrepartie centrale. Nonobstant l'utilisation qu'elle peut faire des fonctionnalités du système, la CDS n'est pas responsable au même titre que l'adhérent aux termes de ces Règles; en particulier et sans limiter la portée générale de ce qui précède, la CDS n'est pas un membre d'un groupe de crédit, n'est pas liée à un groupe de débit, n'est pas tenue de faire de contribution à un fonds, ou à un fonds commun de garantie, <u>ou au fonds de liquidité supplémentaire</u>, ne fait l'objet d'aucun plafond de fonctionnement et ne fait aucune déclaration ni ne donne de garantie et ne peut être tenue responsable d'aucune déclaration ou</p>	<p>3.2. MESURES PRISES PAR LA CDS</p> <p>La CDS peut utiliser le système afin de faciliter le fonctionnement des services, d'améliorer les services offerts aux adhérents ou de réduire les risques ou les coûts associés à la prestation des services. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, la CDS tient des grands livres pour elle-même, y compris mais sans limite aux grands livres de gestion des garanties et aux grands livres utilisés aux fins de règlement des obligations de la contrepartie centrale. Les valeurs portées au crédit d'un compte de valeurs, d'un compte de garantie ou d'un compte d'offre de la CDS sont détenues par celle-ci dans son intérêt. La CDS peut effectuer des transactions pour son propre compte à l'aide de n'importe quel service au moyen d'écritures dans ses grands livres débitant ou créditant les comptes aux fins de paiement et de livraison des valeurs entre les parties à la transaction. Au chapitre des transactions effectuées par la CDS au moyen du système, les références dans les Règles, les Procédés et méthodes et les Guides d'utilisateur d'un adhérent effectuant des transactions semblables sont réputées comprendre la CDS, avec les adaptations nécessaires. Si la CDS utilise les services, elle n'effectuera pas de règlement qui entraînerait un solde négatif dans son compte de fonds à moins que n'ait été établie en sa faveur une marge de crédit aux termes de laquelle un montant égal à celui du solde négatif a été engagé. Les restrictions précédentes ne s'appliquent pas au règlement d'obligations de la contrepartie centrale, d'une opération de remplacement d'obligation de la contrepartie centrale d'un adhérent défaillant ou d'une opération de couverture pour une obligation de la contrepartie centrale. Nonobstant l'utilisation qu'elle peut faire des fonctionnalités du système, la CDS n'est pas responsable au même titre que l'adhérent aux termes de ces Règles; en particulier et sans limiter la portée générale de ce qui précède, la CDS n'est pas un membre d'un groupe de crédit, n'est pas liée à un groupe de débit, n'est pas tenue de faire de contribution à un fonds, à un fonds commun de garantie ou au fonds de liquidité supplémentaire, ne fait l'objet d'aucun plafond de fonctionnement et ne fait aucune déclaration ni ne donne de garantie et ne peut être tenue responsable d'aucune déclaration ou garantie d'un</p>

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Règles de la CDS à l'intention des adhérents relatives à la gestion du risque de liquidité et à la gestion des garanties en espèces

<p>garantie d'un responsable de l'activation d'ISIN, d'un responsable de la validation de valeurs, d'un responsable du traitement des droits et privilèges ou d'un gardien.</p>	<p>responsable de l'activation d'ISIN, d'un responsable de la validation de valeurs, d'un responsable du traitement des droits et privilèges ou d'un gardien.</p>
<p>5.1. GESTION DES RISQUES</p> <p>5.1.1 Description générale</p> <p>La CDS a recours à un éventail de mécanismes afin de gérer le risque de défaillance relatif à un adhérent aux services. De tels mécanismes comprennent :</p> <p>(a) le contrôle de l'état et des activités des adhérents;</p> <p>(b) l'exercice des droits de rétention et de compensation de la CDS;</p> <p>(c) la prise de sûretés sur des biens donnés en garantie par les adhérents, y compris la garantie particulière, la garantie de la contrepartie centrale, la garantie particulière aux services transfrontaliers, la garantie du service de règlement, les contributions à un fonds, <u>les contributions de liquidité supplémentaire</u>, les contributions au fonds de service de liaison et les contributions à un fonds commun de garantie;</p> <p>(d) l'utilisation de marges de crédit, de groupes de crédit de fonds, de groupes de crédit de catégorie et de groupes de crédit de fonds de service de liaison afin de garantir le paiement des obligations d'un adhérent suspendu;</p> <p>(e) l'utilisation de plafonds de fonctionnement afin d'établir des limites pour les transactions qui peuvent être effectuées par les adhérents;</p> <p>(f) l'application de vérifications à chaque transaction prérèglement, y compris la vérification de la valeur de la garantie globale afin de s'assurer du montant de garantie disponible pour soutenir les obligations des adhérents; et</p> <p>(g) le recouvrement et le paiement de cotes relatives aux obligations de la contrepartie centrale.</p> <p>5.1.4 Droits de rétention et de compensation</p> <p>La CDS a le droit de retenir les fonds portés au crédit de tout adhérent à la CDS (y compris tout montant versé à titre de contribution à un fonds, de contribution à un fonds commun de garantie, de garantie de la contrepartie centrale ou de <u>contribution de liquidité supplémentaire ou</u> de garantie particulière) ou payables par la CDS à tout adhérent <u>(y compris tout intérêt, dividende ou</u></p>	<p>5.1. GESTION DES RISQUES</p> <p>5.1.1 Description générale</p> <p>La CDS a recours à un éventail de mécanismes afin de gérer le risque de défaillance relatif à un adhérent aux services. De tels mécanismes comprennent :</p> <p>(a) le contrôle de l'état et des activités des adhérents;</p> <p>(b) l'exercice des droits de rétention et de compensation de la CDS;</p> <p>(c) la prise de sûretés sur des biens donnés en garantie par les adhérents, y compris la garantie particulière, la garantie de la contrepartie centrale, la garantie particulière aux services transfrontaliers, la garantie du service de règlement, les contributions à un fonds, les contributions de liquidité supplémentaire, les contributions au fonds de service de liaison et les contributions à un fonds commun de garantie;</p> <p>(d) l'utilisation de marges de crédit, de groupes de crédit de fonds, de groupes de crédit de catégorie et de groupes de crédit de fonds de service de liaison afin de garantir le paiement des obligations d'un adhérent suspendu;</p> <p>(e) l'utilisation de plafonds de fonctionnement afin d'établir des limites pour les transactions qui peuvent être effectuées par les adhérents;</p> <p>(f) l'application de vérifications à chaque transaction prérèglement, y compris la vérification de la valeur de la garantie globale afin de s'assurer du montant de garantie disponible pour soutenir les obligations des adhérents; et</p> <p>(g) le recouvrement et le paiement de cotes relatives aux obligations de la contrepartie centrale.</p> <p>5.1.4 Droits de rétention et de compensation</p> <p>La CDS a le droit de retenir les fonds portés au crédit de tout adhérent à la CDS (y compris tout montant versé à titre de contribution à un fonds, de contribution à un fonds commun de garantie, de garantie de la contrepartie centrale, de contribution de liquidité supplémentaire ou de garantie particulière) ou payables par la CDS à tout adhérent (y compris tout intérêt, dividende ou</p>

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Règles de la CDS à l'intention des adhérents relatives à la gestion du risque de liquidité et à la gestion des garanties en espèces

revenu que la CDS reçoit sur les biens constituant la garantie de l'adhérent) ou dans tout compte qu'elle tient pour lui [y compris tout fonds crédité à ses comptes de fonds, tout fonds crédité à ses comptes de garantie restreints (sous réserve du droit du constituant du gage des valeurs et des fonds de racheter de tels fonds) et tout fonds qu'il a mis en gage et qui est enregistré dans ses comptes de mise en gage (dans les limites de son droit de propriété véritable sur ces valeurs et ces fonds)] et de les affecter à l'acquittement total ou partiel de toutes les obligations dues et payables par l'adhérent à la CDS émanant des Règles, qu'elles concernent ou non le service pour lequel les fonds sont détenus ou pour lequel le compte est tenu. La CDS a le droit d'utiliser le solde créditeur d'un compte de fonds de tout grand livre tenu par la CDS pour un adhérent afin de compenser un solde débiteur d'un compte de fonds de tout grand livre tenu par la CDS pour ce même adhérent ou de compenser toute obligation découlant des Règles due et payable par l'adhérent à la CDS. La CDS peut exercer son droit de rétention et son droit de compensation, sans égard à la monnaie dans laquelle les fonds, l'obligation ou le solde du compte de fonds peuvent être libellés.

5.1.6. Rôle de la Banque du Canada

La Banque du Canada n'est pas assujettie aux restrictions décrites à la Règle 5 et, plus particulièrement la Banque du Canada :

- (a) ne consent aucun droit de rétention ou de compensation à la CDS;
- (b) ne fait pas usage d'une marge de crédit;
- (c) n'est pas membre d'un groupe de crédit de fonds;
- (d) n'est pas membre d'un groupe de crédit de catégorie;
- (e) ne fait aucune contribution à quelque fonds ou fonds commun de garantie que ce soit, ou au fonds de liquidité supplémentaire;
- (f) n'accorde aucune sûreté en faveur de la CDS;
- (g) n'est pas assujettie à un plafond de fonctionnement qui limite la valeur de ses transactions et
- (h) n'est pas tenue de répondre aux exigences de vérification de la VGG.

5.1.7. Rôle de l'agent des transferts adhérent

revenu que la CDS reçoit sur les biens constituant la garantie de l'adhérent) ou dans tout compte qu'elle tient pour lui [y compris tout fonds crédité à ses comptes de fonds, tout fonds crédité à ses comptes de garantie restreints (sous réserve du droit du constituant du gage des valeurs et des fonds de racheter de tels fonds) et tout fonds qu'il a mis en gage et qui est enregistré dans ses comptes de mise en gage (dans les limites de son droit de propriété véritable sur ces valeurs et ces fonds)] et de les affecter à l'acquittement total ou partiel de toutes les obligations dues et payables par l'adhérent à la CDS émanant des Règles, qu'elles concernent ou non le service pour lequel les fonds sont détenus ou pour lequel le compte est tenu. La CDS a le droit d'utiliser le solde créditeur d'un compte de fonds de tout grand livre tenu par la CDS pour un adhérent afin de compenser un solde débiteur d'un compte de fonds de tout grand livre tenu par la CDS pour ce même adhérent ou de compenser toute obligation découlant des Règles due et payable par l'adhérent à la CDS. La CDS peut exercer son droit de rétention et son droit de compensation, sans égard à la monnaie dans laquelle les fonds, l'obligation ou le solde du compte de fonds peuvent être libellés.

5.1.6. Rôle de la Banque du Canada

La Banque du Canada n'est pas assujettie aux restrictions décrites à la Règle 5 et, plus particulièrement la Banque du Canada :

- (a) ne consent aucun droit de rétention ou de compensation à la CDS;
- (b) ne fait pas usage d'une marge de crédit;
- (c) n'est pas membre d'un groupe de crédit de fonds;
- (d) n'est pas membre d'un groupe de crédit de catégorie;
- (e) ne fait aucune contribution à quelque fonds ou fonds commun de garantie que ce soit, ou au fonds de liquidité supplémentaire;
- (f) n'accorde aucune sûreté en faveur de la CDS;
- (g) n'est pas assujettie à un plafond de fonctionnement qui limite la valeur de ses transactions et
- (h) n'est pas tenue de répondre aux exigences de vérification de la VGG.

5.1.7. Rôle de l'agent des transferts adhérent

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Règles de la CDS à l'intention des adhérents relatives à la gestion du risque de liquidité et à la gestion des garanties en espèces

<p>Nonobstant les dispositions de la présente Règle 5, un agent des transferts adhérent :</p> <p>(a) n'accorde ni n'utilise de marge de crédit;</p> <p>(b) n'est pas membre d'un groupe de crédit de fonds;</p> <p>(c) n'est pas membre d'un groupe de crédit de catégorie;</p> <p>(d) ne fait aucune contribution à quelque fonds ou fonds commun de garantie que ce soit, <u>ou au fonds de liquidité supplémentaire</u>;</p> <p>(e) n'accorde aucune sûreté en faveur de la CDS;</p> <p>(f) n'est pas assujetti à un plafond de fonctionnement qui limite la valeur de ses transactions;</p> <p>(g) n'est pas tenu de répondre aux exigences de la vérification de la VGG.</p>	<p>Nonobstant les dispositions de la présente Règle 5, un agent des transferts adhérent :</p> <p>(a) n'accorde ni n'utilise de marge de crédit;</p> <p>(b) n'est pas membre d'un groupe de crédit de fonds;</p> <p>(c) n'est pas membre d'un groupe de crédit de catégorie;</p> <p>(d) ne fait aucune contribution à quelque fonds ou fonds commun de garantie que ce soit, ou au fonds de liquidité supplémentaire;</p> <p>(e) n'accorde aucune sûreté en faveur de la CDS;</p> <p>(f) n'est pas assujetti à un plafond de fonctionnement qui limite la valeur de ses transactions;</p> <p>(g) n'est pas tenu de répondre aux exigences de la vérification de la VGG.</p>
<p>5.1.8. Rôle de l'adhérent au service NELTC</p> <p>Nonobstant les dispositions de la présente Règle 5, un adhérent au service NELTC :</p> <p>(a) n'accorde ni n'utilise de marge de crédit;</p> <p>(b) n'est pas membre d'un groupe de crédit de fonds;</p> <p>(c) n'est pas membre d'un groupe de crédit de catégorie;</p> <p>(d) ne fait aucune contribution à quelque fonds ou fonds commun de garantie que ce soit, <u>ou au fonds de liquidité supplémentaire</u>;</p> <p>(e) n'accorde aucune sûreté en faveur de la CDS;</p> <p>(f) n'est pas assujetti à un plafond de fonctionnement qui limite la valeur de ses transactions;</p> <p>(g) n'est pas tenu de répondre aux exigences de la vérification de la VGG.</p>	<p>5.1.8. Rôle de l'adhérent au service NELTC</p> <p>Nonobstant les dispositions de la présente Règle 5, un adhérent au service NELTC :</p> <p>(a) n'accorde ni n'utilise de marge de crédit;</p> <p>(b) n'est pas membre d'un groupe de crédit de fonds;</p> <p>(c) n'est pas membre d'un groupe de crédit de catégorie;</p> <p>(d) ne fait aucune contribution à quelque fonds ou fonds commun de garantie que ce soit, ou au fonds de liquidité supplémentaire;</p> <p>(e) n'accorde aucune sûreté en faveur de la CDS;</p> <p>(f) n'est pas assujetti à un plafond de fonctionnement qui limite la valeur de ses transactions;</p> <p>(g) n'est pas tenu de répondre aux exigences de la vérification de la VGG.</p>
<p>5.1.9. Rôle de l'adhérent au service ACT</p> <p>Nonobstant les dispositions de la présente Règle 5, un adhérent au service ACT qui n'est pas également un adhérent au service NELTC ou un agent des transferts adhérent ne peut utiliser le CDSX et, par conséquent :</p> <p>(a) n'accorde ni n'utilise de marge de crédit;</p> <p>(b) n'est pas membre d'un groupe de crédit de fonds;</p> <p>(c) n'est pas membre d'un groupe de crédit de catégorie;</p>	<p>5.1.9. Rôle de l'adhérent au service ACT</p> <p>Nonobstant les dispositions de la présente Règle 5, un adhérent au service ACT qui n'est pas également un adhérent au service NELTC ou un agent des transferts adhérent ne peut utiliser le CDSX et, par conséquent :</p> <p>(a) n'accorde ni n'utilise de marge de crédit;</p> <p>(b) n'est pas membre d'un groupe de crédit de fonds;</p> <p>(c) n'est pas membre d'un groupe de crédit de catégorie;</p>

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Règles de la CDS à l'intention des adhérents relatives à la gestion du risque de liquidité et à la gestion des garanties en espèces

<p>(d) ne fait aucune contribution à quelque fonds ou fonds commun de garantie que ce soit, <u>ou au fonds de liquidité supplémentaire</u>;</p> <p>(e) n'accorde aucune sûreté en faveur de la CDS;</p> <p>(f) n'est pas assujéti à un plafond de fonctionnement qui limite la valeur de ses transactions;</p> <p>(g) n'est pas tenu de répondre aux exigences de la vérification de la VGG.</p>	<p>(d) ne fait aucune contribution à quelque fonds ou fonds commun de garantie que ce soit, ou au fonds de liquidité supplémentaire;</p> <p>(e) n'accorde aucune sûreté en faveur de la CDS;</p> <p>(f) n'est pas assujéti à un plafond de fonctionnement qui limite la valeur de ses transactions;</p> <p>(g) n'est pas tenu de répondre aux exigences de la vérification de la VGG.</p>
<p>5.2. SÛRETÉS</p> <p>5.2.1 Description des sûretés</p> <p>Tel que décrit en détails dans la présente Règle 5 et dans la Règle 10, chaque adhérent crée une sûreté sur divers biens donnés en garantie :</p> <p>(a) Marge de crédit</p> <p>Chaque adhérent qui est un bénéficiaire faisant usage d'une marge de crédit crée une sûreté en faveur de sa caution sur les biens constituant sa garantie du service de règlement.</p> <p>(b) Fonds et fonds de service de liaison</p> <p>Chaque adhérent membre d'un fonds ou d'un fonds de service de liaison crée une sûreté en faveur de la CDS sur les contributions qu'il a faites à ce fonds ou à ce fonds de service de liaison.</p> <p>(c) Fonds commun de garantie</p> <p>Chaque adhérent membre d'un groupe de crédit de catégorie possédant un fonds commun de garantie crée une sûreté en faveur de la CDS (et, si l'adhérent est un prêteur, en faveur des autres prêteurs) sur les contributions qu'il fait à ce fonds commun de garantie. Chaque adhérent membre d'un groupe de crédit de catégorie crée une sûreté en faveur de la CDS (et, si l'adhérent est un prêteur, en faveur des autres prêteurs) sur les biens constituant sa garantie du service de règlement.</p> <p>(d) Garantie particulière, garantie de la contrepartie centrale et garantie particulière aux services transfrontaliers</p> <p>Chaque adhérent peut, de temps à autre, créer une sûreté sur les biens constituant la garantie particulière, la garantie de la contrepartie centrale ou la garantie particulière aux services transfrontaliers en faveur de la CDS.</p> <p><u>(e) Fonds de liquidité supplémentaire</u> <u>Chaque adhérent qui verse une contribution de liquidité supplémentaire au fonds de liquidité</u></p>	<p>5.2. SÛRETÉS</p> <p>5.2.1 Description des sûretés</p> <p>Tel que décrit en détails dans la présente Règle 5 et dans la Règle 10, chaque adhérent crée une sûreté sur divers biens donnés en garantie :</p> <p>(a) Marge de crédit</p> <p>Chaque adhérent qui est un bénéficiaire faisant usage d'une marge de crédit crée une sûreté en faveur de sa caution sur les biens constituant sa garantie du service de règlement.</p> <p>(b) Fonds et fonds de service de liaison</p> <p>Chaque adhérent membre d'un fonds ou d'un fonds de service de liaison crée une sûreté en faveur de la CDS sur les contributions qu'il a faites à ce fonds ou à ce fonds de service de liaison.</p> <p>(c) Fonds commun de garantie</p> <p>Chaque adhérent membre d'un groupe de crédit de catégorie possédant un fonds commun de garantie crée une sûreté en faveur de la CDS (et, si l'adhérent est un prêteur, en faveur des autres prêteurs) sur les contributions qu'il fait à ce fonds commun de garantie. Chaque adhérent membre d'un groupe de crédit de catégorie crée une sûreté en faveur de la CDS (et, si l'adhérent est un prêteur, en faveur des autres prêteurs) sur les biens constituant sa garantie du service de règlement.</p> <p>(d) Garantie particulière, garantie de la contrepartie centrale et garantie particulière aux services transfrontaliers</p> <p>Chaque adhérent peut, de temps à autre, créer une sûreté sur les biens constituant la garantie particulière, la garantie de la contrepartie centrale ou la garantie particulière aux services transfrontaliers en faveur de la CDS.</p> <p>(e) Fonds de liquidité supplémentaire</p> <p>Chaque adhérent qui verse une contribution de liquidité supplémentaire au fonds de liquidité</p>

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Règles de la CDS à l'intention des adhérents relatives à la gestion du risque de liquidité et à la gestion des garanties en espèces

supplémentaire crée une sûreté en faveur de la CDS sur les contributions de liquidité supplémentaire.

5.2.2 Sûretés accordées en faveur de la CDS

En vertu des Règles 5.2.2, 5.2.3, 5.8.5, 5.11.2, 5.15.6 et 10.56.1, chaque adhérent accorde une sûreté à la CDS (les « **sûretés accordées en faveur de la CDS** »), et met en gage, charge ou cède, en faveur de la CDS, sa garantie particulière, sa garantie de la contrepartie centrale, sa garantie du service de règlement, ses contributions à un fonds, ses contributions à un fonds commun de garantie, sa garantie de groupe de crédit de catégorie, ses contributions de liquidité supplémentaire et sa garantie relative aux services transfrontaliers ainsi que tous les dividendes, intérêts et montants dus à échéance, le remboursement de capital et tous les droits et privilèges et produits rattachés à ces garanties. Bien que le fait d'accorder une sûreté sur les biens constituant la garantie particulière est décrit dans différentes Règles, chaque sûreté accordée en faveur de la CDS garantit le paiement en bonne et due forme de tous les montants dus en vertu des Règles de temps à autre à la CDS par l'adhérent et l'acquittement de toutes les obligations de l'adhérent envers elle découlant de temps à autre des Règles. De plus, en vertu de la Règle 5.11.2, pour garantir le paiement en bonne et due forme de tous les montants dus en vertu de la Règle 5.11.1 aux obligés de son groupe de crédit de catégorie en cas de défaillance de sa part, chaque prêteur accorde une sûreté (« sûreté des prêteurs ») à la CDS à titre de prête-nom des autres prêteurs et met en gage, grève d'une charge ou cède sa garantie de groupe de crédit de catégorie en faveur de la CDS à titre de prête-nom des autres prêteurs. De plus, en vertu de la Règle 5.6.2, pour garantir le paiement de toutes ses obligations en vertu de la Règle 5.6.1, chaque bénéficiaire accorde une sûreté de la caution sur tous les biens constituant ses garanties du service de règlement à toute caution qui établit une marge de crédit en faveur de lui-même et des autres membres du groupe de crédit de catégorie de cette caution.

Chaque adhérent déclare et garantit à la CDS, aux autres membres de chaque fonds dont il est membre et aux autres membres de son ou de ses groupes de crédit de catégorie, qu'il détient l'autorisation et les pouvoirs requis pour accorder une telle sûreté à la CDS, y compris ceux requis par toute loi ou tout règlement le liant. De telles sûretés demeurent valides en cas de suspension,

supplémentaire crée une sûreté en faveur de la CDS sur les contributions de liquidité supplémentaire.

5.2.2 Sûretés accordées en faveur de la CDS

En vertu des Règles 5.2.2, 5.2.3, 5.8.5, 5.11.2, 5.15.6 et 10.5.1, chaque adhérent accorde une sûreté à la CDS (les « **sûretés accordées en faveur de la CDS** »), et met en gage, charge ou cède, en faveur de la CDS, sa garantie particulière, sa garantie de la contrepartie centrale, sa garantie du service de règlement, ses contributions à un fonds, ses contributions à un fonds commun de garantie, sa garantie de groupe de crédit de catégorie, ses contributions de liquidité supplémentaire et sa garantie relative aux services transfrontaliers ainsi que tous les dividendes, intérêts et montants dus à échéance, le remboursement de capital et tous les droits et privilèges et produits rattachés à ces garanties. Bien que le fait d'accorder une sûreté sur les biens constituant la garantie particulière est décrit dans différentes Règles, chaque sûreté accordée en faveur de la CDS garantit le paiement en bonne et due forme de tous les montants dus en vertu des Règles de temps à autre à la CDS par l'adhérent et l'acquittement de toutes les obligations de l'adhérent envers elle découlant de temps à autre des Règles. De plus, en vertu de la Règle 5.11.2, pour garantir le paiement en bonne et due forme de tous les montants dus en vertu de la Règle 5.11.1 aux obligés de son groupe de crédit de catégorie en cas de défaillance de sa part, chaque prêteur accorde une sûreté (« sûreté des prêteurs ») à la CDS à titre de prête-nom des autres prêteurs et met en gage, grève d'une charge ou cède sa garantie de groupe de crédit de catégorie en faveur de la CDS à titre de prête-nom des autres prêteurs. De plus, en vertu de la Règle 5.6.2, pour garantir le paiement de toutes ses obligations en vertu de la Règle 5.6.1, chaque bénéficiaire accorde une sûreté de la caution sur tous les biens constituant ses garanties du service de règlement à toute caution qui établit une marge de crédit en faveur de lui-même et des autres membres du groupe de crédit de catégorie de cette caution.

Chaque adhérent déclare et garantit à la CDS, aux autres membres de chaque fonds dont il est membre et aux autres membres de son ou de ses groupes de crédit de catégorie, qu'il détient l'autorisation et les pouvoirs requis pour accorder une telle sûreté à la CDS, y compris ceux requis par toute loi ou tout règlement le liant. De telles sûretés demeurent valides en cas de suspension,

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Règles de la CDS à l'intention des adhérents relatives à la gestion du risque de liquidité et à la gestion des garanties en espèces

<p>de résiliation de la Convention d'adhésion ou de retrait de l'adhérent. Si l'adhérent est suspendu, la CDS peut réaliser une telle sûreté par la vente de biens grevés au prix et aux conditions qu'elle juge les meilleurs, sans avis ou autre indication préalable.</p> <p>Les biens donnés en garantie livrés à la CDS par l'adhérent en vertu de toutes les sûretés sont gérés au moyen du grand livre de gestion des garanties tenu pour cet adhérent. Les autres adhérents peuvent également détenir un intérêt dans les biens grevés en faveur de la CDS; les priorités afférentes aux biens donnés en garantie sont définies aux Règles 5.6.7, 5.11.2 et 5.11.4. L'affectation des biens donnés en garantie lors d'une suspension de l'adhérent est décrite à la Règle 9.</p>	<p>de résiliation de la Convention d'adhésion ou de retrait de l'adhérent. Si l'adhérent est suspendu, la CDS peut réaliser une telle sûreté par la vente de biens grevés au prix et aux conditions qu'elle juge les meilleurs, sans avis ou autre indication préalable.</p> <p>Les biens donnés en garantie livrés à la CDS par l'adhérent en vertu de toutes les sûretés sont gérés au moyen du grand livre de gestion des garanties tenu pour cet adhérent. Les autres adhérents peuvent également détenir un intérêt dans les biens grevés en faveur de la CDS; les priorités afférentes aux biens donnés en garantie sont définies aux Règles 5.6.7, 5.11.2 et 5.11.4. L'affectation des biens donnés en garantie lors d'une suspension de l'adhérent est décrite à la Règle 9.</p>
<p>5.3. ADMINISTRATION DES GARANTIES</p> <p>5.3.1 Forme et valeur des biens constituant la garantie</p> <p><u> Sous réserve des dispositions des Procédés et méthodes et des Guides de l'utilisateur, les biens mis en gage par un adhérent à titre de garantie particulière, de garantie de la contrepartie centrale, de contributions à un fonds, et de contributions à un fonds commun de garantie <u>et de contributions de liquidité supplémentaire</u> peuvent être constitués de :</u></p> <p>(a) types de valeurs admissibles à titre de garantie accordée par la Banque du Canada pour ses facilités de prêt, au moment où de telles valeurs admissibles sont publiées par la Banque du Canada de temps à autre;</p> <p>(b) valeurs émises par le gouvernement des États-Unis d'Amérique, y compris, sans exclusion, les obligations, les billets et les bons du Trésor, et ce, aux seules fins de contribution au fonds commun de garantie des emprunteurs de fonds commun de garantie des emprunteurs effectuant des règlements en dollars américains, ainsi qu'aux fonds des adhérents au Service de liaison avec New York;</p> <p>(c) contributions en espèces libellées en dollars canadiens;</p> <p>(d) contributions en espèces libellées en dollars américains, et ce, aux seules fins de contribution au fonds commun de garantie des emprunteurs de fonds commun de garantie des emprunteurs effectuant des règlements en dollars américains, ainsi qu'aux fonds des adhérents au Service de liaison avec New York.</p>	<p>5.3. ADMINISTRATION DES GARANTIES</p> <p>5.3.1 Forme et valeur des biens constituant la garantie</p> <p>Sous réserve des dispositions des Procédés et méthodes et des Guides de l'utilisateur, les biens mis en gage par un adhérent à titre de garantie particulière, de garantie de la contrepartie centrale, de contributions à un fonds, de contributions à un fonds commun de garantie et de contributions de liquidité supplémentaire peuvent être constitués de :</p> <p>(a) types de valeurs admissibles à titre de garantie accordée par la Banque du Canada pour ses facilités de prêt, au moment où de telles valeurs admissibles sont publiées par la Banque du Canada de temps à autre;</p> <p>(b) valeurs émises par le gouvernement des États-Unis d'Amérique, y compris, sans exclusion, les obligations, les billets et les bons du Trésor, et ce, aux seules fins de contribution au fonds commun de garantie des emprunteurs de fonds commun de garantie des emprunteurs effectuant des règlements en dollars américains, ainsi qu'aux fonds des adhérents au Service de liaison avec New York;</p> <p>(c) contributions en espèces libellées en dollars canadiens;</p> <p>(d) contributions en espèces libellées en dollars américains, et ce, aux seules fins de contribution au fonds commun de garantie des emprunteurs de fonds commun de garantie des emprunteurs effectuant des règlements en dollars américains, ainsi qu'aux fonds des adhérents au Service de liaison avec New York.</p>

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Règles de la CDS à l'intention des adhérents relatives à la gestion du risque de liquidité et à la gestion des garanties en espèces

Les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur peuvent préciser des critères d'admissibilité supplémentaires pour de tels biens constituant la garantie. Lorsque cela est autorisé, l'adhérent peut de temps à autre substituer un bien par tout type de biens donnés en garantie admissibles. ~~Si~~ y a lieu, la valeur reconnue des biens grevés par un adhérent à titre de garantie particulière, de garantie de la contrepartie centrale, de contribution à un fonds, ~~ou~~ de contribution à un fonds commun de garantie ou de contribution de liquidité supplémentaire correspond à la juste valeur marchande des biens constituant la garantie donnée, déterminée en conformité avec les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur, qui établissent tout dépôt de garantie obligatoire applicable à un genre de biens. Un tel dépôt de garantie obligatoire peut :

- (a) varier selon la catégorie de valeurs;
- (b) attribuer une valeur nulle à une catégorie de valeurs;
- (c) limiter la valeur maximale qui peut être attribuée à certaines catégories de valeurs;
- (d) restreindre la valeur qui peut être attribuée à des valeurs d'un émetteur ou d'un groupe d'émetteurs apparentés;
- (e) utiliser différentes méthodes d'évaluation pour des valeurs de même catégorie pour un adhérent donné (par exemple, en raison du lien existant entre un adhérent et l'émetteur de la valeur ou du rôle de l'adhérent à l'égard de cette valeur);
- (f) utiliser différentes méthodes d'évaluation pour des valeurs à différents moments (par exemple au moment de l'échéance ou avant celle-ci);
- (g) appliquer d'autres facteurs décrits dans les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur.

5.3.2 Grands livres de gestion des garanties

La CDS tient des grands livres de gestion des garanties aux fins de gestion et de contrôle des biens donnés en garantie qu'elle détient aux fins de la présente Règle 5, y compris la garantie particulière, la garantie de la contrepartie centrale, les contributions à un fonds, ~~et~~ les contributions à un fonds commun de garantie et les contributions de liquidité supplémentaire, et, des suites d'une suspension, la garantie du service de règlement. Les grands livres de gestion des garanties sont tenus par la CDS en

Les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur peuvent préciser des critères d'admissibilité supplémentaires pour de tels biens constituant la garantie. Lorsque cela est autorisé, l'adhérent peut de temps à autre substituer un bien par tout type de biens donnés en garantie admissibles. S'il y a lieu, la valeur reconnue des biens grevés par un adhérent à titre de garantie particulière, de garantie de la contrepartie centrale, de contribution à un fonds, de contribution à un fonds commun de garantie ou de contribution de liquidité supplémentaire correspond à la juste valeur marchande des biens constituant la garantie donnée, déterminée en conformité avec les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur, qui établissent tout dépôt de garantie obligatoire applicable à un genre de biens. Un tel dépôt de garantie obligatoire peut :

- (a) varier selon la catégorie de valeurs;
- (b) attribuer une valeur nulle à une catégorie de valeurs;
- (c) limiter la valeur maximale qui peut être attribuée à certaines catégories de valeurs;
- (d) restreindre la valeur qui peut être attribuée à des valeurs d'un émetteur ou d'un groupe d'émetteurs apparentés;
- (e) utiliser différentes méthodes d'évaluation pour des valeurs de même catégorie pour un adhérent donné (par exemple, en raison du lien existant entre un adhérent et l'émetteur de la valeur ou du rôle de l'adhérent à l'égard de cette valeur);
- (f) utiliser différentes méthodes d'évaluation pour des valeurs à différents moments (par exemple au moment de l'échéance ou avant celle-ci);
- (g) appliquer d'autres facteurs décrits dans les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur.

5.3.2 Grands livres de gestion des garanties

La CDS tient des grands livres de gestion des garanties aux fins de gestion et de contrôle des biens donnés en garantie qu'elle détient aux fins de la présente Règle 5, y compris la garantie particulière, la garantie de la contrepartie centrale, les contributions à un fonds, les contributions à un fonds commun de garantie et les contributions de liquidité supplémentaire, et, des suites d'une suspension, la garantie du service de règlement. Les grands livres de gestion des garanties sont tenus par la CDS en

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Règles de la CDS à l'intention des adhérents relatives à la gestion du risque de liquidité et à la gestion des garanties en espèces

son nom. La CDS affecte un grand livre de gestion des garanties distinct à chaque adhérent. Les biens constituant la garantie particulière et la garantie de la contrepartie centrale mis en gage par un adhérent, les contributions à un fonds, ~~et~~ les contributions à un fonds commun de garantie et les contributions de liquidité supplémentaire effectuées par un adhérent sont portés au crédit du grand livre de gestion des garanties de l'adhérent. La CDS désigne le grand livre de gestion des garanties qui sera tenu au nom du prêteur principal conformément à la Règle 9.3.2, pour les cas de suspension d'un membre du groupe de crédit des prêteurs.

5.3.3 Gestion centralisée des garanties

Un adhérent accorde une sûreté sur les biens constituant sa garantie particulière, sa garantie de la contrepartie centrale et sa garantie du service de règlement, ses contributions à chaque fonds dont il est membre, ~~et~~ ses contributions à chaque fonds commun de garantie de chaque groupe de crédit de catégorie dont il fait partie (autre que le groupe de crédit des emprunteurs non contribuants) et ses contributions de liquidité supplémentaire. Chaque sûreté est définie dans des règles individuelles qui comprennent notamment, sans s'y limiter, le calcul de la contribution à effectuer, l'obligation garantie par la sûreté, la création, le maintien et la mainlevée de la sûreté, les personnes à qui est accordée la sûreté et la priorité relative de la sûreté sur un bien donné en garantie. Pour plus de simplicité et pour une gestion efficace, dans les circonstances décrites dans les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur, un adhérent peut effectuer une livraison unique de biens pour s'acquitter en totalité ou en partie d'une ou de plusieurs de ses obligations en ce qui concerne la garantie particulière, la garantie de la contrepartie centrale, ~~ou~~ les contributions à un fonds ou à un fonds commun de garantie ou les contributions de liquidité supplémentaire. La CDS peut détenir tous ces biens dans son grand livre de gestion des garanties, tel que décrit ci-après, peut amalgamer en un seul compte les biens grevés par un adhérent avec ceux grevés par les autres adhérents et peut amalgamer les biens grevés par un adhérent pour une sûreté par l'adhérent pour une autre sûreté. La CDS établit de temps à autre de quelle manière les biens grevés par un adhérent peuvent être attribués à une sûreté donnée. Si un bien grevé par un adhérent est une valeur viciée ou a autrement une valeur au marché inférieure à la valeur annoncée, la

son nom. La CDS affecte un grand livre de gestion des garanties distinct à chaque adhérent. Les biens constituant la garantie particulière et la garantie de la contrepartie centrale mis en gage par un adhérent, les contributions à un fonds, les contributions à un fonds commun de garantie et les contributions de liquidité supplémentaire effectuées par un adhérent sont portés au crédit du grand livre de gestion des garanties de l'adhérent. La CDS désigne le grand livre de gestion des garanties qui sera tenu au nom du prêteur principal conformément à la Règle 9.3.2, pour les cas de suspension d'un membre du groupe de crédit des prêteurs.

5.3.3 Gestion centralisée des garanties

Un adhérent accorde une sûreté sur les biens constituant sa garantie particulière, sa garantie de la contrepartie centrale et sa garantie du service de règlement, ses contributions à chaque fonds dont il est membre, ses contributions à chaque fonds commun de garantie de groupe de crédit de catégorie dont il fait partie (autre que le groupe de crédit des emprunteurs non contribuants) et ses contributions de liquidité supplémentaire. Chaque sûreté est définie dans des règles individuelles qui comprennent notamment, sans s'y limiter, le calcul de la contribution à effectuer, l'obligation garantie par la sûreté, la création, le maintien et la mainlevée de la sûreté, les personnes à qui est accordée la sûreté et la priorité relative de la sûreté sur un bien donné en garantie. Pour plus de simplicité et pour une gestion efficace, dans les circonstances décrites dans les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur, un adhérent peut effectuer une livraison unique de biens pour s'acquitter en totalité ou en partie d'une ou de plusieurs de ses obligations en ce qui concerne la garantie particulière, la garantie de la contrepartie centrale, les contributions à un fonds ou à un fonds commun de garantie ou les contributions de liquidité supplémentaire. La CDS peut détenir tous ces biens dans son grand livre de gestion des garanties, tel que décrit ci-après, peut amalgamer en un seul compte les biens grevés par un adhérent avec ceux grevés par les autres adhérents et peut amalgamer les biens grevés par un adhérent pour une sûreté par l'adhérent pour une autre sûreté. La CDS établit de temps à autre de quelle manière les biens grevés par un adhérent peuvent être attribués à une sûreté donnée. Si un bien grevé par un adhérent est une valeur viciée ou a autrement une valeur au marché inférieure à la valeur annoncée, la

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Règles de la CDS à l'intention des adhérents relatives à la gestion du risque de liquidité et à la gestion des garanties en espèces

réduction de la valeur des biens est attribuée proportionnellement à toute garantie particulière donnée par l'adhérent, à toute garantie de la contrepartie centrale donnée par l'adhérent et à chaque fonds, fonds de liquidité supplémentaire et fonds commun de garantie auxquels l'adhérent a dû contribuer, dans la proportion que forme la garantie exigée à cette fin particulière par rapport à toutes les garanties exigées. En cas de suspension de l'adhérent, les biens grevés par celui-ci sont traités conformément à la Règle 9. Tous les biens donnés en garantie sont détenus par la CDS selon les principes suivants :

(a) Garantie particulière et garantie de la contrepartie centrale

La garantie particulière et la garantie de la contrepartie centrale sont portées au crédit des grands livres de gestion des garanties de la CDS tenus par elle uniquement dans son intérêt.

(b) Contributions aux fonds

Les contributions aux fonds sont portées au crédit des grands livres de gestion des garanties de la CDS tenus par elle uniquement dans son intérêt.

(c) Contributions au fonds commun de garantie

Dans le cas de fédérations adhérentes actives, d'agents de règlement et d'emprunteurs du fonds commun de garantie des emprunteurs, les contributions au fonds commun de garantie sont portées au crédit des grands livres de gestion des garanties de la CDS tenus par elle uniquement dans son intérêt. Dans le cas de prêteurs, les contributions au fonds commun de garantie sont portées au crédit des grands livres de gestion des garanties de la CDS tenus par elle uniquement dans son intérêt, à titre de prête-nom des prêteurs autres que celui pour lequel le grand livre est utilisé.

(d) Garantie du service de règlement

En cas de suspension d'une fédération adhérente active, d'un agent de règlement ou d'un emprunteur, la CDS transfère la garantie du service de règlement de l'adhérent défaillant au grand livre de gestion de garanties utilisé pour cet adhérent tenu par la CDS uniquement dans son intérêt, sous réserve des droits de toute caution de l'adhérent défaillant à l'égard de cette garantie du service de règlement. En cas de suspension d'un prêteur, la CDS transfère la garantie du service de règlement de l'adhérent défaillant au grand livre de gestion de garanties utilisé pour ce prêteur qu'elle tient uniquement dans son intérêt,

réduction de la valeur des biens est attribuée proportionnellement à toute garantie particulière donnée par l'adhérent, à toute garantie de la contrepartie centrale donnée par l'adhérent et à chaque fonds, fonds de liquidité supplémentaire et fonds commun de garantie auxquels l'adhérent a dû contribuer, dans la proportion que forme la garantie exigée à cette fin particulière par rapport à toutes les garanties exigées. En cas de suspension de l'adhérent, les biens grevés par celui-ci sont traités conformément à la Règle 9. Tous les biens donnés en garantie sont détenus par la CDS selon les principes suivants :

(a) Garantie particulière et garantie de la contrepartie centrale

La garantie particulière et la garantie de la contrepartie centrale sont portées au crédit des grands livres de gestion des garanties de la CDS tenus par elle uniquement dans son intérêt.

(b) Contributions aux fonds

Les contributions aux fonds sont portées au crédit des grands livres de gestion des garanties de la CDS tenus par elle uniquement dans son intérêt.

(c) Contributions au fonds commun de garantie

Dans le cas de fédérations adhérentes actives, d'agents de règlement et d'emprunteurs du fonds commun de garantie des emprunteurs, les contributions au fonds commun de garantie sont portées au crédit des grands livres de gestion des garanties de la CDS tenus par elle uniquement dans son intérêt. Dans le cas de prêteurs, les contributions au fonds commun de garantie sont portées au crédit des grands livres de gestion des garanties de la CDS tenus par elle uniquement dans son intérêt, à titre de prête-nom des prêteurs autres que celui pour lequel le grand livre est utilisé.

(d) Garantie du service de règlement

En cas de suspension d'une fédération adhérente active, d'un agent de règlement ou d'un emprunteur, la CDS transfère la garantie du service de règlement de l'adhérent défaillant au grand livre de gestion de garanties utilisé pour cet adhérent tenu par la CDS uniquement dans son intérêt, sous réserve des droits de toute caution de l'adhérent défaillant à l'égard de cette garantie du service de règlement. En cas de suspension d'un prêteur, la CDS transfère la garantie du service de règlement de l'adhérent défaillant au grand livre de gestion de garanties utilisé pour ce prêteur qu'elle tient uniquement dans son intérêt,

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Règles de la CDS à l'intention des adhérents relatives à la gestion du risque de liquidité et à la gestion des garanties en espèces

à titre de prête-nom des autres prêteurs, sous réserve des droits de toute caution de l'adhérent défaillant à l'égard de la garantie du service de règlement.

(e) Contributions de liquidité supplémentaire
Les contributions de liquidité supplémentaire sont portées au crédit des grands livres de gestion des garanties de la CDS tenus par elle uniquement dans son intérêt.

5.3.5. Mise en gage des biens constituant la garantie

Un bien constituant la garantie mis en gage pour la CDS peut être livré à la CDS :

(a) par le règlement d'une transaction par laquelle les valeurs ou les fonds sont livrés du grand livre de l'adhérent gagiste au grand livre de gestion des garanties de la CDS utilisé pour l'adhérent gagiste;

(b) par le dépôt de valeurs, de fonds ou d'espèces par l'adhérent gagiste aux fins de crédit au grand livre de gestion des garanties de la CDS utilisé pour l'adhérent gagiste;

(c) par la livraison, conformément à la Règle 9.3, au grand livre de gestion des garanties de la CDS utilisé pour l'adhérent gagiste, de sa part de la garantie du service de règlement et du paiement partiel de l'adhérent défaillant;

(d) par toute autre méthode permise par la CDS de temps à autre.

Sans égard au mode de livraison, les valeurs et les fonds crédités au grand livre de gestion des garanties sont réputés avoir été livrés à la CDS en vertu de la mise en gage de biens donnés en garantie décrits à la Règle 5 et doivent être traités sans référence à l'adhérent qui a effectué la mise en gage ou à toute personne qui présente une revendication par son intermédiaire, ou à titre d'ayant cause ou de représentant. Les fonds crédités à un grand livre de gestion des garanties sont des actifs financiers détenus par la CDS au terme de la mise en gage d'une garantie par l'adhérent qui a fait la mise en gage.

5.3.6. Garde des biens constituant la garantie

En exerçant les pouvoirs que lui confère la présente Règle 5.3, la CDS procède avec la diligence voulue dans ce qu'elle juge, de bonne foi, être nécessaire à la protection de ses intérêts et être au meilleur des intérêts de tous les adhérents à l'exception de l'adhérent défaillant. La CDS ne sera ni mandataire, ni

à titre de prête-nom des autres prêteurs, sous réserve des droits de toute caution de l'adhérent défaillant à l'égard de la garantie du service de règlement.

(e) Contributions de liquidité supplémentaire
 Les contributions de liquidité supplémentaire sont portées au crédit des grands livres de gestion des garanties de la CDS tenus par elle uniquement dans son intérêt.

5.3.5. Mise en gage des biens constituant la garantie

Un bien constituant la garantie mis en gage pour la CDS peut être livré à la CDS :

(a) par le règlement d'une transaction par laquelle les valeurs ou les fonds sont livrés du grand livre de l'adhérent gagiste au grand livre de gestion des garanties de la CDS utilisé pour l'adhérent gagiste;

(b) par le dépôt de valeurs, de fonds ou d'espèces par l'adhérent gagiste aux fins de crédit au grand livre de gestion des garanties de la CDS utilisé pour l'adhérent gagiste;

(c) par la livraison, conformément à la Règle 9.3, au grand livre de gestion des garanties de la CDS utilisé pour l'adhérent gagiste, de sa part de la garantie du service de règlement et du paiement partiel de l'adhérent défaillant;

(d) par toute autre méthode permise par la CDS de temps à autre.

Sans égard au mode de livraison, les valeurs et les fonds crédités au grand livre de gestion des garanties sont réputés avoir été livrés à la CDS en vertu de la mise en gage de biens donnés en garantie décrits à la Règle 5 et doivent être traités sans référence à l'adhérent qui a effectué la mise en gage ou à toute personne qui présente une revendication par son intermédiaire, ou à titre d'ayant cause ou de représentant. Les fonds crédités à un grand livre de gestion des garanties sont des actifs financiers détenus par la CDS au terme de la mise en gage d'une garantie par l'adhérent qui a fait la mise en gage.

5.3.6. Garde des biens constituant la garantie

En exerçant les pouvoirs que lui confère la présente Règle 5.3, la CDS procède avec la diligence voulue dans ce qu'elle juge, de bonne foi, être nécessaire à la protection de ses intérêts et être au meilleur des intérêts de tous les adhérents à l'exception de l'adhérent défaillant. La CDS ne sera ni mandataire, ni

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Règles de la CDS à l'intention des adhérents relatives à la gestion du risque de liquidité et à la gestion des garanties en espèces

fidéicommissaire ni fiduciaire (i) pour un adhérent en ce qui concerne ses propres garantie particulière, garantie de la contrepartie centrale, contributions à un fonds, contributions de liquidité supplémentaire, contributions à un fonds commun de garantie ou garantie du service de règlement ou (ii) pour tout autre membre de groupe de crédit de catégorie (sauf pour les cas dans lesquels il agit à titre de prête-nom des obligés du prêteur suspendu) à l'égard de ses droits relatifs à la garantie du groupe de crédit de catégorie du défaillant. Les garanties en espèces doivent être détenues par la CDS conformément à la présente Règle 5.3 et celle-ci n'est pas tenue de les utiliser pour réduire l'obligation de l'adhérent envers elle. La CDS peut investir les biens constituant la garantie particulière, la garantie de la contrepartie centrale, les contributions à un fonds, les contributions de liquidité supplémentaire et les contributions à un fonds commun de garantie de façon raisonnable et prudemment au meilleur des intérêts de tous les adhérents. La CDS doit garder les biens constituant la garantie séparément de ses propres fonds et ne doit les utiliser qu'aux fins indiquées à la présente Règle 5. Le montant net de tout intérêt, dividende ou revenu que la CDS reçoit sur les biens constituant la garantie de l'adhérent (sauf les contributions en espèces minimales) doit être distribué à l'adhérent conformément aux Procédés et méthodes, pourvu qu'il se soit acquitté de ses obligations envers la CDS. Dans l'exercice de ces pouvoirs, la CDS doit veiller à prendre des mesures que, de bonne foi, elle juge nécessaires pour protéger ses intérêts et ceux des adhérents qui utilisent les services.

5.3.7 Cession des biens donnés en garantie par la CDS

La CDS peut, en faveur de toute personne, céder, transférer, mettre en gage, grever ou créer d'une quelque autre façon une sûreté sur :

- (a) les biens constituant toute garantie particulière, garantie de la contrepartie centrale, garantie du service de règlement, contribution à un fonds, contribution à un fonds commun de garantie, contribution de liquidité supplémentaire ou garantie de groupe de crédit de catégorie;
 - (b) tout investissement fait par la CDS de tels biens; et
 - (c) tout droit ou titre qu'elle peut avoir en vertu de la présente Règle 5;
- pour garantir

fidéicommissaire ni fiduciaire (i) pour un adhérent en ce qui concerne ses propres garantie particulière, garantie de la contrepartie centrale, contributions à un fonds, contributions de liquidité supplémentaire, contributions à un fonds commun de garantie ou garantie du service de règlement ou (ii) pour tout autre membre de groupe de crédit de catégorie (sauf pour les cas dans lesquels il agit à titre de prête-nom des obligés du prêteur suspendu) à l'égard de ses droits relatifs à la garantie du groupe de crédit de catégorie du défaillant. Les garanties en espèces doivent être détenues par la CDS conformément à la présente Règle 5.3 et celle-ci n'est pas tenue de les utiliser pour réduire l'obligation de l'adhérent envers elle. La CDS peut investir les biens constituant la garantie particulière, la garantie de la contrepartie centrale, les contributions à un fonds, les contributions de liquidité supplémentaire et les contributions à un fonds commun de garantie de façon raisonnable et prudemment au meilleur des intérêts de tous les adhérents. La CDS doit garder les biens constituant la garantie séparément de ses propres fonds et ne doit les utiliser qu'aux fins indiquées à la présente Règle 5. Le montant net de tout intérêt, dividende ou revenu que la CDS reçoit sur les biens constituant la garantie de l'adhérent (sauf les contributions en espèces minimales) doit être distribué à l'adhérent conformément aux Procédés et méthodes, pourvu qu'il se soit acquitté de ses obligations envers la CDS. Dans l'exercice de ces pouvoirs, la CDS doit veiller à prendre des mesures que, de bonne foi, elle juge nécessaires pour protéger ses intérêts et ceux des adhérents qui utilisent les services.

5.3.7 Cession des biens donnés en garantie par la CDS

La CDS peut, en faveur de toute personne, céder, transférer, mettre en gage, grever ou créer d'une quelque autre façon une sûreté sur :

- (a) les biens constituant toute garantie particulière, garantie de la contrepartie centrale, garantie du service de règlement, contribution à un fonds, contribution à un fonds commun de garantie, contribution de liquidité supplémentaire ou garantie de groupe de crédit de catégorie;
 - (b) tout investissement fait par la CDS de tels biens; et
 - (c) tout droit ou titre qu'elle peut avoir en vertu de la présente Règle 5;
- pour garantir

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Règles de la CDS à l'intention des adhérents relatives à la gestion du risque de liquidité et à la gestion des garanties en espèces

<p>(a) toute obligation qu'elle a relativement à tout service;</p> <p>(b) tout prêt qu'elle a contracté pour l'usage des services;</p> <p>(c) toute dette qu'elle a contractée pour l'usage des services,</p> <p>pourvu que cette personne ne soit pas autorisée à réaliser la garantie, sauf dans des circonstances dans lesquelles la CDS serait autorisée à le faire conformément aux Règles.</p>	<p>(a) toute obligation qu'elle a relativement à tout service;</p> <p>(b) tout prêt qu'elle a contracté pour l'usage des services;</p> <p>(c) toute dette qu'elle a contractée pour l'usage des services,</p> <p>pourvu que cette personne ne soit pas autorisée à réaliser la garantie, sauf dans des circonstances dans lesquelles la CDS serait autorisée à le faire conformément aux Règles.</p>
<p>5.8. SÛRETÉ DU FONDS</p> <p>5.8.2 Contribution supplémentaire au fonds</p> <p>La CDS informe de temps à autre les adhérents qui sont membres d'un fonds du montant des contributions nécessaires à ce fonds. Un adhérent livre toute contribution supplémentaire nécessaire au fonds après avoir été informé par la CDS :</p> <p>(a) de la nécessité d'une augmentation du montant de sa contribution à un fonds en vertu de la Règle 5.8.1;</p> <p>(b) de la nécessité d'une contribution supplémentaire au fonds, <u>s'il y a lieu</u>, en raison d'une diminution de la valeur reconnue des valeurs précédemment livrées par un adhérent à titre de contribution au fonds;</p> <p>(c) de la nécessité d'une contribution supplémentaire au fonds aux fins de reconstitution du fonds en vertu de la Règle 9.2.10 après la suspension d'un autre membre de ce fonds; ou</p> <p>(d) de la nécessité d'une contribution supplémentaire au fonds en vertu de la Règle 5.8.6.</p> <p>5.8.5 Sûreté sur les contributions aux fonds</p> <p>Pour garantir le paiement en bonne et due forme de tous les montants dus en vertu des Règles de temps à autre à la CDS par l'adhérent et l'acquittement de toutes les obligations de l'adhérent envers la CDS découlant de temps à autre des Règles, l'adhérent accorde à la CDS une sûreté sur toutes les contributions qu'il fait aux fonds, les met en gage en sa faveur, les grève d'une charge, et les cède à la CDS. Ces contributions comprennent entre autres les espèces et les valeurs fournies à titre de contributions aux fonds, <u>selon le cas</u>, et tous les dividendes, intérêts, montants payables à l'échéance, remboursements de capital et tous</p>	<p>5.8. SÛRETÉ DU FONDS</p> <p>5.8.2 Contribution supplémentaire au fonds</p> <p>La CDS informe de temps à autre les adhérents qui sont membres d'un fonds du montant des contributions nécessaires à ce fonds. Un adhérent livre toute contribution supplémentaire nécessaire au fonds après avoir été informé par la CDS :</p> <p>(a) de la nécessité d'une augmentation du montant de sa contribution à un fonds en vertu de la Règle 5.8.1;</p> <p>(b) de la nécessité d'une contribution supplémentaire au fonds, s'il y a lieu, en raison d'une diminution de la valeur reconnue des valeurs précédemment livrées par un adhérent à titre de contribution au fonds;</p> <p>(c) de la nécessité d'une contribution supplémentaire au fonds aux fins de reconstitution du fonds en vertu de la Règle 9.2.10 après la suspension d'un autre membre de ce fonds; ou</p> <p>(d) de la nécessité d'une contribution supplémentaire au fonds en vertu de la Règle 5.8.6.</p> <p>5.8.5 Sûreté sur les contributions aux fonds</p> <p>Pour garantir le paiement en bonne et due forme de tous les montants dus en vertu des Règles de temps à autre à la CDS par l'adhérent et l'acquittement de toutes les obligations de l'adhérent envers la CDS découlant de temps à autre des Règles, l'adhérent accorde à la CDS une sûreté sur toutes les contributions qu'il fait aux fonds, les met en gage en sa faveur, les grève d'une charge, et les cède à la CDS. Ces contributions comprennent entre autres les espèces et les valeurs fournies à titre de contributions aux fonds, selon le cas, et tous les dividendes, intérêts, montants payables à l'échéance, remboursements de capital et tous</p>

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Règles de la CDS à l'intention des adhérents relatives à la gestion du risque de liquidité et à la gestion des garanties en espèces

<p>les autres droits et privilèges et <u>paiements produits</u> relatifs à ces contributions aux fonds.</p>	<p>les autres droits et privilèges et produits relatifs à ces contributions aux fonds.</p>
<p>5.15 FONDS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE</p>	<p>5.15 FONDS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE</p>
<p>5.15.1 Établissement du fonds de liquidité supplémentaire</p>	<p>5.15.1 Établissement du fonds de liquidité supplémentaire</p>
<p>Chaque adhérent qui utilise la fonction de RNC doit verser et maintenir une contribution au fonds de liquidité supplémentaire (la « contribution de liquidité supplémentaire »). Tous les adhérents au service de RNC (autres que la Banque du Canada, les agents des transferts adhérents, les adhérents au service NELTC et les adhérents au service ACT) doivent verser leurs contributions de liquidité supplémentaire au fonds de liquidité supplémentaire.</p>	<p>Chaque adhérent qui utilise la fonction de RNC doit verser et maintenir une contribution au fonds de liquidité supplémentaire (la « contribution de liquidité supplémentaire »). Tous les adhérents au service de RNC (autres que la Banque du Canada, les agents des transferts adhérents, les adhérents au service NELTC et les adhérents au service ACT) doivent verser leurs contributions de liquidité supplémentaire au fonds de liquidité supplémentaire.</p>
<p>5.15.2 Détermination de la contribution de liquidité supplémentaire</p>	<p>5.15.2 Détermination de la contribution de liquidité supplémentaire</p>
<p>La contribution de liquidité supplémentaire d'un adhérent est déterminée à la discrétion de la CDS de façon raisonnable conformément aux formules et aux critères indiqués dans les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur. La CDS peut augmenter ou réduire de temps à autre la contribution de liquidité supplémentaire conformément aux formules et critères mentionnés ci-dessus.</p>	<p>La contribution de liquidité supplémentaire d'un adhérent est déterminée à la discrétion de la CDS de façon raisonnable conformément aux formules et aux critères indiqués dans les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur. La CDS peut augmenter ou réduire de temps à autre la contribution de liquidité supplémentaire conformément aux formules et critères mentionnés ci-dessus.</p>
<p>Aux termes des Procédés et méthodes et des Guides de l'utilisateur, la CDS informe de temps à autre les adhérents du montant des contributions de liquidité supplémentaire qu'ils sont chacun tenus de verser au fonds de liquidité supplémentaire. Un adhérent verse toute contribution de liquidité supplémentaire exigée après avoir été informé par la CDS de la nécessité d'une augmentation du montant de sa contribution de liquidité supplémentaire en vertu de la Règle 5.15.2.</p>	<p>Aux termes des Procédés et méthodes et des Guides de l'utilisateur, la CDS informe de temps à autre les adhérents du montant des contributions de liquidité supplémentaire qu'ils sont chacun tenus de verser au fonds de liquidité supplémentaire. Un adhérent verse toute contribution de liquidité supplémentaire exigée après avoir été informé par la CDS de la nécessité d'une augmentation du montant de sa contribution de liquidité supplémentaire en vertu de la Règle 5.15.2.</p>
<p>5.15.3 Obligation continue</p>	<p>5.15.3 Obligation continue</p>
<p>L'obligation d'un adhérent de contribuer au fonds de liquidité supplémentaire conformément à la présente Règle 5.15 est une obligation continue. Ni cette obligation continue ni la responsabilité de l'adhérent de verser une contribution de liquidité supplémentaire comme définie à la Règle 5.15.2 ne sont acquittées, en tout ou en partie, par :</p>	<p>L'obligation d'un adhérent de contribuer au fonds de liquidité supplémentaire conformément à la présente Règle 5.15 est une obligation continue. Ni cette obligation continue ni la responsabilité de l'adhérent de verser une contribution de liquidité supplémentaire comme définie à la Règle 5.15.2 ne sont acquittées, en tout ou en partie, par :</p>
<p>(a) <u>une contribution de liquidité supplémentaire faite par un autre adhérent;</u> (b) <u>la suspension, la résiliation ou le retrait d'un adhérent;</u> (c) <u>les défenses ou réclamations, les demandes reconventionnelles, les droits</u></p>	<p>(a) <u>une contribution de liquidité supplémentaire faite par un autre adhérent;</u> (b) <u>la suspension, la résiliation ou le retrait d'un adhérent;</u> (c) <u>les défenses ou réclamations, les demandes reconventionnelles, les droits</u></p>

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Règles de la CDS à l'intention des adhérents relatives à la gestion du risque de liquidité et à la gestion des garanties en espèces

légaux et contractuels de compensation ou les droits de contrepassation entre l'adhérent et la CDS.

5.15.4 Contribution de liquidité supplémentaire excédentaire

Périodiquement, conformément aux Procédés et méthodes, la CDS doit informer l'adhérent du montant de la contribution de liquidité supplémentaire qu'il doit verser au fonds. L'adhérent peut demander à la CDS de lui rembourser toute contribution de liquidité supplémentaire excédentaire qu'il a versée, jusqu'à concurrence de cet excédent.

5.15.5 Remboursement de la contribution de liquidité supplémentaire

La CDS doit remettre à l'adhérent sa contribution de liquidité supplémentaire lorsqu'il cesse d'utiliser la fonction de RNC ou cesse d'être adhérent, pourvu i) que l'adhérent se soit acquitté de toutes ses obligations envers la CDS et ii) qu'il n'y ait eu aucune suspension d'un autre adhérent.

5.15.6 Sûreté sur les contributions de liquidité supplémentaire

Pour garantir le paiement de tous les montants dus en vertu des Règles de temps à autre à la CDS par l'adhérent et l'acquiescement de toutes les obligations de l'adhérent envers la CDS découlant de temps à autre des Règles, l'adhérent accorde à la CDS une sûreté sur toutes les contributions de liquidité supplémentaire qu'il fait au fonds de liquidité supplémentaire, les met en gage en sa faveur, les grève d'une charge, et les cède à la CDS. Ces contributions comprennent entre autres les espèces, intérêts, montants payables à l'échéance, remboursements de capital et tous les autres droits et privilèges et produits relatifs à ces contributions de liquidité supplémentaire.

5.15.7 Contributions de liquidité supplémentaire additionnelles

En plus de sa contribution de liquidité supplémentaire dont le montant est calculé selon les termes de la Règle 5.15.2, l'adhérent doit, de temps à autre, et aussitôt que la CDS en fait la demande, verser des contributions de liquidité supplémentaire additionnelles, d'un montant déterminé à la seule discrétion de la CDS de façon raisonnable conformément aux formules et aux critères indiqués dans les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur. À la demande de l'adhérent, la CDS retourne toute contribution de liquidité supplémentaire

légaux et contractuels de compensation ou les droits de contrepassation entre l'adhérent et la CDS.

5.15.4 Contribution de liquidité supplémentaire excédentaire

Périodiquement, conformément aux Procédés et méthodes, la CDS doit informer l'adhérent du montant de la contribution de liquidité supplémentaire qu'il doit verser au fonds. L'adhérent peut demander à la CDS de lui rembourser toute contribution de liquidité supplémentaire excédentaire qu'il a versée, jusqu'à concurrence de cet excédent.

5.15.5 Remboursement de la contribution de liquidité supplémentaire

La CDS doit remettre à l'adhérent sa contribution de liquidité supplémentaire lorsqu'il cesse d'utiliser la fonction de RNC ou cesse d'être adhérent, pourvu i) que l'adhérent se soit acquitté de toutes ses obligations envers la CDS et ii) qu'il n'y ait eu aucune suspension d'un autre adhérent.

5.15.6 Sûreté sur les contributions de liquidité supplémentaire

Pour garantir le paiement de tous les montants dus en vertu des Règles de temps à autre à la CDS par l'adhérent et l'acquiescement de toutes les obligations de l'adhérent envers la CDS découlant de temps à autre des Règles, l'adhérent accorde à la CDS une sûreté sur toutes les contributions de liquidité supplémentaire qu'il fait au fonds de liquidité supplémentaire, les met en gage en sa faveur, les grève d'une charge, et les cède à la CDS. Ces contributions comprennent entre autres les espèces et tous les dividendes, intérêts, montants payables à l'échéance, remboursements de capital et tous les autres droits et privilèges et produits relatifs à ces contributions de liquidité supplémentaire.

5.15.7 Contributions de liquidité supplémentaire additionnelles

En plus de sa contribution de liquidité supplémentaire dont le montant est calculé selon les termes de la Règle 5.15.2, l'adhérent doit, de temps à autre, et aussitôt que la CDS en fait la demande, verser des contributions de liquidité supplémentaire additionnelles, d'un montant déterminé à la seule discrétion de la CDS de façon raisonnable conformément aux formules et aux critères indiqués dans les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur. À la demande de l'adhérent, la CDS dégage toute contribution de liquidité supplémentaire

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Règles de la CDS à l'intention des adhérents relatives à la gestion du risque de liquidité et à la gestion des garanties en espèces

additionnelle si elle établit, à sa seule discrétion, que pareille contribution de liquidité supplémentaire additionnelle n'est pas nécessaire.

5.15.8 Détention des contributions de liquidité supplémentaire excédentaires

L'adhérent peut choisir de ne pas demander le remboursement des contributions de liquidité supplémentaire excédentaires qu'il a versées. Dans ce cas, les contributions excédentaires ne sont pas soumises à la sûreté créée en vertu de la Règle 5.15.6, mais sont remboursées à l'adhérent à sa demande conformément à la Règle 5.15.4. Les contributions de liquidité supplémentaire augmentées requises conformément à la présente Règle 5.15 ne constituent pas des contributions de liquidité supplémentaire excédentaires.

5.15.9 Mesures prises par la CDS

Ni le défaut d'agir de la CDS ni ses actes n'ont d'incidence sur la responsabilité de l'adhérent aux termes de la Règle 5.15. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède :

- (a) la CDS peut accorder des délais supplémentaires, des renouvellements, des prolongations, des passe-droits, des quittances et des libérations à un adhérent ou à quiconque; accepter des concordats de l'adhérent ou prendre d'autres arrangements avec lui ou quiconque; prendre, s'abstenir de prendre ou de valider toute sûreté et modifier, échanger, renouveler, libérer, abandonner, réaliser ces sûretés, ou prendre d'autres arrangements relatifs à celles-ci; affecter tout paiement reçu d'un adhérent ou de quiconque ou qui provient de la réalisation d'une sûreté au règlement d'une partie de la responsabilité d'un adhérent qu'elle juge appropriée, et modifier cette affectation de temps à autre;
- (b) la CDS n'est pas tenue d'épuiser ses recours contre un adhérent ou quiconque, ni de réaliser les sûretés ou les garanties qu'elle détient avant d'être en droit de recevoir le paiement de cet adhérent;
- (c) la responsabilité d'un adhérent n'est modifiée ni par des changements dans la raison sociale d'un adhérent, ni par des changements dans les conditions d'appartenance d'un adhérent (dans le cas d'une société de personnes), soit par

additionnelle si elle établit, à sa seule discrétion, que pareille contribution de liquidité supplémentaire additionnelle n'est pas nécessaire.

5.15.8 Détention des contributions de liquidité supplémentaire excédentaires

L'adhérent peut choisir de ne pas demander le remboursement des contributions de liquidité supplémentaire excédentaires qu'il a versées. Dans ce cas, les contributions excédentaires ne sont pas soumises à la sûreté créée en vertu de la Règle 5.15.6, mais sont remboursées à l'adhérent à sa demande conformément à la Règle 5.15.4. Les contributions de liquidité supplémentaire augmentées requises conformément à la présente Règle 5.15 ne constituent pas des contributions de liquidité supplémentaire excédentaires.

5.15.9 Mesures prises par la CDS

Ni le défaut d'agir de la CDS ni ses actes n'ont d'incidence sur la responsabilité de l'adhérent aux termes de la Règle 5.15. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède :

- (a) la CDS peut accorder des délais supplémentaires, des renouvellements, des prolongations, des passe-droits, des quittances et des libérations à un adhérent ou à quiconque; accepter des concordats de l'adhérent ou prendre d'autres arrangements avec lui ou quiconque; prendre, s'abstenir de prendre ou de valider toute sûreté et modifier, échanger, renouveler, libérer, abandonner, réaliser ces sûretés, ou prendre d'autres arrangements relatifs à celles-ci; affecter tout paiement reçu d'un adhérent ou de quiconque ou qui provient de la réalisation d'une sûreté au règlement d'une partie de la responsabilité d'un adhérent qu'elle juge appropriée, et modifier cette affectation de temps à autre;
- (b) la CDS n'est pas tenue d'épuiser ses recours contre un adhérent ou quiconque, ni de réaliser les sûretés ou les garanties qu'elle détient avant d'être en droit de recevoir le paiement de cet adhérent;
- (c) la responsabilité d'un adhérent n'est modifiée ni par des changements dans la raison sociale d'un adhérent, ni par des changements dans les conditions d'appartenance d'un adhérent (dans le cas d'une société de personnes), soit par

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Règles de la CDS à l'intention des adhérents relatives à la gestion du risque de liquidité et à la gestion des garanties en espèces

<p>suite du décès ou de la retraite d'un ou de plusieurs associés ou par l'arrivée d'un ou de plusieurs autres associés, ni par des changements dans les missions, la structure du capital ou l'acte constitutif de l'adhérent (dans le cas d'une société par actions), ni par la vente d'une partie ou de la totalité de l'entreprise de l'adhérent, ni par la fusion de l'adhérent avec une ou plusieurs sociétés par actions;</p> <p>(d) la responsabilité d'un adhérent n'est modifiée ni par le fait qu'un adhérent fasse faillite ou qu'il soit mis en faillite, qu'un syndic ou un syndic et gestionnaire soit nommé responsable d'une partie des biens de l'adhérent, qu'un créancier détenteur d'une charge prenne possession d'une partie des biens de l'adhérent, ou que l'adhérent fasse des propositions ou propose un compromis ou un arrangement à ce créancier.</p>	<p>suite du décès ou de la retraite d'un ou de plusieurs associés ou par l'arrivée d'un ou de plusieurs autres associés, ni par des changements dans les missions, la structure du capital ou l'acte constitutif de l'adhérent (dans le cas d'une société par actions), ni par la vente d'une partie ou de la totalité de l'entreprise de l'adhérent, ni par la fusion de l'adhérent avec une ou plusieurs sociétés par actions;</p> <p>(d) la responsabilité d'un adhérent n'est modifiée ni par le fait qu'un adhérent fasse faillite ou qu'il soit mis en faillite, qu'un syndic ou un syndic et gestionnaire soit nommé responsable d'une partie des biens de l'adhérent, qu'un créancier détenteur d'une charge prenne possession d'une partie des biens de l'adhérent, ou que l'adhérent fasse des propositions ou propose un compromis ou un arrangement à ce créancier.</p>
<p>9.1. MOTIFS DE SUSPENSION</p> <p>9.1.2 Suspension discrétionnaire</p> <p>La CDS peut suspendre un adhérent si elle juge, de bonne foi, au moyen des preuves offertes, que la situation des finances ou des activités de l'adhérent est telle que l'adhésion de cet adhérent peut entraîner une interruption importante des services ou mettre en péril les intérêts de la CDS ou des autres adhérents. En exerçant son droit discrétionnaire de suspendre ou non un adhérent, la CDS considère tout renseignement pertinent, y compris l'occurrence de l'une des circonstances suivantes :</p> <p>(i) l'adhérent omet d'effectuer un paiement intégral requis au processus de paiement du CDSX ou du service de liaison;</p> <p>(ii) l'adhérent ne fournit pas la garantie particulière, la garantie de la contrepartie centrale ou la garantie particulière aux services transfrontaliers;</p> <p>(iii) l'adhérent omet de verser la contribution exigée à un fonds, à un fonds commun de garantie ou à un fonds de service de liaison;</p> <p>(iv) l'adhérent omet de verser la contribution de liquidité supplémentaire exigée au fonds de liquidité supplémentaire;</p> <p>(iv)(v) l'adhérent, à titre de caution, omet de s'acquitter de ses obligations envers la CDS découlant d'une marge de crédit;</p>	<p>9.1. MOTIFS DE SUSPENSION</p> <p>9.1.2 Suspension discrétionnaire</p> <p>La CDS peut suspendre un adhérent si elle juge, de bonne foi, au moyen des preuves offertes, que la situation des finances ou des activités de l'adhérent est telle que l'adhésion de cet adhérent peut entraîner une interruption importante des services ou mettre en péril les intérêts de la CDS ou des autres adhérents. En exerçant son droit discrétionnaire de suspendre ou non un adhérent, la CDS considère tout renseignement pertinent, y compris l'occurrence de l'une des circonstances suivantes :</p> <p>(i) l'adhérent omet d'effectuer un paiement intégral requis au processus de paiement du CDSX ou du service de liaison;</p> <p>(ii) l'adhérent ne fournit pas la garantie particulière, la garantie de la contrepartie centrale ou la garantie particulière aux services transfrontaliers;</p> <p>(iii) l'adhérent omet de verser la contribution exigée à un fonds, à un fonds commun de garantie ou à un fonds de service de liaison;</p> <p>(iv) l'adhérent omet de verser la contribution de liquidité supplémentaire exigée au fonds de liquidité supplémentaire;</p> <p>(v) l'adhérent, à titre de caution, omet de s'acquitter de ses obligations envers la CDS découlant d'une marge de crédit;</p>

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Règles de la CDS à l'intention des adhérents relatives à la gestion du risque de liquidité et à la gestion des garanties en espèces

<p>(vi) l'adhérent, à titre de membre d'un groupe de crédit de fonds, d'un groupe de crédit de catégorie ou d'un groupe de crédit de service de liaison, omet de payer sa quote-part de l'obligation d'un autre membre de ce groupe de crédit;</p> <p>(vii) l'adhérent n'est plus admissible à l'adhésion ou ne satisfait plus aux conditions et critères prescrits par les Règles;</p> <p>(viii) l'adhérent fait défaut de respecter les dispositions de la Documentation contractuelle et la CDS, à sa discrétion, considère ce défaut comme important;</p> <p>(ix) l'adhérent ne règle pas une obligation de la contrepartie centrale de la façon et dans les délais prescrits;</p> <p>(x) l'inscription ou la licence de l'adhérent a été radiée ou suspendue par un organisme de réglementation, son adhésion à un organisme de réglementation agissant à titre d'organisme d'autoréglementation a été résiliée ou suspendue, un organisme de réglementation a pris des dispositions aux fins de sa restructuration ou un emprunteur ou un syndic a été nommé à son égard ou à celui de son actif.</p> <p>Un adhérent soumis au processus de résolution qui continue de remplir ses obligations envers la CDS, à la satisfaction de cette dernière, peut être autorisé par la CDS à disposer d'un accès continu à certains ou à l'ensemble des services, des fonctions et des fonctionnalités de système de la CDS conformément aux Règles, aux Procédés et méthodes, aux Guides de l'utilisateur et aux conventions qui s'appliquent.</p>	<p>(vi) l'adhérent, à titre de membre d'un groupe de crédit de fonds, d'un groupe de crédit de catégorie ou d'un groupe de crédit de service de liaison, omet de payer sa quote-part de l'obligation d'un autre membre de ce groupe de crédit;</p> <p>(vii) l'adhérent n'est plus admissible à l'adhésion ou ne satisfait plus aux conditions et critères prescrits par les Règles;</p> <p>(viii) l'adhérent fait défaut de respecter les dispositions de la Documentation contractuelle et la CDS, à sa discrétion, considère ce défaut comme important;</p> <p>(ix) l'adhérent ne règle pas une obligation de la contrepartie centrale de la façon et dans les délais prescrits;</p> <p>(x) l'inscription ou la licence de l'adhérent a été radiée ou suspendue par un organisme de réglementation, son adhésion à un organisme de réglementation agissant à titre d'organisme d'autoréglementation a été résiliée ou suspendue, un organisme de réglementation a pris des dispositions aux fins de sa restructuration ou un emprunteur ou un syndic a été nommé à son égard ou à celui de son actif.</p> <p>Un adhérent soumis au processus de résolution qui continue de remplir ses obligations envers la CDS, à la satisfaction de cette dernière, peut être autorisé par la CDS à disposer d'un accès continu à certains ou à l'ensemble des services, des fonctions et des fonctionnalités de système de la CDS conformément aux Règles, aux Procédés et méthodes, aux Guides de l'utilisateur et aux conventions qui s'appliquent.</p>
<p>9.3. GARANTIES</p> <p>9.3.1 Garanties d'un adhérent suspendu</p> <p>(a) Grand livre de gestion des garanties</p> <p>Au terme de la suspension d'un adhérent, ses garanties du service de règlement sont transférées de ses comptes à risque au grand livre de gestion des garanties de la CDS, et ce, sans obtenir d'instructions ou le consentement de l'adhérent suspendu. Dès qu'un adhérent est suspendu, toutes ses garanties sont conservées au grand livre de gestion des garanties.</p> <p>(b) Garanties particulières et garantie de la contrepartie centrale</p> <p>Les garanties particulières et les garanties de la contrepartie centrale de l'adhérent suspendu</p>	<p>9.3. GARANTIES</p> <p>9.3.1 Garanties d'un adhérent suspendu</p> <p>(a) Grand livre de gestion des garanties</p> <p>Au terme de la suspension d'un adhérent, ses garanties du service de règlement sont transférées de ses comptes à risque au grand livre de gestion des garanties de la CDS, et ce, sans obtenir d'instructions ou le consentement de l'adhérent suspendu. Dès qu'un adhérent est suspendu, toutes ses garanties sont conservées au grand livre de gestion des garanties.</p> <p>(b) Garanties particulières et garantie de la contrepartie centrale</p> <p>Les garanties particulières et les garanties de la contrepartie centrale de l'adhérent suspendu</p>

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Règles de la CDS à l'intention des adhérents relatives à la gestion du risque de liquidité et à la gestion des garanties en espèces

sont réalisées par la CDS et le produit net est appliqué conformément à la Règle 9.3.13.

(c) Garanties du service de règlement

Si l'adhérent suspendu n'est pas un emprunteur, ses garanties du service de règlement sont transférées aux autres membres de son groupe de crédit de catégorie qui sont tenus de faire le paiement à la CDS, ou, s'il n'y a pas d'autres membres, à ses cautions. Le transfert est effectué sur réception du paiement des cautions et des obligés ou de façon à permettre aux cautions et aux autres membres de verser le paiement. Si l'adhérent suspendu est un emprunteur (soit un emprunteur de fonds commun de garantie des emprunteurs ou un emprunteur non contribuant), ses garanties du service de règlement sont transférées à ses sûretés et à la CDS conformément à la Règle 5.6.7. La CDS transfère les garanties du service de règlement sans obtenir d'instructions ou le consentement de l'adhérent suspendu. En l'absence de telles cautions, la CDS prend les mesures qui s'imposent pour que les sommes dues lui soient payées sans délai sous forme d'acompte et peut utiliser les garanties du service de règlement de l'adhérent suspendu pour s'assurer un tel acompte.

(d) Contributions à un fonds

La CDS prend les mesures nécessaires pour que les sommes dues à l'égard de toute obligation de l'adhérent suspendu garanties cautionnées par un groupe de crédit de fonds lui soient payées sans délai sous forme d'acompte et peut utiliser la contribution de l'adhérent suspendu à ce fonds, la garantie de la contrepartie centrale de l'adhérent suspendu et, au besoin, les contributions des autres membres du groupe de crédit de fonds pour garantir s'assurer un tel acompte. Les contributions au fonds de l'adhérent suspendu sont réalisées par la CDS et le produit net est affecté conformément à la Règle 9.3.12.

(e) Contributions au fonds commun de garantie

Si l'adhérent suspendu n'est pas un emprunteur, ses contributions au fonds commun de garantie sont transférées aux autres membres de son groupe de crédit de catégorie devant effectuer un paiement à la CDS. Le transfert est effectué lors de la réception du paiement des obligés ou de façon à permettre aux autres membres d'effectuer le paiement. La CDS transfère les contributions du fonds commun de garantie, et ce, sans obtenir d'instructions ou le

sont réalisées par la CDS et le produit net est appliqué conformément à la Règle 9.3.13.

(c) Garanties du service de règlement

Si l'adhérent suspendu n'est pas un emprunteur, ses garanties du service de règlement sont transférées aux autres membres de son groupe de crédit de catégorie qui sont tenus de faire le paiement à la CDS, ou, s'il n'y a pas d'autres membres, à ses cautions. Le transfert est effectué sur réception du paiement des cautions et des obligés ou de façon à permettre aux cautions et aux autres membres de verser le paiement. Si l'adhérent suspendu est un emprunteur (soit un emprunteur de fonds commun de garantie des emprunteurs ou un emprunteur non contribuant), ses garanties du service de règlement sont transférées à ses sûretés et à la CDS conformément à la Règle 5.6.7. La CDS transfère les garanties du service de règlement sans obtenir d'instructions ou le consentement de l'adhérent suspendu. En l'absence de telles cautions, la CDS prend les mesures qui s'imposent pour que les sommes dues lui soient payées sans délai sous forme d'acompte et peut utiliser les garanties du service de règlement de l'adhérent suspendu pour s'assurer un tel acompte.

(d) Contributions à un fonds

La CDS prend les mesures nécessaires pour que les sommes dues à l'égard de toute obligation de l'adhérent suspendu garanties cautionnées par un groupe de crédit de fonds lui soient payées sans délai sous forme d'acompte et peut utiliser la contribution de l'adhérent suspendu à ce fonds, la garantie de la contrepartie centrale de l'adhérent suspendu et, au besoin, les contributions des autres membres du groupe de crédit de fonds pour garantir s'assurer un tel acompte. Les contributions au fonds de l'adhérent suspendu sont réalisées par la CDS et le produit net est affecté conformément à la Règle 9.3.12.

(e) Contributions au fonds commun de garantie

Si l'adhérent suspendu n'est pas un emprunteur, ses contributions au fonds commun de garantie sont transférées aux autres membres de son groupe de crédit de catégorie devant effectuer un paiement à la CDS. Le transfert est effectué lors de la réception du paiement des obligés ou de façon à permettre aux autres membres d'effectuer le paiement. La CDS transfère les contributions du fonds commun de garantie, et ce, sans obtenir d'instructions ou le

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Règles de la CDS à l'intention des adhérents relatives à la gestion du risque de liquidité et à la gestion des garanties en espèces

<p>consentement de l'adhérent suspendu. Si l'adhérent suspendu est un emprunteur, la CDS prend les mesures nécessaires pour que les sommes dues cautionnées par son groupe de crédit de catégorie soient payées sans délai sous forme d'acompte à la CDS et peut utiliser la contribution de l'adhérent au fonds commun de garantie suspendu et l'allocation à la CDS de la garantie fournie au service de règlement conformément à la Règle 5.6.7 et, au besoin, les contributions des autres membres du groupe de crédit de catégorie à ce fonds commun de garantie pour s'assurer un tel acompte.</p> <p><u>(f) Contributions de liquidité supplémentaire</u> <u>Au terme de la suspension d'un adhérent au RNC, les contributions de liquidité supplémentaire versées au fonds de liquidité supplémentaire par tous les adhérents peuvent être utilisées par la CDS pour satisfaire à ses obligations de liquidité au RNC, sous réserve que le fonds de liquidité supplémentaire ne peut être utilisé aux fins d'attribution des pertes résiduelles conformément aux Procédés et méthodes et aux Guides de l'utilisateur.</u></p>	<p>consentement de l'adhérent suspendu. Si l'adhérent suspendu est un emprunteur, la CDS prend les mesures nécessaires pour que les sommes dues cautionnées par son groupe de crédit de catégorie soient payées sans délai sous forme d'acompte à la CDS et peut utiliser la contribution de l'adhérent au fonds commun de garantie suspendu et l'allocation à la CDS de la garantie fournie au service de règlement conformément à la Règle 5.6.7 et, au besoin, les contributions des autres membres du groupe de crédit de catégorie à ce fonds commun de garantie pour s'assurer un tel acompte.</p> <p>(f) Contributions de liquidité supplémentaire Au terme de la suspension d'un adhérent au RNC, les contributions de liquidité supplémentaire versées au fonds de liquidité supplémentaire par tous les adhérents peuvent être utilisées par la CDS pour satisfaire à ses obligations de liquidité au RNC, sous réserve que le fonds de liquidité supplémentaire ne peut être utilisé aux fins d'attribution des pertes résiduelles, conformément aux Procédés et méthodes et aux Guides de l'utilisateur.</p>
<p>10.6. FONDS 10.6.3 Contribution au fonds de service de liaison</p> <p>À la demande de la CDS et selon ses exigences, chaque membre d'un groupe de crédit de fonds de service de liaison doit verser et maintenir une contribution (la « contribution au fonds de service de liaison ») au fonds de service de liaison pertinent, et ce, au montant établi par la CDS. Le montant de la contribution de l'adhérent à un fonds de service de liaison au moment de la constitution du fonds de service de liaison ou lorsqu'il utilise pour la première fois le service de liaison pour lequel un fonds de service de liaison est constitué est fixé à la discrétion de la CDS de façon raisonnable, et en se fondant sur l'utilisation prévue de ce service de liaison et sur les contributions que la CDS est tenue de verser aux fonds de la NSCC et de la DTC. Tout montant payé ou mis en gage directement par les adhérents aux services de liaison à la DTC ou à la NSCC ou retenu par ces dernières des montants autrement payables relativement à ces adhérents aux services de liaison est réputé constituer les contributions aux fonds de services de liaison détenues par la DTC ou la NSCC pour la CDS. Les adhérents aux services de liaison peuvent effectuer une contribution à un fonds de service de liaison, <u>à l'exception de toute</u></p>	<p>10.6. FONDS 10.6.3 Contribution au fonds de service de liaison</p> <p>À la demande de la CDS et selon ses exigences, chaque membre d'un groupe de crédit de fonds de service de liaison doit verser et maintenir une contribution (la « contribution au fonds de service de liaison ») au fonds de service de liaison pertinent, et ce, au montant établi par la CDS. Le montant de la contribution de l'adhérent à un fonds de service de liaison au moment de la constitution du fonds de service de liaison ou lorsqu'il utilise pour la première fois le service de liaison pour lequel un fonds de service de liaison est constitué est fixé à la discrétion de la CDS de façon raisonnable, et en se fondant sur l'utilisation prévue de ce service de liaison et sur les contributions que la CDS est tenue de verser aux fonds de la NSCC et de la DTC. Tout montant payé ou mis en gage directement par les adhérents aux services de liaison à la DTC ou à la NSCC ou retenu par ces dernières des montants autrement payables relativement à ces adhérents aux services de liaison est réputé constituer les contributions aux fonds de services de liaison détenues par la DTC ou la NSCC pour la CDS. Les adhérents aux services de liaison peuvent effectuer une contribution à un fonds de service de liaison, à l'exception de toute</p>

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Règles de la CDS à l'intention des adhérents relatives à la gestion du risque de liquidité et à la gestion des garanties en espèces

[contribution à l'intention du fonds du Service de liaison avec New York](#), en fournissant une lettre de crédit plutôt qu'en mettant en gage les biens constituant la garantie si les Guides de l'utilisateur et les Procédés et méthodes le permettent.

10.6.4 Contribution supplémentaire au fonds de service de liaison

Aussitôt que la CDS le lui demande, l'adhérent à un service de liaison livre une contribution au fonds de service de liaison qui s'additionne à sa contribution à un fonds de service de liaison calculée en vertu de la Règle 10.7.3. Le montant de cette contribution au fonds de service de liaison supplémentaire est déterminé à la seule discrétion de la CDS, est un montant que cette dernière estime prudent et qui permet de libérer l'adhérent à un service de liaison de ses obligations envers elle à l'égard du service de liaison pour lequel le fonds de service de liaison a été établi (la stabilité financière de l'adhérent à un service de liaison, le montant de ses obligations envers la CDS, la volatilité des marchés, la liquidité, la concentration ou le nombre de valeurs émises que détient l'adhérent à un service de liaison, qu'il doit livrer ou qu'il doit prendre en livraison, et tout autre facteur que la CDS juge pertinent seront pris en considération). À la demande de l'adhérent à un service de liaison, la CDS dégage toute contribution supplémentaire au fonds de service de liaison si elle établit, à sa seule discrétion, que pareille contribution n'est pas nécessaire à la quittance des obligations de l'adhérent à un service de liaison envers la CDS.

Un adhérent à un service de liaison doit livrer une contribution au fonds de service de liaison supplémentaire aussitôt que la CDS l'informe i) qu'une contribution au fonds de service de liaison supplémentaire est exigée conformément à la Règle 10.6.3; ii) qu'une contribution au fonds de service de liaison doit être comblée, conformément à la Règle 10.11.13, au terme de la suspension d'un autre adhérent, ou iii) qu'une contribution au fonds de service de liaison supplémentaire est exigée conformément à la Règle 10.76.4.

contribution à l'intention du fonds du Service de liaison avec New York, en fournissant une lettre de crédit plutôt qu'en mettant en gage les biens constituant la garantie si les Guides de l'utilisateur et les Procédés et méthodes le permettent.

10.6.4 Contribution supplémentaire au fonds de service de liaison

Aussitôt que la CDS le lui demande, l'adhérent à un service de liaison livre une contribution au fonds de service de liaison qui s'additionne à sa contribution à un fonds de service de liaison calculée en vertu de la Règle 10.7.3. Le montant de cette contribution au fonds de service de liaison supplémentaire est déterminé à la seule discrétion de la CDS, est un montant que cette dernière estime prudent et qui permet de libérer l'adhérent à un service de liaison de ses obligations envers elle à l'égard du service de liaison pour lequel le fonds de service de liaison a été établi (la stabilité financière de l'adhérent à un service de liaison, le montant de ses obligations envers la CDS, la volatilité des marchés, la liquidité, la concentration ou le nombre de valeurs émises que détient l'adhérent à un service de liaison, qu'il doit livrer ou qu'il doit prendre en livraison, et tout autre facteur que la CDS juge pertinent seront pris en considération). À la demande de l'adhérent à un service de liaison, la CDS dégage toute contribution supplémentaire au fonds de service de liaison si elle établit, à sa seule discrétion, que pareille contribution n'est pas nécessaire à la quittance des obligations de l'adhérent à un service de liaison envers la CDS.

Un adhérent à un service de liaison doit livrer une contribution au fonds de service de liaison supplémentaire aussitôt que la CDS l'informe i) qu'une contribution au fonds de service de liaison supplémentaire est exigée conformément à la Règle 10.6.3; ii) qu'une contribution au fonds de service de liaison doit être comblée, conformément à la Règle 10.11.13, au terme de la suspension d'un autre adhérent, ou iii) qu'une contribution au fonds de service de liaison supplémentaire est exigée conformément à la Règle 10.6.4.

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* relatives à la communication de l'information liée aux dispositifs à plusieurs niveaux de participation

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS^{MD})

MODIFICATIONS IMPORTANTES DES RÈGLES DE LA CDS À L'INTENTION DES ADHÉRENTS RELATIVES À LA COMMUNICATION DE L'INFORMATION LIÉE AUX DISPOSITIFS À PLUSIEURS NIVEAUX DE PARTICIPATION

AVIS ET SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

A. DESCRIPTION DES MODIFICATIONS PROJETÉES DES RÈGLES

Les modifications proposées des Règles préciseront qu'à la demande de la CDS, les adhérents seront tenus de fournir l'information que la CDS pourrait raisonnablement exiger afin d'assurer le respect des obligations de la CDS prévues au *Principe 19 – Dispositifs à plusieurs niveaux de participation* des Principes pour les infrastructures de marchés financiers (les « PIMF ») du Comité sur les paiements et les infrastructures de marché (« CPIM ») de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (« OICV »). Les obligations relatives au partage et à la divulgation d'information sont inscrites dans plusieurs sections des Règles de la CDS à l'intention des adhérents. La CDS et ses autorités de réglementation principales sont cependant d'avis qu'une clarification des Règles de la CDS quant à l'ampleur de ces obligations aiderait la CDS à assurer sa conformité générale à l'égard, notamment, des PIMF, de la surveillance réglementaire qu'exerce à son égard la Banque du Canada, du Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation (le « Règlement 24-102 ») et du cadre de reconnaissance provincial de la CDS.

Les modifications proposées de la Règle 5.1 de la CDS consistent en l'ajout d'une obligation de communiquer l'information permettant d'effectuer la surveillance des activités des adhérents. Elles figurent dans l'annexe A du présent avis.

B. NATURE ET OBJET DU PROJET DE MODIFICATION DES RÈGLES DE LA CDS

Le fondement juridique de la participation et les liens opérationnels qui existent entre la CDS et ses adhérents directs constituent un aspect fondamental du système de détention indirecte des valeurs qui a cours au Canada. De ce système découle également l'établissement de dispositifs de compensation indirects, aux termes desquels un courtier compensateur fournit des services à un courtier tiers. La structure susmentionnée n'est permise que si elle s'accompagne du respect continu et complet, de la part de la CDS et de ses adhérents compensateurs, des PIMF ainsi que de leur application dans les cadres de surveillance fédéral et provincial au Canada.

Le Principe 19 des PIMF, qui ont initialement été publiés en avril 2012, exige de la CDS qu'elle identifie, surveille et gère les risques importants découlant des dispositifs à plusieurs niveaux de participation de ses adhérents directs. De manière générale, les dispositifs à plusieurs niveaux de participation sont mis en branle quand une firme (c'est-à-dire un adhérent indirect, qui se définit comme une entité qui n'est pas liée par les règles d'une infrastructure de marché financier [« IMF »], mais dont les opérations sont compensées, réglées ou enregistrées par l'IMF ou par son entremise) a recours aux services d'une autre firme (c'est-à-dire un adhérent direct) pour utiliser les systèmes de règlement de titres de la CDS, le service de contrepartie centrale ou les services transfrontaliers de la DTCC.

La Banque du Canada a inclus les PIMF, dont le Principe 19, dans ses normes de gestion du risque pour les infrastructures d'importance systémique pour les marchés financiers en 2012, et les IMF sont tenues de respecter tous les principes applicables depuis le 31 décembre 2016.

Le Principe 19 s'applique à la CDS au niveau provincial en vertu de l'article 3.1 du Règlement 24-102. L'ordonnance et la décision de reconnaissance de la CDS (2012), subséquemment revues et modifiées (article 9.1 de l'ordonnance de reconnaissance de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Règles de la CDS à l'intention des adhérents relatives à la communication de l'information liée aux dispositifs à plusieurs niveaux de participation

et paragraphe 28.1 de la décision de reconnaissance de l'Autorité des marchés financiers du Québec), exigent de la CDS qu'elle se conforme aux PIMF.

Dans le CDSX, les principales catégories d'adhérents sont les suivantes : les prêteurs, les agents de règlement et les emprunteurs. Ces adhérents disposent d'un accès direct au CDSX et sont liés par contrat aux Règles de la CDS à l'intention des adhérents. Les adhérents indirects font appel à un adhérent direct pour accéder aux services d'IMF que sont le système de règlement de titres de la CDS, le service de contrepartie centrale et les services transfrontaliers. En d'autres mots, ils sont des clients d'adhérents directs de la CDS.

À ce jour, la CDS n'a pas encore formalisé les dispositifs à plusieurs niveaux de participation en vertu desquels la CDS reconnaît ou maintient une relation contractuelle avec les clients de ses adhérents directs, sauf pour ce qui est de s'assurer que les porteurs de titres réels ne sont pas déchés des droits rattachés à leurs avoirs. La CDS a toutefois la capacité de surveiller les activités des adhérents dans le CDSX et d'exiger des adhérents qu'ils lui communiquent l'information relative aux valeurs qu'elle détient pour leur compte. En 2017, la CDS a présenté un cadre de gestion du risque des niveaux de participation et a exigé certains renseignements et certaines données aux fins de conformité avec le Principe 19 des PIMF. La CDS a préparé i) un cadre de gestion du risque afin de s'assurer qu'elle mène ses activités dans les limites établies de son appétence pour le risque, et ii) un questionnaire à l'intention des adhérents en vue d'obtenir de l'information auprès de ses adhérents directs afin de surveiller et d'évaluer leurs activités en ce qui concerne l'étendue et l'ampleur de leurs dispositifs à plusieurs niveaux de participation respectifs.

Le questionnaire de 2017 était facultatif et a été envoyé à un nombre limité d'adhérents qui, à la connaissance de la CDS, agissaient à titre de correspondant ou d'adhérent compensateur pour des non-adhérents dans le cadre de leurs activités. Les réponses au questionnaire ont été analysées et présentées à la fin de 2017. Afin de s'assurer d'obtenir des réponses au sondage complètes et exhaustives dans les délais voulus, la CDS propose que les présentes modifications des Règles rendent obligatoire la communication du détail des dispositifs à plusieurs niveaux de participation.

Ces modifications proposées des Règles visent à améliorer l'exhaustivité de l'information sur les dispositifs à plusieurs niveaux de participation recueillie par la CDS et à obtenir de meilleures données relatives aux profils d'activité des adhérents indirects et à l'exposition au risque y afférente.

C. DESCRIPTION DES MODIFICATIONS PROJETÉES DES RÈGLES

- (a) La CDS – Les modifications proposées des Règles harmonisent les pratiques de la CDS avec les exigences des PIMF et avec les pratiques juridiques et les pratiques de gestion du risque des sociétés internationales comparables à la CDS.
- (b) Adhérents de la CDS – Les modifications proposées des Règles codifient l'obligation pour les adhérents de communiquer à la CDS l'information liée aux dispositifs à plusieurs niveaux de participation. Les modifications proposées des Règles tiennent compte des autres exigences légales et réglementaires auxquelles les adhérents peuvent être assujettis et de la possibilité que la divulgation de l'information à la CDS soit limitée par ces exigences dans certaines circonstances.
- (c) Autres participants aux marchés – Le projet de modification des Règles n'a aucune incidence sur les autres participants aux marchés. Les modifications proposées des Règles tiennent compte des autres exigences légales ou réglementaires auxquelles les adhérents peuvent être assujettis et de la possibilité que la divulgation de l'information concernant d'autres participants au marché (p. ex. des clients des adhérents) à la CDS soit limitée par ces exigences dans certaines circonstances.
- (d) Marchés boursiers et marchés des capitaux en général – Le projet de modification des Règles n'a aucune incidence sur les marchés boursiers et les marchés des capitaux en général.

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* relatives à la communication de l'information liée aux dispositifs à plusieurs niveaux de participation

C.1 Concurrence

Les modifications des Règles s'appliqueront à tous les adhérents de la CDS. Sur le plan de l'accès équitable aux services, aucun adhérent de la CDS ne sera désavantagé ou autrement lésé par la mise en œuvre de ces modifications.

C.2 Risques et coûts de conformité

Le projet de modification des Règles vise à améliorer les capacités de collecte d'information et de gestion du risque de la CDS, ainsi qu'à préciser les obligations de communication de l'information des adhérents.

C.3 Comparaison avec les normes internationales – a) Comité sur les systèmes de paiement et de règlement (« CSPR ») de la Banque des règlements internationaux, b) Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs et c) Groupe des Trente

Le projet de modification des Règles vise à harmoniser plus clairement et plus précisément les Règles de la CDS à l'intention des adhérents avec les PIMF.

D. DESCRIPTION DU PROCESSUS DE RÉDACTION DES RÈGLES

D.1 Contexte d'élaboration

Des employés du Service des affaires juridiques et du Service de gestion du risque de la CDS ont rédigé un document décrivant le projet de modification des Règles.

D.2 Processus de rédaction des modifications des Règles

Les modifications des Règles proposées ont été rédigées par l'équipe des Services juridiques de la CDS en collaboration avec le Service de gestion du risque de la CDS, puis présentées aux fins de consultation au comité de rédaction juridique de la CDS le 17 octobre 2019. Le comité de rédaction juridique commente la rédaction des modifications proposées des Règles de la CDS et peut suggérer d'autres modifications ou ajouts. Ce comité compte parmi ses membres des représentants d'un groupe représentatif des adhérents de la CDS et se réunit de façon ponctuelle.

D.3 Questions prises en considération

Comme indiqué ci-dessus, lors de la rédaction des modifications proposées des Règles, l'objectif premier de la CDS était de mettre à jour ses pratiques de gestion du risque en fonction du Principe 19 des PIMF et de clarifier les Règles de la CDS à l'intention des adhérents y afférentes.

D.4 Consultation

La CDS a recueilli les commentaires des comités des adhérents suivants :

- Le comité de rédaction juridique a examiné la modification des Règles (le 17 octobre 2019).

Des représentants des autorités de réglementation de la CDS assistent aux réunions des comités consultatifs des adhérents à titre d'observateurs.

La modification des Règles a été présentée au comité d'audit et de gestion des risques et au conseil d'administration de la CDS le 31 octobre 2019.

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* relatives à la communication de l'information liée aux dispositifs à plusieurs niveaux de participation

D.5 Solutions de rechange envisagées

Le personnel du Service des affaires juridiques de la CDS, en consultation avec le Service de gestion du risque de la CDS, a examiné les Règles de la CDS à l'intention des adhérents en vigueur et a établi que, même si les Règles prévoient la surveillance des activités des adhérents par la CDS ainsi que la possibilité de restreindre ou de suspendre l'accès d'un adhérent aux fonctions de ses systèmes, l'obligation de fournir à la CDS l'information lui permettant de respecter les exigences de surveillance réglementaire n'était pas explicitement ou expressément formulée.

Le personnel de la CDS a évalué la possibilité de mentionner explicitement l'obligation actuelle des adhérents de donner avis à la CDS relativement à un changement important à ses renseignements (article 2.2.11), mais il a déterminé que les modifications proposées trouveraient plutôt leur place dans le contexte du droit de la CDS de contrôler ses adhérents et de prendre des mesures en conséquence de ces contrôles (article 5.1.3).

D.6 Plan de mise en œuvre

La CDS est reconnue à titre de chambre de compensation par l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec ainsi qu'à titre d'agence de compensation par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario en vertu du paragraphe 21.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario et par la British Columbia Securities Commission en vertu du paragraphe 24d) de la *Securities Act* de la Colombie-Britannique. De plus, la CDS est réputée être la chambre de compensation pour le CDSX^{MD}, système de compensation et de règlement désigné par la Banque du Canada en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*.

La modification des Règles de la CDS devrait entrer en vigueur dès qu'elle aura été approuvée par les autorités de reconnaissance à la suite de la publication de l'avis et de la période de sollicitation de commentaires auprès du public.

E. INCIDENCE DU PROJET DE MODIFICATION SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES

La modification des Règles ne devrait pas avoir d'incidence sur les systèmes technologiques ni nécessiter la modification de ces systèmes pour la CDS, ses adhérents ou d'autres participants au marché.

F. COMPARAISON AVEC D'AUTRES AGENCES DE COMPENSATION

La principale société comparable à la CDS à l'échelle internationale est la Depository Trust & Clearing Corporation (« DTCC »), et ses filiales d'exploitation, la Depository Trust Company (la « DTC ») et la National Securities Clearing Corporation (« NSCC »), aux États-Unis. La CDS a examiné les règles de la DTC et de la NSCC et a conclu qu'elles comportent des dispositions portant précisément sur la divulgation de l'information relative aux clients des membres de la DTC et de la NSCC. Le cadre de divulgation des PIMF de chacune de ces sociétés fait également état de ce pouvoir dans le contexte de leur gestion du risque relative aux dispositifs à plusieurs niveaux de participation.

G. ÉVALUATION DE L'INTÉRÊT PUBLIC

La CDS a déterminé que le projet de modifications des Règles ne va pas à l'encontre de l'intérêt public.

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* relatives à la communication de l'information liée aux dispositifs à plusieurs niveaux de participation

H. COMMENTAIRES

Veillez faire parvenir vos commentaires écrits à l'égard des modifications proposées des Règles dans les 30 jours civils suivant la date de publication du présent avis dans le Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, aux coordonnées suivantes :

Service des affaires juridiques
 À l'attention de : Tony Hoffman, conseiller juridique principal
 Services de dépôt et de compensation CDS inc.
 100, rue Adelaide Ouest, bureau 300
 Toronto (Ontario) M5H 1S3

Courriel : tony.hoffmann@tmx.com

Veillez également faire parvenir un exemplaire de ces commentaires à l'Autorité des marchés financiers, à la British Columbia Securities Commission et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, aux personnes indiquées ci-après :

Philippe Lebel
 Secrétaire générale
 Autorité des marchés financiers
 800, rue du Square-Victoria, 22^e étage
 C.P. 246, tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Télécopieur : 514 864-6381
 Courrier électronique: consultation-encours@lautorite.qc.ca

Manager, Market Regulation
 Market Regulation Branch
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 Bureau 1903, C.P. 55
 20, rue Queen Ouest
 Toronto (Ontario) M5H 3S8
 Téléc. : 416 595-8940
 Courriel : marketregulation@osc.gov.on.ca

Doug MacKay
 Manager, Market and SRO Oversight
 British Columbia Securities Commission
 701 West Georgia Street
 C.P. 10142, Pacific Centre
 Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2
 Télécopieur : 604 899-6506
 Courriel : dmackay@bcsc.bc.ca

Ms. Ami Iaria
 Senior Legal Counsel
 British Columbia Securities Commission
 701 West Georgia Street
 C.P. 10142, Pacific Centre
 Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2
 Télécopieur : 604 899-6506
 Courriel : aiaria@bcsc.bc.ca

La CDS mettra à la disposition du public, sur demande, des exemplaires de tous les commentaires recueillis au cours de la période de sollicitation de commentaires.

I. PROJET DE MODIFICATION DES RÈGLES DE LA CDS

L'annexe A comprend le libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents en vigueur reflétant à l'aide de marques de changement la modification projetée, ainsi que le libellé après son adoption.

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Règles de la CDS à l'intention des adhérents relatives à la communication de l'information liée aux dispositifs à plusieurs niveaux de participation

ANNEXE « A »
MODIFICATIONS PROPOSÉES DES RÈGLES DE LA CDS

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications projetées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents après l'adoption des modifications projetées
<p>5.1.3 Contrôle des adhérents</p> <p>Afin d'évaluer les risques éventuels pour la CDS et les services, la CDS supervise les transactions, les obligations de règlement et les activités de l'adhérent dans le système. Agissant de bonne foi et conformément aux Règles, la CDS prend les mesures nécessaires pour s'assurer que l'adhérent ne manque pas à ses obligations envers la CDS, lorsque cette dernière considère de telles mesures nécessaires afin de protéger les intérêts de la CDS et de l'ensemble des adhérents. Dans le cadre d'une telle démarche, la CDS prend en considération des facteurs pertinents tels que la stabilité financière de l'adhérent, le statut réglementaire de l'adhérent, le montant de ses obligations envers la CDS, la volatilité des marchés, la liquidité, la concentration ou le nombre de titres en circulation de toute émission de la valeur détenue par l'adhérent ou devant lui être livré et tout autre facteur que la CDS juge pertinent. La CDS peut prendre les mesures suivantes :</p> <p>(a) exiger de l'adhérent qu'il fasse des contributions supplémentaires à tout fonds ou fonds de service de liaison dont il est membre, conformément à la Règle 5.8.2 ou à la Règle 10.7.4, respectivement;</p> <p>(b) exiger de l'adhérent qu'il accorde à la CDS une sûreté sur les biens constituant la garantie particulière, la garantie de la contrepartie centrale ou la garantie particulière aux services transfrontaliers, conformément aux Règles 5.2.3, 5.14.3 ou 10.6.3;</p> <p>(c) réduire le plafond de fonctionnement de l'adhérent, conformément à la Règle 5.10.18; restreindre le droit de l'adhérent d'utiliser une fonctionnalité du système de toute fonction ou de tout service, conformément à la Règle 2.7.1;</p> <p><u>(d)</u> communiquer des renseignements afférents au total des contributions de l'adhérent à la contrepartie centrale, conformément à la Règle 5.14.5;</p> <p><u>(e)</u> exiger de l'adhérent qu'il fournisse, à la demande de la CDS, de l'information suffisante, sous une forme acceptable par la</p>	<p>5.1.3 Contrôle des adhérents</p> <p>Afin d'évaluer les risques éventuels pour la CDS et les services, la CDS supervise les transactions, les obligations de règlement et les activités de l'adhérent dans le système. Agissant de bonne foi et conformément aux Règles, la CDS prend les mesures nécessaires pour s'assurer que l'adhérent ne manque pas à ses obligations envers la CDS, lorsque cette dernière considère de telles mesures nécessaires afin de protéger les intérêts de la CDS et de l'ensemble des adhérents. Dans le cadre d'une telle démarche, la CDS prend en considération des facteurs pertinents tels que la stabilité financière de l'adhérent, le statut réglementaire de l'adhérent, le montant de ses obligations envers la CDS, la volatilité des marchés, la liquidité, la concentration ou le nombre de titres en circulation de toute émission de la valeur détenue par l'adhérent ou devant lui être livré et tout autre facteur que la CDS juge pertinent. La CDS peut prendre les mesures suivantes :</p> <p>(a) exiger de l'adhérent qu'il fasse des contributions supplémentaires à tout fonds ou fonds de service de liaison dont il est membre, conformément à la Règle 5.8.2 ou à la Règle 10.7.4, respectivement;</p> <p>(b) exiger de l'adhérent qu'il accorde à la CDS une sûreté sur les biens constituant la garantie particulière, la garantie de la contrepartie centrale ou la garantie particulière aux services transfrontaliers, conformément aux Règles 5.2.3, 5.14.3 ou 10.6.3;</p> <p>(c) réduire le plafond de fonctionnement de l'adhérent, conformément à la Règle 5.10.18; restreindre le droit de l'adhérent d'utiliser une fonctionnalité du système de toute fonction ou de tout service, conformément à la Règle 2.7.1;</p> <p>(d) communiquer des renseignements afférents au total des contributions de l'adhérent à la contrepartie centrale, conformément à la Règle 5.14.5;</p> <p>(e) exiger de l'adhérent qu'il fournisse, à la demande de la CDS, de l'information suffisante, sous une forme acceptable par la</p>

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* relatives à la communication de l'information liée aux dispositifs à plusieurs niveaux de participation

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications projetées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents après l'adoption des modifications projetées
<p><u>CDS, pour attester de sa condition financière et de sa capacité opérationnelle acceptables y compris, mais sans s'y limiter, de l'information concernant les opérations et les pratiques de gestion des risques de l'adhérent en ce qui concerne son utilisation des services de la CDS pour le compte d'une autre ou d'autres personnes; il est entendu, toutefois, que la transmission de cette information financière ou opérationnelle à la CDS est assujettie à la Règle 3.6, aux lois applicables et aux règles et règlements applicables des autorités réglementaires ayant compétence sur l'adhérent relativement à la confidentialité des dossiers;</u></p> <p>(e)(f) prendre toute autre mesure raisonnable conforme aux Règles.</p>	<p>CDS, pour attester de sa condition financière et de sa capacité opérationnelle acceptables y compris, mais sans s'y limiter, de l'information concernant les opérations et les pratiques de gestion des risques de l'adhérent en ce qui concerne son utilisation des services de la CDS pour le compte d'une autre ou d'autres personnes; il est entendu, toutefois, que la transmission de cette information financière ou opérationnelle à la CDS est assujettie à la Règle 3.6, aux lois applicables et aux règles et règlements applicables des autorités réglementaires ayant compétence sur l'adhérent relativement à la confidentialité des dossiers;</p> <p>(f) prendre toute autre mesure raisonnable conforme aux Règles.</p>

7.3.2 Publication

Aucune information